

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1919)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1920.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}. — BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1919	fr. 57,043,884
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1919	» 14,099,703
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1919	fr. 42,944,181
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1920	» 12,175,047
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1920	<u>fr. 30,769,134</u>

COMPTE DE 1918. *)		BUDGET DE 1919. *)		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				Récapitulation.					
1,139,063	43	944,205	—	I. Administration générale	76,500	1,613,484	—	1,536,984	
1,448,061	07	1,434,229	—	II. Administration judiciaire	—	2,160,021	—	2,160,021	
45,441	96	49,145	—	III. ^a Justice	—	69,701	—	69,701	
1,438,638	85	1,560,985	—	III. ^b Police	2,160,595	4,537,533	—	2,376,938	
825,959	56	371,125	—	IV. Affaires militaires	908,320	1,386,582	—	478,262	
1,306,416	99	1,308,926	—	V. Cultes	1,301	2,001,542	—	2,000,241	
7,173,238	37	7,349,720	—	VI. Instruction publique	1,619,218	10,040,953	—	8,421,735	
34,216	85	37,409	—	VII. Affaires communales	—	24,400	—	24,400	
4,100,104	69	3,798,316	—	VIII. Assistance publique	361,605	4,797,640	—	4,436,035	
754,281	54	745,589	—	IX. ^a Economie publique	398,892	1,388,428	—	989,536	
2,089,168	62	1,865,135	—	IX. ^b Service sanitaire	2,781,500	4,729,108	—	1,947,608	
2,911,201	12	2,888,100	—	X. Travaux publics et chemins de fer	212,500	4,757,475	—	4,544,975	
6,250,904	73	6,270,856	—	XI. Emprunts	—	7,639,343	—	7,639,343	
175,340	36	164,770	—	XII. Finances	—	672,526	—	672,526	
838,232	14	879,053	—	XIII. Agriculture	1,439,280	2,496,999	—	1,057,719	
198,040	50	193,435	—	XIV. Economie forestière	150,816	414,030	—	263,214	
902,635	37	757,175	—	XV. Forêts domaniales	1,557,572	761,294	796,278	—	
1,391,268	34	1,379,245	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,555,805	171,000	1,384,805	—	
88,463	25	94,000	—	XVII. Caisse des domaines	13,500	176,900	—	163,400	
2,292,488	57	1,575,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	18,688,000	17,138,000	1,550,000	—	
1,500,000	—	1,500,000	—	XIX. Banque cantonale	19,100,000	17,600,000	1,500,000	—	
1,374,570	64	1,342,270	—	XX. Caisse de l'Etat	2,298,950	185,500	2,113,450	—	
4,855	45	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—	
146,689	38	81,100	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	182,750	109,400	73,350	—	
28,319	62	403,310	—	XXIII. Régie des sels	2,648,670	2,282,750	365,920	—	
1,075,389	15	765,550	—	XXIV. Timbre	1,000,000	94,050	905,950	—	
2,738,167	06	1,360,200	—	XXV. Emoluments	1,601,700	1,500	1,600,200	—	
556,157	63	441,500	—	XXVI. Taxe des successions et donations	1,202,000	265,500	936,500	—	
126,295	30	152,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	120,000	12,500	107,500	—	
931,721	73	933,500	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,083,000	149,500	933,500	—	
1,165,023	—	810,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	901,440	91,440	810,000	—	
427,526	20	449,820	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	472,113	—	472,113	—	
1,171,207	60	407,400	—	XXXI. Taxe militaire	968,200	559,775	408,425	—	
15,429,933	16	11,900,245	—	XXXII. Impôts directs	16,942,000	1,095,500	15,846,500	—	
6,471,785	54	7,600,000	—	XXXIII. Imprévu	—	3,200,000	—	3,200,000	
<i>31,262,248</i>	<i>20</i>	<i>23,858,605</i>	—	Recettes	<i>80,580,827</i>	—	<i>29,807,591</i>	—	
<i>37,288,559</i>	<i>57</i>	<i>37,958,308</i>	—	Dépenses	—	<i>92,755,874</i>	—	<i>41,982,638</i>	
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	
<i>6,026,311</i>	<i>37</i>	<i>14,099,703</i>	—	Excédent des dépenses	<i>12,175,047</i>	—	<i>12,175,047</i>	—	
<i>37,288,559</i>	<i>57</i>	<i>37,958,308</i>	—		<i>92,755,874</i>	<i>92,755,874</i>	<i>41,982,638</i>	<i>41,982,638</i>	

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
148,482	90	100,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	150,000	—	150,000
148,482	90	100,000	—		—	150,000	—	150,000
				B. Conseil-exécutif.				
67,933	78	72,500	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	118,000	—	118,000
67,933	78	72,500	—		—	118,000	—	118,000
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
17,959	28	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours	—	15,000	—	15,000
3,455	75							
9,150	—							
—	—							
30,565	03	15,000	—		—	15,000	—	15,000
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
4,675	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	4,500	—	4,500
159	15	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000
4,834	15	4,000	—		—	5,500	—	5,500
				E. Chancellerie d'Etat.				
24,485	22	24,925	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	33,125	—	33,125
38,452	35	41,460	—	2. Traitements des employés	—	70,540	—	70,540
6,524	08	6,500	—	3. Frais de bureau	—	6,500	—	6,500
140,394	42	50,000	—	4. Frais d'impression	25,000	95,000	—	70,000
23,850	60	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	2,000	15,000	—	13,000
19,890	—	19,890	—	6. Loyers	—	19,890	—	19,890
253,596	67	150,775	—		27,000	240,055	—	213,055

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				I. Administration générale.				
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
10,000	—	11,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle	12,000	—	12,000	—
25,210	25	24,000	—	2. Abonnements des aubergistes	25,000	—	25,000	—
5,105	—	5,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	6,000	—	6,000
60,048	95	30,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	50,000	—	50,000
29,943	70	—	—		37,000	56,000	—	19,000
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				
5,000	—	5,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle	5,000	—	5,000	—
7,920	25	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—
17,792	05	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois	—	10,000	—	10,000
1,000	—	—	—	4. Mise à jour du Compte rendu du Grand Conseil	—	1,750	—	1,750
5,871	80	4,500	—		12,500	11,750	750	—
				H. Préfets.				
132,355	10	132,700	—	1. Traitements des préfets	—	216,769	—	216,769
4,800	—	4,800	—	2. Secrétariat du préfet de Berne	—	7,300	—	7,300
1,393	65	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000
25,505	55	20,150	—	4. Frais de bureau	—	25,000	—	25,000
22,670	—	22,670	—	5. Loyers	—	23,055	—	23,055
186,724	30	183,320	—		—	275,124	—	275,124
				J. Secrétariats de préfecture.				
124,059	05	125,400	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	207,475	—	207,475
200	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000
240,376	35	252,500	—	3. Traitements des employés	—	484,000	—	484,000
27,265	70	24,000	—	4. Frais de bureau	—	29,000	—	29,000
19,210	—	19,210	—	5. Loyers	—	19,580	—	19,580
411,111	10	423,110	—		—	742,055	—	742,055

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.											
I. Administration générale.											
148,482	90	100,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	150,000	—	150,000	—	150,000	
67,933	78	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	118,000	—	118,000	—	118,000	
30,565	03	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
4,834	15	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
253,596	67	150,775	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	27,000	240,055	—	213,055	—	213,055	
29,943	70	—	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	37,000	56,000	—	19,000	—	19,000	
5,871	80	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	11,750	750	—	—	—	
186,724	30	183,320	—	H. <i>Préfets</i>	—	275,124	—	275,124	—	275,124	
411,111	10	423,110	—	J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	—	742,055	—	742,055	—	742,055	
1,139,063	43	944,205	—		76,500	1,613,484	—	1,536,984	—	1,536,984	
II. Administration judiciaire.											
A. Cour suprême.											
140,742	40	143,000	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	221,000	—	221,000	—	221,000	
500	90	1,500	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
141,243	30	144,500	—		—	222,500	—	222,500	—	222,500	
B. Greffe de la Cour.											
27,499	95	27,750	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	40,750	—	40,750	—	40,750	
32,986	45	35,500	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	62,100	—	62,100	—	62,100	
4,638	23	6,200	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	6,200	—	6,200	—	6,200	
12,654	75	12,000	—	4. <i>Service, chauffage et éclairage du Palais de justice</i>	—	19,000	—	19,000	—	19,000	
23,830	—	19,850	—	5. <i>Loyers</i>	—	23,850	—	23,850	—	23,850	
1,345	15	1,500	—	6. <i>Bibliothèque</i>	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
102,954	53	102,800	—		—	153,400	—	153,400	—	153,400	
C. Tribunaux de district.											
154,208	85	159,500	—	1. <i>Traitements des présidents de tribunal</i>	—	257,763	—	257,763	—	257,763	
8,269	80	9,000	—	2. <i>Indemnités des vice-présidents</i>	—	9,000	—	9,000	—	9,000	
36,733	50	50,000	—	3. <i>Indemnités des juges et des juges suppléants</i>	—	55,000	—	55,000	—	55,000	
46,432	55	28,000	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	45,000	—	45,000	—	45,000	
39,265	—	39,265	—	5. <i>Loyers</i>	—	39,615	—	39,615	—	39,615	
1,443	65	1,500	—	6. <i>Fonctionnaires judiciaires extraordinaires</i>	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
9	70	500	—	7. <i>Frais de déplacement de l'autorité de surveillance</i>	—	500	—	500	—	500	
286,363	05	287,765	—		—	408,378	—	408,378	—	408,378	

COMPTÉ DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
117,980	65	118,675	—	1. Traitements des greffiers	—	194,675	—	194,675	—
2,125	95	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
133,941	25	139,000	—	3. Traitements des employés	—	254,000	—	254,000	—
18,427	71	15,000	—	4. Frais de bureau	—	18,000	—	18,000	—
12,333	—	12,369	—	5. Loyers	—	12,754	—	12,754	—
284,808	56	287,044	—		—	481,429	—	481,429	—
E. Ministère public.									
39,954	25	38,800	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	62,375	—	62,375	—
506	61	500	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	—
5,296	36	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	—
525	—	525	—	4. Loyer	—	525	—	525	—
46,282	22	46,225	—		—	69,800	—	69,800	—
F. Cours d'assises.									
18,196	40	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—
6,483	80	5,500	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	6,500	—	6,500	—
1,835	—	2,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,000	—	2,000	—
7,921	77	4,500	—	4. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
12,900	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—
47,336	97	44,900	—		—	46,400	—	46,400	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,287	65	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	—
125,795	80	126,850	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	214,144	—	214,144	—
1,385	—	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
113,329	90	120,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	120,000	—	120,000	—
159,268	55	165,000	—	5. Traitements des employés	—	298,000	—	298,000	—
31,401	95	17,000	—	6. Frais de bureau	—	26,000	—	26,000	—
11,500	—	11,500	—	7. Registres et formules	—	15,000	—	15,000	—
18,965	—	19,005	—	8. Loyers	—	19,430	—	19,430	—
—	—	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	1,500	—	1,500	—
462,933	85	464,155	—		—	697,374	—	697,374	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				II. Administration judiciaire.				
				H. Conseils de prud'hommes.				
9,385	80	10,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	18,000	—	18,000
9,385	80	10,000	—		—	18,000	—	18,000
				J. Tribunal administratif.				
13,559	85	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	19,500	—	19,500
2,600	—	2,600	—	2. Traitement de l'employé	—	4,250	—	4,250
4,646	50	5,000	—	3. Indemnités des membres	—	5,000	—	5,000
2,029	19	2,000	—	4. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000
3,440	—	3,440	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440
26,275	54	27,040	—		—	34,190	—	34,190
				K. Tribunal de commerce.				
3,840	85	4,000	—	1. Traitement du greffier	—	6,000	—	6,000
3,300	—	3,000	—	2. Traitement de l'employé	—	5,250	—	5,250
9,689	—	9,000	—	3. Indemnités des membres	—	12,000	—	12,000
5,575	95	3,500	—	4. Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000
285	55	300	—	5. Bibliothèque	—	300	—	300
22,691	35	19,800	—		—	28,550	—	28,550
				(L. Palais de justice.)				
17,785	90	—	—	(Frais d'ameublement.)				
17,785	90	—	—					
				A. Cour suprême	—	222,500	—	222,500
141,243	30	144,500	—	B. Greffe de la Cour	—	153,400	—	153,400
102,954	53	102,800	—	C. Tribunaux de district	—	408,378	—	408,378
286,363	05	287,765	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	481,429	—	481,429
284,808	56	287,044	—	E. Ministère public	—	69,800	—	69,800
46,282	22	46,225	—	F. Cours d'assises	—	46,400	—	46,400
47,336	97	44,900	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	697,374	—	697,374
462,933	85	464,155	—	H. Conseils de prud'hommes	—	18,000	—	18,000
9,385	80	10,000	—	J. Tribunal administratif	—	34,190	—	34,190
26,275	54	27,040	—	K. Tribunal de commerce	—	28,550	—	28,550
22,691	35	19,800	—	(L. Palais de justice.)				
17,785	90	—	—					
1,448,061	07	1,434,229	—		—	2,160,021	—	2,160,021

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				III.^a Justice.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
7,004	10	6,200	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	8,700	—	8,700
6,800	—	7,000	—	2. Traitements des employés	—	13,844	—	13,844
4,850	—	4,400	—	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000
925	10	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000
2,145	—	2,145	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145
692	95	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000
22,417	15	21,745	—		—	32,689	—	32,689
				B. Commission de législation et revision des lois.				
1,000	30	2,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'im- pression	—	2,000	—	2,000
1,000	30	2,000	—		—	2,000	—	2,000
				C. Inspectorat.				
12,000	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	22,812	—	22,812
2,000	—	2,400	—	2. Traitement de l'employé	—	3,700	—	3,700
4,299	26	4,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement.	—	4,000	—	4,000
18,299	26	21,400	—		—	30,512	—	30,512
				D. Apprentissages.				
1,314	80	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000
2,410	45	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,500	—	2,500
3,725	25	4,000	—		—	4,500	—	4,500

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III^a Justice.									
22,417	15	21,745	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	32,689	—	—	32,689
1,000	30	2,000	—	B. <i>Commission de législation et révision d. lois</i>	—	2,000	—	—	2,000
18,299	26	21,400	—	C. <i>Inspectorat</i>	—	30,512	—	—	30,512
3,725	25	4,000	—	D. <i>Apprentissages</i>	—	4,500	—	—	4,500
45,441	96	49,145	—		—	69,701	—	—	69,701
III.^b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
17,825	25	18,450	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	27,625	—	—	27,625
35,053	—	35,100	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	55,520	—	—	55,520
11,547	68	9,500	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	11,000	—	—	11,000
3,525	—	3,525	—	4. <i>Loyers</i>	—	4,545	—	—	4,545
67,950	93	66,575	—		—	98,690	—	—	98,690
B. Passeports, arrestations et conduites.									
2,533	60	2,500	—	1. <i>Police des passeports et des étrangers</i>	—	6,000	—	—	6,000
14,145	45	13,000	—	2. <i>Frais d'arrestations</i>	—	16,000	—	—	16,000
21,857	25	23,000	—	3. <i>Frais de conduites</i>	—	23,000	—	—	23,000
38,536	30	38,500	—		—	45,000	—	—	45,000
C. Corps de police.									
7,875	40	10,750	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	17,000	—	—	17,000
761,052	30	761,099	—	2. <i>Solde des gendarmes</i>	—	1,401,982	—	—	1,401,982
46,021	60	41,996	—	3. <i>Habillement</i>	—	58,731	—	—	58,731
92	60	2,000	—	4. <i>Equipement et armement</i>	—	2,000	—	—	2,000
1,298	25	1,500	—	5. <i>Service anthropométrique</i>	—	1,500	—	—	1,500
2,756	30	3,000	—	6. <i>Frais de bureau</i>	—	3,000	—	—	3,000
88,231	20	89,000	—	7. <i>Loyers</i>	—	95,450	—	—	95,450
18,279	40	16,700	—	8. <i>Indemnités de logement et de mobilier</i>	—	22,900	—	—	22,900
6,859	20	5,000	—	9. <i>Soins médicaux</i>	—	7,000	—	—	7,000
7,226	26	4,300	—	10. <i>Frais divers d'administration</i>	—	5,000	—	—	5,000
8,789	48	8,000	—	11. <i>Indemnités de déplacement et cours d'instruction</i>	—	10,000	—	—	10,000
20,000	—	20,000	—	12. <i>Quote-part du produit des amendes</i>	20,000	—	20,000	—	—
928,481	99	923,345	—		20,000	1,624,563	—	—	1,604,563

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
III. ^b Police.							
D. Prisons.							
1. Prisons de la ville de Berne:							
37,373	27	32,000	—	—	40,000	—	40,000
24,533	46	13,000	—	—	20,000	—	20,000
18,640	—	18,640	—	—	18,640	—	18,640
2. Prisons des districts:							
94,890	30	88,000	—	—	122,000	—	122,000
26,251	15	18,500	—	—	28,500	—	28,500
34,720	—	34,720	—	—	35,140	—	35,140
236,408	18	204,860	—	—	264,280	—	264,280
E. Etablissements pénitentiaires.							
1. Pénitencier de Thorberg.							
22,081	11	23,000	—	—	31,800	—	31,800
2,576	42	2,900	—	—	2,700	—	2,700
140,934	49	120,000	—	—	120,000	—	120,000
105,244	19	62,300	—	6,000	89,500	—	83,500
16,055	—	16,380	—	—	16,380	—	16,380
213,692	17	88,000	—	350,000	231,700	118,300	—
42,360	43	36,000	—	124,000	98,000	26,000	—
30,838	61	100,580	—	480,000	590,080	—	110,080
11,287	51	—	—	—	—	—	—
13,249	90	30,580	—	42,080	2,000	40,080	—
28,876	22	70,000	—	522,080	592,080	—	70,000
2. Maison de travail de St-Jean-Anet.							
20,233	50	20,000	—	—	34,800	—	34,800
1,256	21	1,300	—	—	1,300	—	1,300
91,591	80	102,600	—	1,200	99,585	—	98,385
59,857	95	40,000	—	—	40,700	—	40,700
10,815	—	10,815	—	—	10,815	—	10,815
23,572	90	21,000	—	56,300	31,900	24,400	—
250,432	98	120,500	—	261,400	132,800	128,600	—
90,251	42	33,215	—	318,900	351,900	—	33,000
28,278	30	—	—	—	—	—	—
13,869	15	13,215	—	13,000	—	13,000	—
75,842	27	—	—	—	—	—	—
—	—	20,000	—	331,900	351,900	—	20,000

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III.^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
48,680	18	36,300	—	a. Administration	—	59,500	—	59,500	—
4,855	01	2,900	—	b. Enseignement et culte	—	8,000	—	8,000	—
250,669	88	245,500	—	c. Nourriture	2,000	225,500	—	223,500	—
146,184	23	128,000	—	d. Entretien	—	123,000	—	123,000	—
19,272	—	21,410	—	e. Loyer	—	21,410	—	21,410	—
122,017	82	91,000	—	f. Industries	199,000	100,000	99,000	—	—
1,069,536	82	315,110	—	g. Exploitation agricole	597,410	286,000	311,410	—	—
721,892	65	28,000	—	Roulement	798,410	823,410	—	25,000	—
17,377	70	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
77,198	35	30,000	—	i. Pensions	27,000	—	27,000	—	—
781,713	30	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	—
—	—	48,000	—		825,410	873,410	—	48,000	—
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
7,977	28	9,600	—	a. Administration	—	12,920	—	12,920	—
2,239	32	720	—	b. Enseignement et culte	—	4,100	—	4,100	—
32,301	58	32,000	—	c. Nourriture	300	36,600	—	36,300	—
14,546	45	12,500	—	d. Entretien	—	14,000	—	14,000	—
1,100	—	1,500	—	e. Loyer	—	1,500	—	1,500	—
38,637	94	12,330	—	f. Industries	29,500	13,500	16,000	—	—
33,147	71	11,990	—	g. Exploitation agricole	36,000	25,980	10,020	—	—
13,621	02	32,000	—	Roulement	65,800	108,600	—	42,800	—
48,077	50	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,456	50	7,000	—	i. Pensions	8,000	—	8,000	—	—
24,999	98	25,000	—		73,800	108,600	—	34,800	—
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.									
12,554	44	12,000	—	a. Administration	—	23,850	—	23,850	—
653	13	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—
40,935	08	40,000	—	c. Nourriture	100	40,600	—	40,500	—
22,843	92	18,000	—	d. Entretien	—	19,715	—	19,715	—
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	—
27,254	22	18,235	—	f. Industries	25,000	4,000	21,000	—	—
5,388	98	2,500	—	g. Exploitation agricole	32,500	24,100	8,400	—	—
49,723	37	55,345	—	Roulement	57,600	118,345	—	60,745	—
4,792	15	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,116	05	6,000	—	i. Pensions	6,000	—	6,000	—	—
3,745	—	3,745	—	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	3,245	—	3,245	—	—
43,654	47	45,600	—		66,845	118,345	—	51,500	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				III.^b Police.					
				E. Etablissements pénitentiaires.					
28,876	22	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	522,080	592,080	—	70,000	
—	—	20,000	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet .	331,900	351,900	—	20,000	
—	—	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	825,410	873,410	—	48,000	
24,999	98	25,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	73,800	108,600	—	34,800	
43,654	47	45,600	—	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	66,845	118,345	—	51,500	
97,530	67	208,600	—		1,820,035	2,044,335	—	224,300	
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
9,042	90	9,160	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	9,660	—	9,660	—	
9,042	90	9,160	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	—	9,660	—	9,660	
—	—	—	—		9,660	9,660	—	—	
				G. Frais de justice et de police.					
99,156	31	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	
153,259	13	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	
620	85	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . . .	1,000	—	1,000	—	
20,095	40	24,000	—	5. Frais de police	—	24,000	—	24,000	
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800	
7,443	13	4,000	—	7. Chambres de conciliation	—	25,000	—	25,000	
6,990	12	—	—	(Grèves, frais de police extraordinaires.)					
19,095	02	28,100	—		311,000	360,100	—	49,100	
				H. Etat civil.					
87,014	—	87,505	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505	
1,811	80	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500	
88,825	80	91,005	—		—	91,005	—	91,005	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				III.^b Police.				
67,950	93	66,575	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	98,690	—	98,690
38,536	30	38,500	—	B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	—	45,000	—	45,000
928,481	99	923,345	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	1,624,563	—	1,604,563
236,408	18	204,860	—	D. <i>Prisons</i>	—	264,280	—	264,280
97,530	67	208,600	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	1,820,035	2,044,335	—	224,300
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	9,560	9,560	—	—
19,095	02	28,100	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	360,100	—	49,100
88,825	80	91,005	—	H. <i>Etat civil</i>	—	91,005	—	91,005
1,438,638	85	1,560,985	—		2,160,595	4,537,533	—	2,376,938
				IV. Affaires militaires.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
9,875	—	9,875	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	17,000	—	17,000
19,950	—	21,000	—	2. <i>Traitements des employés</i>	4,000	38,562	—	34,562
7,000	21	7,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	7,000	—	7,000
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000
59,941	90	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000
99,767	11	43,875	—		4,000	68,562	—	64,562
				B. Commissariat des guerres.				
4,000	—	4,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	3,500	9,500	—	6,000
4,250	—	4,250	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	6,625	—	6,625
43,757	30	43,610	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	70,535	—	70,535
7,469	15	7,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	7,500	—	7,500
6,000	—	6,000	—	5. <i>Loyers</i>	—	6,000	—	6,000
273	95	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500
878	65	1,300	—	7. <i>Frais d'administration divers</i>	—	1,300	—	1,300
11,104	85	11,360	—	8. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/6 (voir IV. F. 6.)</i>	16,760	—	16,760	—
16,657	25	17,040	—	9. <i>Part des ateliers dans les frais d'administration, 1/4 (voir IV. G. 6.)</i>	25,140	—	25,140	—
—	—	—	—	10. <i>Assurance contre les accidents</i>	—	700	—	700
38,866	95	39,760	—		45,400	103,660	—	58,260

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				IV. Affaires militaires.					
				C. Dépôt de Tavannes.					
3,067	—	3,070	—	1. Loyers	5,060	8,130	—	3,070	
3,067	—	3,070	—		5,060	8,130	—	3,070	
				D. Administration des casernes.					
4,000	—	4,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	6,500	—	6,500	
3,000	—	3,000	—	2. Traitements des employés	—	4,900	—	4,900	
19,075	54	23,000	—	3. Entretien	23,000	56,000	—	33,000	
2,982	—	4,000	—	4. Achat de literie.	—	4,000	—	4,000	
89,976	45	86,220	—	5. Loyers	8,500	94,700	—	86,200	
84,550	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération . . .	83,500	—	83,500	—	
—	—	—	—	7. Assurance contre les accidents . . .	—	500	—	500	
34,483	99	36,720	—		115,000	166,600	—	51,600	
				E. Administration des arrondissements.					
				1. Traitements des commandants d'arrondissement:					
29,250	—	29,250	—	a. Traitements	—	46,500	—	46,500	
3,377	50	7,000	—	b. Vacations	—	7,000	—	7,000	
25,633	25	21,520	—	2. Frais de bureau des commandants . .	—	34,720	—	34,720	
				3. Chefs de section:					
91,565	50	88,000	—	a. Traitements	—	102,400	—	102,400	
1,444	20	3,000	—	b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires . .	—	3,000	—	3,000	
5,707	74	5,500	—	4. Recrutement	—	5,500	—	5,500	
156,978	19	154,270	—		—	199,120	—	199,120	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.											
IV. Affaires militaires.											
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.											
896,743	90	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—	500,000	
334	—	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	—	700	
52,269	75	29,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	—	29,000	—	29,000	—	29,000	
5,900	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900	—	5,900	
1,026,147	85	546,960	—	5. Produit	552,360	—	552,360	—	552,360	—	
11,104	85	11,360	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.).	—	16,760	—	16,760	—	16,760	
59,795	35	—	—		552,360	552,360	—	—	—	—	
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.											
1,817	90	22,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000	172,000	—	22,000	—	22,000	
1,232	—	3,600	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	3,600	—	3,600	—	3,600	
4,906	92	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
1,118	95	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,120	—	1,120	—	1,120	
25,938	40	26,790	—	5. Loyers	6,000	32,790	—	26,790	—	26,790	
16,657	25	17,040	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	25,140	—	25,140	—	25,140	
45,571	62	78,430	—		156,000	242,650	—	—	—	86,650	
H. Vente de matériel de guerre cantonal.											
365	90	500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	500	—	
365	90	500	—		500	—	500	—	—	—	
J. Dépenses militaires diverses.											
2,029	40	5,000	—	1. Sociétés de tir	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
—	—	500	—	2. Subventions aux corps de cadets	—	500	—	500	—	500	
505,356	55	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	—	10,000	
507,385	95	15,500	—		30,000	45,500	—	—	—	15,500	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				IV. Affaires militaires.					
99,767	11	43,875	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	4,000	68,562	—	64,562	
38,866	95	39,760	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	45,400	103,660	—	58,260	
3,067	—	3,070	—	C. <i>Dépôt de Tavannes</i>	5,060	8,130	—	3,070	
34,483	99	36,720	—	D. <i>Administration des casernes</i>	115,000	166,600	—	51,600	
156,978	19	154,270	—	E. <i>Administration des arrondissements</i>	—	199,120	—	199,120	
59,795	35	—	—	F. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	552,360	552,360	—	—	
45,571	62	78,430	—	G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	156,000	242,650	—	86,650	
365	90	500	—	H. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	500	—	500	—	
507,385	95	15,500	—	J. <i>Dépenses militaires diverses</i>	30,000	45,500	—	15,500	
825,959	56	371,125	—		908,320	1,386,582	—	478,262	
				V. Cultes.					
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>					
589	79	400	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	600	—	600	
500	—	500	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	800	—	800	
1,089	79	900	—		—	1,400	—	1,400	
				B. <i>Culte protestant.</i>					
771,755	75	786,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	1,303,875	—	1,303,875	
6,180	—	6,200	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	10,200	—	10,200	
22,967	90	23,200	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	28,000	—	28,000	
70,008	70	68,660	—	4. <i>Indemnités de chauffage</i>	—	70,800	—	70,800	
33,450	—	34,900	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	40,600	—	40,600	
6,225	—	6,225	—	6. <i>Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	9,600	—	9,600	
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	801	—	801	—	
1,988	05	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	400	2,400	—	2,000	
163,225	—	163,010	—	10. <i>Loyers</i>	—	162,010	—	162,010	
1,600	—	1,600	—	11. <i>Contribution aux frais du culte des sourds-muets (Berthoud, rachat de l'indemnité de logement.)</i>	—	1,600	—	1,600	
20,000	—	—	—						
1,097,179	05	1,091,574	—		1,201	1,629,665	—	1,628,464	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
167,371	15	172,900	—	1. Traitements du clergé	—	311,150	—	311,150	—
1,125	—	1,200	—	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	—
2,300	—	2,300	—	3. Indemnités de logement	—	2,300	—	2,300	—
1,400	—	1,400	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
8,200	—	10,200	—	5. Pensions de retraite	—	12,200	—	12,200	—
2,602	20	2,602	—	6. Traitement de l'évêque	—	2,602	—	2,602	—
100	80	200	—	7. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
183,099	15	190,802	—		50	331,202	—	331,152	—
D. Culte catholique chrétien.									
17,150	—	17,650	—	1. Traitements des curés	—	32,975	—	32,975	—
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	400	—	400	—
1,150	—	1,150	—	3. Indemnités de logement	—	1,500	—	1,500	—
1,400	—	1,400	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
99	—	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
25,049	—	25,650	—		50	39,275	—	39,225	—
1,089	79	900	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	1,400	—	1,400	—
1,097,179	05	1,091,574	—	B. <i>Culte protestant</i>	1,201	1,629,665	—	1,628,464	—
183,099	15	190,802	—	C. <i>Culte catholique romain</i>	50	331,202	—	331,152	—
25,049	—	25,650	—	D. <i>Culte catholique chrétien</i>	50	39,275	—	39,225	—
1,306,416	99	1,308,926	—		1,301	2,001,542	—	2,000,241	—
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	8,500	—	8,500	—
17,630	75	17,000	—	2. Traitements des employés	—	29,625	—	29,625	—
8,341	33	8,250	—	3. Frais de bureau	—	8,500	—	8,500	—
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—
11,743	50	10,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement.	8,000	21,000	—	13,000	—
3,866	75	4,000	—	6. Frais du Synode	—	4,000	—	4,000	—
48,032	33	45,700	—		8,000	72,575	—	64,575	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
				B. Université.					
403,453	65	413,212	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	98,600	712,625	—	614,025	
3,816	65	3,000	—	2. Pensions de retraite	—	4,000	—	4,000	
47,507	30	50,900	—	3. Traitements des assistants	—	122,600	—	122,600	
56,172	15	56,080	—	4. Traitements des employés	360	107,480	—	107,120	
119,337	35	126,500	—	5. Frais d'administration (mobillier, chauffage, etc.)	5,000	135,000	—	130,000	
146,535	—	146,535	—	6. Loyers	—	146,535	—	146,535	
25,000	—	25,000	—	7. Bibliothèque de la ville, subvention . .	—	25,000	—	25,000	
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :					
3,722	30			1. Clinique chirurgicale	} Ecole vétérinaire				
1,995	20			2. Clinique médicale					
7,670	38			3. Cabinet d'anatomie					
3,477	65			4. Cabinet de physiologie					
1,995	55			5. Cabinet d'ophtalmologie					
610	70			6. Institut d'otologie et de laryngologie					
3,745	87			7. Institut pathologique					
2,521	96			8. Laboratoire de chimie médicale . . .					
2,963	30			9. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			10. Institut « Pasteur »					
4,339	22			11. Laboratoire de chimie organique . .					
6,697	17			12. Laboratoire de chimie inorganique					
4,106	15			13. Cabinet de physique et Observatoire					
1,401	40			14. Collections minéralogiques					
1,083	15			15. Collections zoologiques					
3,611	05			16. Institut pharmaceutique					
724	—	64,500	—	17. Institut pharmacologique					
1,089	75			18. Institut de dermatologie					
997	05			19. Institut géographique					
1,184	45			20. Institut psychologique					
797	75			21. Collection d'objets d'art historiques					
273	30			22. Biologie physico-chimique					
4,305	32			23. Cabinet d'anatomie					
—	—			24. Cabinet de physiologie					
1,897	—			25. Cabinet d'anatomie pathologique					
743	70			26. Cours de zootechnie					
933	30			27. Clinique chirurgicale					
340	50			28. Clinique médicale					
718	35			29. Clinique ambulatoire					
1,549	85			30. Pharmacie					
1,157	54			31. Bibliothèque					
—	—			32. Inspection des viandes					
81	50			33. Ecole normale supérieure					
16,004	60			34. Emoluments des laboratoires					
4,983	62			35. Bibliothèques des séminaires					
860,235	53	885,727	—	A reporter	126,660	1,340,440	—	1,213,780	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
				B. Université.					
860,235	53	885,727			Report	126,660	1,340,440	—	1,213,780
				9. Jardin botanique :					
				a. Entretien		920	48,260		
51,144	15	44,500		b. Loyer du jardin botanique		—	12,410		57,750
				c. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		2,000	—		
5,520	02	9,000		10. Hôpital vétérinaire		80,000	75,000	5,000	—
7,305	—	6,000		11. Droits d'immatriculation		7,000	—	7,000	—
				12. Polyclinique :					
16,188	30	15,984		a. Traitements		—	31,960		
29,397	45	21,500		b. Appareils, médicaments etc.		2,500	42,000		46,460
10,000	—	10,000		c. Subvention de la municipalité de Berne		25,000	—		
				13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :					
200,000	—	200,000		a. Contribution aux frais des cliniques		—	200,000	—	200,000
14,518	80	18,000		b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques		—	19,500	—	19,500
3,000	—	3,000		c. Contribution aux frais de l'institut de radiographie		—	3,000	—	3,000
42,992	—	46,963		d. Amortissement des avances pour constructions		9,350	66,667	—	57,317
9,963	90	10,133		e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments		—	10,176	—	10,176
15,000	—	15,000		f. Fonds de roulement du legs Lory		—	15,000	—	15,000
1,500	—	1,500		14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »		—	1,500	—	1,500
1 221,115	11	1 237,307				253,430	1 865,913	—	1 612,483
				C. Ecoles moyennes.					
68,924	—	70,000		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat		—	124,000	—	124,000
433,174	70	453,719		2. Subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases		13,200	574,532	—	561,332
1,225,655	55	1,271,388		3. Subventions de l'Etat aux écoles secondaires		12,000	1,576,893	—	1,564,893
12,525	—	12,600		4. Inspections		—	15,800	—	15,800
100,699	10	90,075		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes		—	101,175	—	101,175
16,861	70	17,300		6. Bourses		2,800	20,000	—	17,200
2,500	—	2,500		7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subvention		—	2,500	—	2,500
—	—	500		8. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes		—	500	—	500
1,000	—	1,000		9. Cours de perfectionnement		—	1,000	—	1,000
1 861,340	05	1 919,082				28,000	2 416,400	—	2 388,400

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
2,606,593	—	2,642,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	2,655,000	—	2,655,000	—
152,708	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires à des communes pauvres	—	152,708	—	152,708	—
88,000	—	88,000	—	3. Pensions de retraite	38,000	126,000	—	88,000	—
29,645	80	29,500	—	4. Subventions à des écoles communales supérieures	—	30,500	—	30,500	—
11,409	65	15,000	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000	—
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000	—
323,011	85	326,000	—	7. Ecoles de couture	—	335,000	—	335,000	—
3,810	85	4,000	—	8. Gymnastique	—	4,000	—	4,000	—
69,850	—	70,137	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	106,750	—	106,750	—
3,820	10	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	5,000	—	5,000	—
5,730	65	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	7,000	—	7,000	—
60,461	30	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000	—
45,113	—	50,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	50,000	—	50,000	—
27,592	80	28,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	32,000	—	32,000	—
1,640	—	2,600	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,600	—	2,600	—
9,200	—	9,550	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	9,750	—	9,750	—
45,949	65	—	—	17. Enseignement de l'économie domestique:	—	87,000	—	—	—
8,000	—	58,500	—	a. Ecoles complémentaires publiques et cours	—	6,900	—	—	—
400	—	—	—	b. Ecoles complémentaires privées et cours	—	500	—	—	78,400
12,616	15	—	—	c. Bourses	16,000	—	—	—	—
21,000	—	21,000	—	d. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	—	—	—	—	—
—	—	—	—	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside	—	21,000	—	21,000	—
—	—	—	—	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	1,000	—	1,000	—
3,561,320	50	3,631,995	—		64,000	3,780,708	—	3,716,708	—
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs:									
A. Section inférieure à Hofwil.									
12,261	40	12,530	—	a. Administration	—	17,580	—	17,580	—
40,475	93	43,462	—	b. Enseignement	—	62,278	—	62,278	—
25,749	20	31,600	—	c. Nourriture	400	32,000	—	31,600	—
22,151	90	20,000	—	d. Entretien	—	20,000	—	20,000	—
14,135	—	14,180	—	e. Loyer	1,700	16,125	—	14,425	—
581	45	—	—	f. Exploitation agricole	1,000	1,000	—	—	—
114,191	98	121,772	—		3,100	148,983	—	145,883	—
6,681	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
22,430	—	21,000	—	h. Pensions	21,000	—	21,000	—	—
98,443	48	100,772	—		24,100	148,983	—	124,883	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VI. Instruction publique.					
				E. Ecoles normales.					
				B. Section supérieure à Berne.					
				a. Administration :					
289	30	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . . .	—	500	—	500	—
6,257	77	10,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . . .	400	10,400	—	10,000	—
1,600	—	1,600	—	3. Concierge	—	3,000	—	3,000	—
893	75	500	—	4. Frais de bureau	—	700	—	700	—
129	25	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	—
				b. Enseignement :					
46,752	65	49,299	—	1. Traitements	—	74,972	—	74,972	—
3,156	90	3,500	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . . .	—	3,500	—	3,500	—
9,415	—	9,415	—	c. Loyer					
49,338	30	55,000	—	d. Bourses					
780	60	2,000	—	e. Indemnités de déplacement					
118,613	52	132,064	—		400	159,737	—	159,337	—
				2. Ecole normale de Porrentruy.					
8,201	40	8,500	—	a. Administration	—	11,260	—	11,260	—
37,558	48	39,500	—	b. Enseignement	—	52,922	—	52,922	—
19,148	12	19,975	—	c. Nourriture	25	20,000	—	19,975	—
11,082	53	12,000	—	d. Entretien	—	12,000	—	12,000	—
75,990	53	79,975	—	Roulement					
828	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire					
11,940	—	8,408	—	f. Pensions					
12,625	—	13,933	—	g. Bourses pour les élèves externes					
77,503	53	85,500	—		25	96,182	—	96,157	—
				3. Ecole normale de Thoune.					
4,485	67	10,200	—	a. Administration	—	12,070	—	12,070	—
9,555	18	10,500	—	b. Enseignement	—	16,240	—	16,240	—
7,372	88	8,500	—	c. Nourriture	—	9,000	—	9,000	—
6,232	35	6,000	—	d. Entretien	—	5,450	—	5,450	—
1,395	—	6,700	—	e. Loyer	—	6,300	—	6,300	—
29,041	08	41,900	—	Roulement					
421	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire					
5,353	50	5,668	—	g. Pensions					
—	—	2,000	—	h. Subvention de la ville de Thoune					
24,108	58	34,232	—		7,200	49,060	—	41,860	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.											
VI. Instruction publique.											
E. Ecoles normales.											
4. Ecole normale de Delémont.											
7,334	25	7,070	—	a. Administration	—	10,440	—	10,440	—	10,440	
24,062	07	24,650	—	b. Enseignement	—	34,830	—	34,830	—	34,830	
20,491	26	23,000	—	c. Nourriture	25	23,025	—	23,000	—	23,000	
14,319	07	13,000	—	d. Entretien	—	13,000	—	13,000	—	13,000	
11,705	—	11,880	—	e. Loyer	—	11,880	—	11,880	—	11,880	
693	75	1,000	—	f. Jardin et poulailler	300	1,300	—	1,000	—	1,000	
78,605	40	80,600	—	Roulement	325	94,475	—	94,150	—	94,150	
2,954	54	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
13,827	50	13,290	—	h. Pensions	13,347	—	13,347	—	13,347	—	
67,732	44	67,310	—		13,672	94,475	—	80,803	—	80,803	
5. Cours de répétition et pensions.											
3,258	75	8,910	—	a. Pensions	—	8,635	—	8,635	—	8,635	
700	—	1,000	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
3,958	75	9,910	—		—	9,635	—	9,635	—	9,635	
6. Musée scolaire suisse, subvention											
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—	11,000	
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—	11,000	
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)											
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	60,000	—	
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	60,000	—	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				1. Ecole normale allemande des institu-							
				teurs :							
98,443	48	100,772	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .		24,100	148,983	—	124,883		
118,613	52	132,064	—	B. Section supérieure à Berne . . .		400	159,737	—	159,337		
217,057	—	232,836	—			24,500	308,720	—	284,220		
77,503	53	85,500	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .		8,015	110,352	—	102,337		
24,108	58	34,232	—	3. Ecole normale de Thoune		7,200	49,060	—	41,860		
67,732	44	67,310	—	4. Ecole normale de Delémont		13,672	94,475	—	80,803		
386,401	55	419,878	—			53,387	562,607	—	509,220		
3,958	75	9,910	—	5. Cours de répétition et pensions . . .		—	9,635	—	9,635		
11,000	—	11,000	—	6. Musée scolaire, subvention		—	11,000	—	11,000		
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire		60,000	—	60,000	—		
341,360	30	380,788	—			113,387	583,242	—	469,855		
				F. Institutions de sourds-muets.							
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.							
5,482	01	5,115	—	a. Administration		—	9,215	—	9,215		
12,922	84	12,850	—	b. Enseignement		—	20,550	—	20,550		
38,305	83	38,300	—	c. Nourriture		—	38,300	—	38,300		
27,644	99	21,500	—	d. Entretien		—	21,500	—	21,500		
7,485	—	7,485	—	e. Loyer		—	7,485	—	7,485		
1,301	60	1,000	—	f. Métiers		11,000	10,000	1,000	—		
1,448	04	1,000	—	g. Exploitation agricole		5,700	4,700	1,000	—		
89,091	03	83,250	—			16,700	111,750	—	95,050		
78	35	—	—	Roulement		—	—	—	—		
26,442	70	24,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		25,000	—	25,000	—		
62,726	68	59,250	—	i. Pensions		41,700	111,750	—	70,050		
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.							
11,250	—	11,250	—	Subvention de l'Etat		—	11,250	—	11,250		
11,250	—	11,250	—			—	11,250	—	11,250		
				3. Intérêts du fonds de l'institution des							
2,821	85	2,800	—	sourds-muets		2,800	—	2,800	—		
2,821	85	2,800	—			2,800	—	2,800	—		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
fr.	ct.	fr.	ct.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
VI. Instruction publique.							
F. Institutions de sourds-muets.							
62,726	68	59,250	—	41,700	111,750	—	70,050
11,250	—	11,250	—	—	11,250	—	11,250
2,821	85	2,800	—	2,800	—	2,800	—
71,154	83	67,700	—	44,500	123,000	—	78,500
G. Encouragements aux beaux-arts.							
19,956	25	18,400	—	—	22,000	—	22,000
3,000	—	3,000	—	—	3,000	—	3,000
3,000	—	3,000	—	—	3,000	—	3,000
4,300	—	4,300	—	—	4,300	—	4,300
922	—	1,088	—	—	1,214	—	1,214
300	—	300	—	—	300	—	300
6,537	—	3,600	—	—	3,600	—	3,600
2,800	—	2,800	—	—	2,800	—	2,800
5,000	—	5,000	—	—	13,000	—	13,000
600	—	600	—	—	600	—	600
—	—	—	—	—	37,400	—	37,400
15,000	—	17,560	—	—	—	—	—
7,500	—	7,500	—	—	—	—	—
68,915	25	67,148	—	—	91,214	—	91,214
H. Librairie scolaire.							
1. Matériel d'enseignement.							
378,576	45	395,383	—	—	396,080	—	396,080
271,469	85	99,547	—	—	248,530	—	248,530
180,119	08	153,869	—	223,050	—	223,050	—
1,051	80	1,000	—	—	1,000	—	1,000
517,330	05	396,081	—	494,390	—	494,390	—
46,351	03	54,020	—	717,440	645,610	71,830	—
2. Frais.							
8,900	—	8,900	—	—	19,250	—	19,250
2,487	—	2,600	—	—	1,460	—	1,460
5,571	98	5,800	—	—	6,275	—	6,275
2,460	—	2,500	—	—	2,500	—	2,500
2,653	78	1,700	—	1,600	4,200	—	2,600
8,237	10	6,500	—	—	8,200	—	8,200
30,309	86	28,000	—	1,600	41,885	—	40,285

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
				H. Librairie scolaire.							
				3. Emploi du produit.							
8,701	93	6,000	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition				—	9,000	—	9,000
7,339	24	20,020	—	b. Versement au fonds de réserve . . .				—	22,545	—	22,545
16,041	17	26,020	—					—	31,545	—	31,545
				1. Matériel d'enseignement				717,440	645,610	71,830	—
46,351	03	54,020	—	2. Frais				1,600	41,885	—	40,285
30,309	86	28,000	—					719,040	687,495	31,545	—
16,041	17	26,020	—	Produit				—	31,545	—	31,545
16,041	17	26,020	—	3. Emploi du produit				—	—	—	—
—	—	—	—					719,040	719,040	—	—
				I. Subvention fédérale pour l'école primaire.							
				1. Subvention de la Confédération				387,526	—	387,526	—
387,526	20	387,526	—	2. Emploi de la subvention:							
130,000	—	130,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention				—	130,000	—	130,000
38,000	—	38,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .				—	38,000	—	38,000
60,000	—	60,000	—	c. Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)				—	60,000	—	60,000
10,000	—	10,000	—	d. Subventions pour constructions de maisons d'école				—	10,000	—	10,000
61,861	20	60,000	—	e. Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes				—	60,000	—	60,000
87,665	—	89,526	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire				—	89,526	—	89,526
—	—	—	—					387,526	387,526	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme*).							
				1. Prélèvement sur la dime de l'alcool				1,335	—	1,335	—
1,335	—	1,335	—	2. Refuges pour enfants, subvention				—	1,335	—	1,335
1,335	—	1,335	—					1,335	1,335	—	—

*) Voir aussi VI. D. 17. d.

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VI. Instruction publique.							
48,032	33	45,700	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	8,000	72,575	—	64,575			
1,221,115	11	1,237,307	—	B. <i>Université</i>	253,430	1,865,913	—	1,612,483			
1,861,340	05	1,919,082	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>	28,000	2,416,400	—	2,388,400			
3,561,320	50	3,631,995	—	D. <i>Instruction primaire</i>	64,000	3,780,708	—	3,716,708			
341,360	30	380,788	—	E. <i>Ecoles normales</i>	113,387	583,242	—	469,855			
71,154	83	67,700	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	44,500	123,000	—	78,500			
68,915	25	67,148	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	—	91,214	—	91,214			
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>	719,040	719,040	—	—			
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>	387,526	387,526	—	—			
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	1,335	1,335	—	—			
7,173,238	37	7,349,720	—		1,619,218	10,040,953	—	8,421,735			
				VII. Affaires communales.							
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>							
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	8,500	—	8,500			
4,000	—	7,200	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	10,500	—	10,500			
3,207	05	3,200	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	4,000	—	4,000			
995	—	995	—	4. <i>Loyers</i>	—	1,400	—	1,400			
20,514	80	20,514	—	(Develier, indemnité, amortissement.)							
34,216	85	37,409	—		—	24,400	—	24,400			
				VIII. Assistance publique.							
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>							
11,000	—	11,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	17,000	—	17,000			
27,223	80	24,866	—	2. <i>Traitements des employés</i>	1,400	49,600	—	48,200			
10,636	30	8,000	—	3. <i>Frais de bureau.</i>	—	11,000	—	11,000			
950	—	950	—	4. <i>Loyers</i>	—	950	—	950			
49,810	10	44,816	—		1,400	78,550	—	77,150			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.							
340	90	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400	—	400	
12,000	—	13,000	—	2. Inspecteur cantonal et adjoint:	—	17,000	—	17,000	—	17,000	
9,863	60	6,000	—	a. Traitements	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
900	—	900	—	b. Frais de bureau et de déplacement .	—	900	—	900	—	900	
17,838	55	27,000	—	c. Loyer	—	27,000	—	27,000	—	27,000	
40,943	05	47,300	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	55,300	—	55,300	—	55,300	
				C. Assistance des indigents.							
1,473,177	26	1,380,000	—	1. Subventions aux communes:	—	1,550,000	—	1,550,000	—	1,550,000	
743,607	19	700,000	—	a. Subventions pour l'assistance permanente	—	780,000	—	780,000	—	780,000	
584,930	60	500,000	—	b. Subventions pour l'assistance temporaire	—	640,000	—	640,000	—	640,000	
618,946	48	540,000	—	2. Assistance extérieure:	—	700,000	—	700,000	—	700,000	
200,000	—	200,000	—	a. Assistance hors du canton	—	200,000	—	200,000	—	200,000	
3,620,661	53	3,320,000	—	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . . .	—	3,870,000	—	3,870,000	—	3,870,000	
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.							
12,650	—	85,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .	—	85,000	—	85,000	—	85,000	
10,400	—			2. Hospice du Seeland, à Worben							
10,800	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . .							
9,025	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil							
10,050	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl							
11,350	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg							
7,025	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau							
13,150	—			8. Hospices communaux divers							
84,450	—	85,000	—		—	85,000	—	85,000	—	85,000	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
VIII. Assistance publique.							
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.							
2,500	—	2,500	—	—	2,500	—	2,500
3,500	—	3,500	—	—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	—	3,500	—	3,500
6,000	—	6,000	—	—	6,000	—	6,000
2,500	—	2,500	—	—	2,500	—	2,500
5,000	—	5,000	—	—	5,000	—	5,000
4,000	—	4,000	—	—	4,000	—	4,000
2,500	—	2,500	—	—	2,500	—	2,500
7,000	—	7,000	—	—	7,000	—	7,000
7,000	—	7,000	—	—	7,000	—	7,000
43,500	—	43,500	—	—	43,500	—	43,500
F. Maisons cantonales d'éducation.							
1. Landorf.							
5,128	33	4,900	—	—	7,800	—	7,800
4,780	35	5,500	—	—	8,300	—	8,300
30,219	92	22,500	—	—	24,070	—	24,070
20,474	50	17,970	—	1,200	18,000	—	16,800
5,210	—	5,330	—	—	5,330	—	5,330
39,044	—	16,400	—	44,700	27,800	16,900	—
26,768	36	39,800	—	45,900	91,300	—	45,400
8,891	60	—	—	—	—	—	—
13,607	50	13,000	—	14,200	1,200	13,000	—
22,052	46	26,800	—	60,100	92,500	—	32,400
2. Aarwangen.							
4,140	76	3,900	—	—	7,670	—	7,670
5,716	33	5,350	—	—	8,650	—	8,650
26,459	18	24,500	—	—	24,500	—	24,500
15,254	40	13,015	—	1,000	14,015	—	13,015
4,835	—	4,835	—	—	4,835	—	4,835
30,020	88	15,300	—	31,650	16,350	15,300	—
26,384	79	36,300	—	32,650	76,020	—	43,370
11,820	—	—	—	—	—	—	—
12,440	—	10,800	—	12,000	1,200	10,800	—
25,764	79	25,500	—	44,650	77,220	—	32,570

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
								brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.											
VIII. Assistance publique.											
F. Maisons cantonales d'éducation.											
3. Cerlier.											
3,960	38	4,000	—	a. Administration	—	7,650	—	7,650	—	7,650	
3,478	95	4,400	—	b. Enseignement	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
23,947	98	22,000	—	c. Nourriture	300	22,300	—	22,000	—	22,000	
11,194	84	7,000	—	d. Entretien	1,500	8,500	—	7,000	—	7,000	
3,792	50	3,785	—	e. Loyers	—	3,785	—	3,785	—	3,785	
22,531	30	12,385	—	f. Exploitation agricole	43,285	30,900	12,385	—	—	—	
23,843	35	28,800	—	Roulement	45,085	78,935	—	33,850	—	33,850	
3,340	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
10,810	—	8,400	—	h. Pensions	9,400	1,000	8,400	—	—	—	
16,373	35	20,400	—		54,485	79,935	—	25,450	—	25,450	
4. Kehrsatz.											
4,537	97	4,260	—	a. Administration	—	7,675	—	7,675	—	7,675	
4,811	29	4,700	—	b. Enseignement	—	8,200	—	8,200	—	8,200	
24,112	66	23,500	—	c. Nourriture	900	24,400	—	23,500	—	23,500	
15,196	04	13,000	—	d. Entretien	—	13,000	—	13,000	—	13,000	
4,660	—	4,660	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660	—	4,660	
21,050	90	15,160	—	f. Exploitation agricole	37,160	22,000	15,160	—	—	—	
32,267	06	34,960	—	Roulement	38,060	79,935	—	41,875	—	41,875	
2,082	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
9,971	50	9,460	—	h. Pensions	10,460	1,000	9,460	—	—	—	
24,377	56	25,500	—		48,520	80,935	—	32,415	—	32,415	
5. Bretièges.											
3,903	76	3,260	—	a. Administration	—	5,860	—	5,860	—	5,860	
3,760	53	3,800	—	b. Enseignement	—	6,700	—	6,700	—	6,700	
28,942	92	23,000	—	c. Nourriture	200	23,200	—	23,000	—	23,000	
18,251	38	14,000	—	d. Entretien	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
4,375	—	4,400	—	e. Loyer	—	4,400	—	4,400	—	4,400	
30,609	67	15,460	—	f. Exploitation agricole	37,460	22,000	15,460	—	—	—	
28,623	92	33,000	—	Roulement	37,660	76,160	—	38,500	—	38,500	
5,870	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
12,515	—	10,000	—	h. Pensions	11,100	1,100	10,000	—	—	—	
21,979	12	23,000	—		48,760	77,260	—	28,500	—	28,500	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				6. Sonvilier.							
5,883	67	5,200	—	<i>a.</i> Administration	—	9,500	—	9,500	—		
4,899	39	5,600	—	<i>b.</i> Enseignement	—	8,300	—	8,300	—		
34,495	36	30,000	—	<i>c.</i> Nourriture	180	30,180	—	30,000	—		
12,543	90	12,015	—	<i>d.</i> Entretien	—	12,015	—	12,015	—		
4,385	—	4,385	—	<i>e.</i> Loyer	—	4,385	—	4,385	—		
15,627	74	8,900	—	<i>f.</i> Exploitation agricole	41,650	32,750	8,900	—	—		
46,579	58	48,300	—	Roulement	41,830	97,130	—	55,300	—		
1,866	80	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
12,660	—	10,800	—	<i>h.</i> Pensions	12,000	1,200	10,800	—	—		
35,786	38	37,500	—		53,830	98,330	—	44,500	—		
				7. Loveresse.							
4,350	95	4,030	—	<i>a.</i> Administration	—	7,480	—	7,480	—		
3,074	20	3,600	—	<i>b.</i> Enseignement	—	5,400	—	5,400	—		
11,330	25	10,500	—	<i>c.</i> Nourriture	—	10,500	—	10,500	—		
6,201	—	6,000	—	<i>d.</i> Entretien	—	6,000	—	6,000	—		
2,810	—	2,810	—	<i>e.</i> Loyer	—	2,810	—	2,810	—		
4,203	05	2,540	—	<i>f.</i> Exploitation agricole	7,660	5,120	2,540	—	—		
23,563	35	24,400	—	Roulement	7,660	37,310	—	29,650	—		
709	—	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
6,134	15	5,400	—	<i>h.</i> Pensions	6,000	600	5,400	—	—		
18,138	20	19,000	—		13,660	37,910	—	24,250	—		
				1. Landorf							
22,052	46	26,800	—		60,100	92,500	—	32,400	—		
25,764	79	25,500	—	2. Aarwangen	44,650	77,220	—	32,570	—		
16,373	35	20,400	—	3. Cerlier	54,485	79,935	—	25,450	—		
24,377	56	25,500	—	4. Kehrsatz	48,520	80,935	—	32,415	—		
21,979	12	23,000	—	5. Bretièges	48,760	77,260	—	28,500	—		
35,786	38	37,500	—	6. Sonvilier	53,830	98,330	—	44,500	—		
18,138	20	19,000	—	7. Loveresse	13,660	37,910	—	24,250	—		
164,471	86	177,700	—		324,005	544,090	—	220,085	—		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				G. Subventions diverses.							
29,670	05	30,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	35,000	—	35,000	—	35,000	
41,598	10	25,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	25,000	—	25,000	—	25,000	
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
20,000	—	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
96,268	15	80,000	—		—	85,000	—	85,000	—	85,000	
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
32,801	60	36,200	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . .	36,200	—	36,200	—	36,200	—	
32,801	60	36,200	—	2. Subventions	—	36,200	—	—	—	36,200	
—	—	—	—		36,200	36,200	—	—	—	—	
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.							
75,314	45	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—	—	
75,314	45	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établis- sements de charité	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				VIII. Assistance publique.							
49,810	10	44,816	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	1,400	78,550	—	77,150			
40,943	05	47,300	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	55,300	—	55,300			
3,620,661	53	3,320,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	3,870,000	—	3,870,000			
84,450	—	85,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subventions</i>	—	85,000	—	85,000			
43,500	—	43,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subventions</i>	—	43,500	—	43,500			
164,471	86	177,700	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	324,005	544,090	—	220,085			
96,268	15	80,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	85,000	—	85,000			
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	36,200	36,200	—	—			
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—			
4,100,104	69	3,798,316	—		361,605	4,797,640	—	4,436,035			
				IX.^a Economie publique.							
				A. Frais d'administration de la Direction.							
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	8,500	—	8,500			
18,200	—	18,200	—	2. <i>Traitement de l'employé</i>	—	26,500	—	26,500			
7,854	05	6,600	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,600	—	6,600			
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	2,045			
33,599	05	32,345	—		—	43,645	—	43,645			
				B. Statistique.							
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	9,000	—	9,000			
6,800	—	6,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	10,500	—	10,500			
5,995	33	5,500	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	6,000	—	6,000			
470	—	470	—	4. <i>Loyer</i>	—	470	—	470			
—	—	—	—	5. <i>Recensement fédéral de la population</i>	—	2,500	—	2,500			
3,595	15	—	—	(Recensement fédéral du bétail.)							
2,338	35	—	—	(Inventaire des pommes de terre.)							
485	50	—	—	(Statistique financière des écoles.)							
25,184	33	18,270	—		—	28,470	—	28,470			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX.^a Economie publique.									
C. Commerce et industrie.									
9,577	75	10,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	10,000	—	—	10,000
2,660	—	8,000	—	2. Bourses	—	10,000	—	—	10,000
253,591	—	275,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles	—	340,000	—	—	340,000
19,250	—	18,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	23,000	—	—	23,000
10,000	—	10,250	—	5. Chambre du commerce et de l'industrie:					
1,124	95	1,500	—	a. Traitements des fonctionnaires	—	16,000	—	—	16,000
8,122	25	6,500	—	b. Indemnités de séance et de route	—	2,000	—	—	2,000
9,128	80	8,740	—	c. Frais de bureau et de déplacement, publications	—	7,000	—	—	7,000
1,540	—	1,540	—	d. Traitements des employés	—	14,865	—	—	14,865
				e. Loyers	—	1,540	—	—	1,540
25,000	—	25,000	—	6. Encouragement du tourisme:					
2,000	—	2,000	—	a) Sociétés de développement, subvention (Association «Pro Sempione», subvention.)	—	25,000	—	—	25,000
5,000	—	5,000	—	b) Office fédéral du tourisme, subvention	—	5,000	—	—	5,000
2,000	—	2,000	—	c) Association d'industrie hôtelière, subvention	—	2,000	—	—	2,000
48,064	56	46,000	—	7. Apprentissages	10,000	70,000	—	—	60,000
2,456	20	2,500	—	8. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	2,500	—	—	2,500
—	—	—	—	9. Caisse de secours de l'Oberland	—	50,000	—	—	50,000
399,515	51	422,030	—		10,000	578,905	—	—	568,905
D. Technicum de Berthoud.									
1. Enseignement:									
128,146	60	119,300	—	a. Traitements des professeurs	—	157,500	—	—	157,500
6,239	87	8,100	—	b. Matériel d'enseignement	—	10,800	—	—	10,800
2. Administration:									
981	50	1,000	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	1,300	—	—	1,300
4,847	95	4,200	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	6,300	—	—	6,300
17,771	30	16,700	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	16,200	—	—	16,200
5,234	20	4,600	—	d. Concierge	—	5,800	—	—	5,800
28,420	—	28,420	—	{ 3. Intérêt du capital de construction	—	28,420	—	—	28,420
				{ 4. Loyer	—	—	—	—	—
191,641	42	182,320	—	Roulement		226,320	—	—	226,320
21,296	—	18,000	—	5. Ecolages	18,500	—	—	18,500	—
35,485	14	31,357	—	6. Subvention de la ville de Berthoud	42,335	—	—	42,335	—
35,470	—	41,828	—	7. Subvention de la Confédération	52,400	—	—	52,400	—
3,525	—	4,000	—	8. Bourses	—	4,000	—	—	4,000
102,915	28	95,135	—		113,235	230,320	—	—	117,085

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				E. Technicum de Bienne.				
				a. Technicum.				
				1. Enseignement:				
166,929	90	149,710	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	203,670	—	203,670
23,145	10	28,620	—	b. Matériel d'enseignement . . .	500	28,925	—	28,425
				2. Administration:				
1,347	30	1,900	—	a. Commissions de surveillance et d'examen .	—	1,900	—	1,900
2,920	—	2,020	—	b. Traitements	—	2,400	—	2,400
7,789	10	5,860	—	c. Frais de bureau et de déplacement	1,000	7,550	—	6,550
16,270	60	15,000	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	18,078	—	18,078
3,700	—	5,100	—	e. Concierges	—	5,110	—	5,110
325	60	520	—	3. Bureau d'observation	800	1,470	—	670
14,500	—	14,500	—	4. Loyer	—	14,500	—	14,500
236,927	60	223,230	—	Roulement	2,300	283,603	—	281,303
15,925	—	15,000	—	5. Ecolages	16,000	—	16,000	—
13,520	35	25,000	—	6. Produit des travaux des élèves . .	23,500	—	23,500	—
803	95	800	—	7. Recettes diverses	1,000	—	1,000	—
1,211	—	1,800	—	8. Intérêts des capitaux	1,800	—	1,800	—
49,335	40	39,176	—	9. Subvention de la ville de Bienne .	53,320	—	53,320	—
42,957	—	49,204	—	10. Subvention de la Confédération .	64,545	—	64,545	—
950	—	1,400	—	11. Bourses	—	1,400	—	1,400
114,124	90	93,650	—		162,465	285,003	—	122,538
				b. Ecole des chemins de fer:				
				1. Enseignement:				
29,523	—	28,625	—	a. Traitements des professeurs . .	—	39,375	—	39,375
76	75	380	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	640	—	640
				2. Administration:				
40	—	120	—	a. Commission de surveillance et d'examen .	—	120	—	120
240	—	940	—	b. Traitements	—	1,200	—	1,200
1,475	—	1,180	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,300	—	1,300
2,730	—	2,225	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	2,335	—	2,335
600	—	600	—	e. Concierges	—	900	—	900
2,400	—	2,400	—	3. Loyer	—	2,400	—	2,400
37,084	75	36,470	—	Roulement	—	48,270	—	48,270
475	—	500	—	4. Ecolages	500	—	500	—
7,602	15	7,391	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	10,050	—	10,050	—
11,403	25	11,397	—	6. Subvention des chemins de fer fédéraux	15,223	—	15,223	—
250	—	200	—	7. Bourses	—	300	—	300
17,854	35	17,382	—		25,773	48,570	—	22,797

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				E. Technicum de Bienne.				
				<i>c.</i> Ecole des postes.				
				1. Enseignement:				
16,169	—	14,525	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	21,875	—	21,875
184	35	275	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	335	—	335
50	40	120	—	2. Administration:				
240	—	940	—	a. Commission de surveillance et experts	—	120	—	120
1,475	—	1,180	—	b. Traitements	—	1,200	—	1,200
2,730	—	2,225	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,300	—	1,300
600	—	600	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	2,335	—	2,335
1,650	—	1,650	—	e. Concierges	—	900	—	900
23,098	75	21,515	—	3. Loyer	—	1,650	—	1,650
375	—	400	—	Roulement	—	29,715	—	29,715
5,005	60	4,614	—	4. Ecolages	250	—	250	—
6,057	10	5,824	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	6,595	—	6,595	—
125	—	300	—	6. Subvention de la Confédération .	8,033	—	8,033	—
11,786	05	10,977	—	7. Bourses	—	300	—	300
114,124	90	93,650	—	a. Technicum	162,465	285,003	—	122,538
17,854	35	17,382	—	b. Ecole des chemins de fer	25,773	48,570	—	22,797
11,786	05	10,977	—	c. Ecole des postes	14,878	30,015	—	15,137
143,765	30	122,009	—		203,116	363,588	—	160,472
				F. Poids et mesures.				
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	2,000	—	2,000
626	05	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	1,000
7,230	65	8,000	—	3. Frais d'inspection	—	8,000	—	8,000
1,017	70	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000
1,000	—	400	—	5. Loyer	—	1,000	—	1,000
11,374	40	11,900	—		—	13,000	—	13,000
				G. Police des denrées alimentaires.				
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
7,000	—	7,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . .	—	9,500	—	9,500
15,550	—	15,300	—	b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	25,085	—	25,085
4,375	—	4,375	—	c. Loyer	—	4,375	—	4,375
6,457	47	6,500	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	6,500	—	6,500
9,352	55	7,000	—	e. Recettes des analyses	7,000	—	7,000	—
24,029	92	26,175	—	A reporter	7,000	45,460	—	38,460

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				IX.^a Economie publique.							
				G. Police des denrées alimentaires.							
24,029	92	26,175	—		Report	7,000	45,460	—	38,460		
				2. Inspections :							
18,607	—	18,900	—	a. Traitements des experts						—	29,500
12,151	35	16,000	—	b. Frais de bureau et de déplacement						—	16,000
405	—	1,500	—	c. Cours d'instruction						—	1,500
173	50	925	—	3. Frais de bureau et d'impression						—	540
28,181	90	29,600	—	4. Subvention de la Confédération						40,541	—
27,184	87	33,900	—			47,541	93,000	—	45,459		
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
31,579	—	25,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool						25,000	—
22,774	50			2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général						—	25,000
6,767	—	25,000	—	3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie						—	25,000
2,037	50			4. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire						—	—
						25,000	25,000	—	—		
				J. Police du feu.							
9,588	40	8,000	—	1. Police du feu						—	10,000
1,154	40	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie						—	2,500
10,742	80	10,000	—			—	12,500	—	12,500		
				A. Frais d'administration de la Direction							
33,599	05	32,345	—	B. Statistique						—	43,645
25,184	33	18,270	—	C. Commerce et industrie						—	28,470
399,515	51	422,030	—	D. Technicum de Berthoud						10,000	578,905
102,915	28	95,135	—	E. Technicum de Bienne						113,235	230,320
143,765	30	122,009	—	F. Poids et mesures						203,116	363,588
11,374	40	11,900	—	G. Police des denrées alimentaires						—	13,000
27,184	87	33,900	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme						47,541	93,000
				J. Police du feu						25,000	25,000
10,742	80	10,000	—			—	12,500	—	12,500		
754,281	54	745,589	—			398,892	1,388,428	—	989,536		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX.^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
5,561	30	6,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	6,000	—	6,000	—
—	—	—	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	15,000	—	15,000	—
3,600	—	3,600	—	3. Traitement de l'employé	—	5,500	—	5,500	—
2,104	95	2,100	—	4. Frais de bureau	—	2,300	—	2,300	—
400	—	400	—	5. Loyers	—	1,200	—	1,200	—
11,666	25	12,600	—		—	30,000	—	30,000	—
B. Service sanitaire en général.									
11,103	90	6,000	—	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	—
561	50	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—
229,156	85	252,210	—	4. Subventions aux hôpitaux de district .	23,000	288,408	—	265,408	—
17,000	—	17,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux	—	20,000	—	20,000	—
54,370	—	55,000	—	6. Subvention à l'hôpital de l'île	—	55,000	—	55,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés .	—	280,000	—	280,000	—
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—
652,542	25	674,060	—		23,000	713,258	—	690,258	—
C. Maternité.									
32,000	63	29,400	—	1. Administration	—	56,100	—	56,100	—
7,952	16	9,500	—	2. Enseignement	—	9,500	—	9,500	—
114,341	91	120,000	—	3. Nourriture	—	116,000	—	116,000	—
123,596	51	93,100	—	4. Entretien	—	100,000	—	100,000	—
2,465	70	2,500	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,500	—	2,500	—
32,080	—	32,080	—	6. Loyer	—	32,080	—	32,080	—
312,436	91	286,580	—		—	316,180	—	316,180	—
67,357	90	57,100	—	7. Pensions des femmes en traitement .	70,000	—	70,000	—	—
6,715	50	6,400	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	6,600	—	6,600	—	—
3,600	—	3,100	—	9. Pensions des élèves garde-malades . .	3,400	—	3,400	—	—
4,396	50	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	—	—	—	—	—
239,160	01	219,980	—		80,000	316,180	—	236,180	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				IX. ^b Service sanitaire.							
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.							
87	35	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,500	—	—	2,500		
190	—	300	—	2. Désinfectants, subventions	—	300	—	—	300		
277	35	2,800	—		—	2,800	—	—	2,800		
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.							
162,026	62	167,650	—	1. Administration	8,500	343,500	—	—	335,000		
2,792	67	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	—	2,700		
575,278	19	500,000	—	3. Nourriture	35,400	535,400	—	—	500,000		
365,877	44	250,000	—	4. Entretien	4,500	274,500	—	—	270,000		
57,536	30	57,340	—	5. Loyers	2,200	59,540	—	—	57,340		
31,485	48	28,800	—	6. Industries	105,400	80,400	25,000	—	—		
120,001	55	50,000	—	7. Exploitation agricole	190,800	140,800	50,000	—	—		
1,012,024	29	898,890	—		346,800	1,436,840	—	—	1,090,040		
90,561	20	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
649,757	55	610,000	—	9. Pensions	760,000	—	760,000	—	—		
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	70,000	—	70,000	—	—		
420,142	94	256,205	—		1,176,800	1,436,840	—	—	260,040		
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.							
146,034	35	143,000	—	1. Administration	—	299,400	—	—	299,400		
2,181	40	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	—	2,500		
546,632	25	450,000	—	3. Nourriture	26,200	476,200	—	—	450,000		
303,304	70	220,000	—	4. Entretien	—	220,000	—	—	220,000		
119,172	—	119,380	—	5. Loyer	—	119,700	—	—	119,700		
15,502	60	20,000	—	6. Industries	90,000	80,000	10,000	—	—		
105,262	27	50,000	—	7. Exploitation agricole	153,300	103,300	50,000	—	—		
996,559	83	864,880	—		269,500	1,301,100	—	—	1,031,600		
31,844	25	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
492,404	55	340,000	—	9. Pensions	698,000	228,000	470,000	—	—		
535,999	53	524,880	—		967,500	1,529,100	—	—	561,600		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
IX.^b Service sanitaire.											
G. Asile d'aliénés de Bellelay.											
61,525	14	59,000	—	1. Administration	—	126,920	—	126,920	—		
1,365	73	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—		
218,173	95	180,000	—	3. Nourriture	38,300	218,300	—	180,000	—		
114,277	58	100,000	—	4. Entretien	7,800	107,800	—	100,000	—		
24,332	—	24,410	—	5. Loyer	800	25,210	—	24,410	—		
27,914	20	10,500	—	6. Industries	62,200	47,000	15,200	—	—		
68,240	01	20,000	—	7. Exploitation agricole	200,100	174,000	26,100	—	—		
323,520	19	334,610	—	Roulement	309,200	700,930	—	391,730	—		
69,189	40	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
163,329	30	160,000	—	9. Pensions	225,000	—	225,000	—	—		
229,380	29	174,610	—		534,200	700,930	—	166,730	—		

11,666	25	12,600	—	A. Frais d'administration	—	30,000	—	30,000	—		
652,542	25	674,060	—	B. Service sanitaire en général	23,000	713,258	—	690,258	—		
239,160	01	219,980	—	C. Maternité	80,000	316,180	—	236,180	—		
277	35	2,800	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,800	—	2,800	—		
420,142	94	256,205	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	1,176,800	1,436,840	—	260,040	—		
535,999	53	524,880	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	967,500	1,529,100	—	561,600	—		
229,380	29	174,610	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	534,200	700,930	—	166,730	—		
2,089,168	62	1,865,135	—		2,781,500	4,729,108	—	1,947,608	—		
=====											

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
25,553	—	25,625	—	1. Traitements des fonctionnaires	5,000	44,375	—	39,375	
26,511	—	26,250	—	2. Traitements des employés	3,700	44,625	—	40,925	
14,995	65	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,300	16,300	—	15,000	
3,880	—	3,880	—	4. Loyers	—	4,000	—	4,000	
70,939	65	68,755	—		10,000	109,300	—	99,300	
B. Service des arrondissements.									
19,098	—	19,125	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	27,000	—	27,000	
24,897	30	25,300	—	2. Traitements des employés	—	39,265	—	39,265	
13,907	35	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	15,000	—	15,000	
1,605	—	1,605	—	4. Loyers	—	1,720	—	1,720	
59,507	65	59,030	—		—	82,985	—	82,985	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
230,001	30	230,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	300,000	—	300,000	
70,000	—	80,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	100,000	—	100,000	
1,309	35	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000	
4,209	50	1,000	—	4. Places publiques	—	3,000	—	3,000	
24,988	65	25,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale	—	30,000	—	30,000	
330,508	80	343,000	—		—	440,000	—	440,000	
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
209,995	55	210,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	250,000	—	250,000	
90,003	—	90,000	—	2. Amortissement	—	90,000	—	90,000	
244,243	85	100,000	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	100,000	100,000	—	—	
244,240	85	100,000							
299,995	55	300,000	—		100,000	440,000	—	340,000	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				X. Travaux publics et chemins de fer.							
				E. Entretien des ponts et chaussées.							
619,536	50	630,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	1,650,000	—	1,650,000			
657,767	99	620,000	—	2. Entretien des routes :							
40,000	—	40,000	—	<i>a.</i> Entretien	—	900,000	—	900,000			
139,983	—	100,000	—	<i>b.</i> Amortissement	—	40,000	—	40,000			
14,249	10	15,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	150,000	—	150,000			
1,410	—	—	—	4. Frais divers	—	25,000	—	25,000			
				5. Produit de la vente de parcelles	—	—	—	—			
1,470,126	59	1,405,000	—		—	2,765,000	—	2,765,000			
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.							
185,987	95	185,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts	—	200,000	—	200,000			
75,000	—	75,000	—	2. Amortissement	—	75,000	—	75,000			
260,987	95	260,000	—		—	275,000	—	275,000			
				G. Travaux hydrauliques.							
210,002	28	230,000	—	1. Travaux hydrauliques	—	280,000	—	280,000			
110,000	—	110,000	—	2. Amortissement	—	110,000	—	110,000			
320,002	28	340,000	—		—	390,000	—	390,000			
6,510	—	8,000	—	3. Traitements des barragistes et des di-							
				gueurs	—	12,000	—	12,000			
44,522	81	40,000	—	4. Correction des eaux du Jura, entretien							
44,522	81	40,000	—	des canaux	75,000	75,000	—	—			
326,512	28	348,000	—		75,000	477,000	—	402,000			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				H. Concessions hydrauliques.				
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	7,500	—	7,500
3,500	—	3,500	—	2. Traitement de l'employé	—	4,800	—	4,800
646	30	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	3,000	4,000	—	1,000
500	—	500	—	4. Loyer	—	615	—	615
26,645	—	15,000	—	5. Emoluments de concessions	15,000	—	15,000	—
2,664	50	1,500	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	1,500	—	1,500
13,384	30	3,000	—		18,000	18,415	—	415
				J. Service topographique et cadastral.				
5,140	55	5,625	—	1. Traitement du géomètre cantonal	—	9,000	—	9,000
28,965	90	33,840	—	2. Traitements des employés	—	49,325	—	49,325
7,295	25	6,000	—	3. Frais de bureau et de cadastre	—	7,000	—	7,000
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490
5,000	—	5,000	—	5. Frais de triangulation, amortissement	—	10,000	—	10,000
7,740	45	7,740	—	6. Levés d'essai, remboursement	4,500	—	4,500	—
—	—	1,000	—	7. Assurance des documents cadastraux	—	1,000	—	1,000
40,151	25	45,215	—		4,500	77,815	—	73,315
				K. Chemins de fer et navigation.				
5,962	—	5,400	—	1. Traitement du chef de service	—	7,000	—	7,000
5,488	80	5,400	—	2. Traitements des employés	—	7,160	—	7,160
999	95	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	1,500	—	1,500
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300
8,519	70	5,000	—	5. Frais de la police de la navigation	—	5,000	—	5,000
4,964	85	5,000	—	6. Emoluments de concessions	5,000	—	5,000	—
5,000	—	5,000	—	7. Subventions à des entreprises de navigation	—	5,000	—	5,000
45,000	—	45,000	—	8. Chemin de fer du lac de Brienz et frais d'études de projets, amortissement	—	46,000	—	46,000
66,305	60	62,100	—		5,000	71,960	—	66,960

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
70,939	65	68,755	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	10,000	109,300	—	99,300	
59,507	65	59,030	—	B. <i>Service des arrondissements</i>	—	82,985	—	82,985	
330,508	80	343,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	440,000	—	440,000	
299,995	55	300,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	100,000	440,000	—	340,000	
1,470,126	59	1,405,000	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	—	2,765,000	—	2,765,000	
260,987	95	260,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	275,000	—	275,000	
326,512	28	348,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	75,000	477,000	—	402,000	
13,834	20	3,000	—	H. <i>Concessions hydrauliques</i>	18,000	18,415	—	415	
40,151	25	45,215	—	J. <i>Service topographique et cadastral</i>	4,500	77,815	—	73,315	
66,305	60	62,100	—	K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	5,000	71,960	—	66,960	
2,911,201	12	2,888,100	—		212,500	4,757,475	—	4,544,975	
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
713,500	—	735,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 37,853,500, 3 %	—	757,000	—	757,000	
194,000	—	201,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,417,000, 3 1/2 %	—	208,000	—	208,000	
158,000	—	163,500	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,526,000, 3 1/2 %	—	169,500	—	169,500	
2. Intérêts :									
1,179,060	—	1,157,655	—	a. Emprunt de 1895, fr. 37,853,500, 3 %	—	1,135,605	—	1,135,605	
658,420	—	651,630	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,417,000, 3 1/2 %	—	644,595	—	644,595	
691,897	50	686,271	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,526,000, 3 1/2 %	—	680,443	—	680,443	
1,183,333	—	1,200,000	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	—	1,200,000	—	1,200,000	
637,500	—	637,500	—	e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, 4 1/4 %	—	637,500	—	637,500	
712,500	—	712,500	—	f. Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 4 3/4 %	—	712,500	—	712,500	
—	—	—	—	g. Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 %	—	1,250,000	—	1,250,000	
6,128,210	50	6,145,056	—		—	7,395,143	—	7,395,143	
B. Frais des emprunts.									
14,063	48	18,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio	—	21,000	—	21,000	
2,630	75	1,800	—	2. Frais d'annonces et d'impression	—	2,200	—	2,200	
30,000	—	30,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1911, amortisse- ment	—	30,000	—	30,000	
30,000	—	30,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1914, amortisse- ment	—	30,000	—	30,000	
46,000	—	46,000	—	5. Frais de l'emprunt de 1915, amortisse- ment	—	46,000	—	46,000	
—	—	—	—	6. Frais de l'emprunt de 1919, amortisse- ment	—	115,000	—	115,000	
122,694	23	125,800	—		—	244,200	—	244,200	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XI. Emprunts.									
6,128,210	50	6,145,056	—	A. Remboursements et intérêts	—	7,395,143	—	7,395,143	—
122,694	23	125,800	—	B. Frais des emprunts	—	244,200	—	244,200	—
6,250,904	73	6,270,856	—		—	7,639,343	—	7,639,343	—
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
4,965	10	4,000	—	1. Traitement du secrétaire	—	6,500	—	6,500	—
6,354	15	6,800	—	2. Traitements des employés	—	14,125	—	14,125	—
4,498	45	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	—
830	—	830	—	4. Loyers	—	830	—	830	—
323	50	1,000	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	—
16,971	20	17,130	—		—	26,955	—	26,955	—
B. Contrôle cantonal des finances.									
16,500	—	16,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	26,175	—	26,175	—
41,050	80	42,200	—	2. Traitements des employés	—	63,906	—	63,906	—
2,964	15	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
6,730	85	5,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	5,000	—	5,000	—
18,710	60	7,000	—	5. Frais du service des chèques postaux	—	20,000	—	20,000	—
1,160	—	1,160	—	6. Loyers	—	1,160	—	1,160	—
87,116	40	74,860	—		—	119,241	—	119,241	—
C. Recettes de district.									
62,928	30	64,700	—	1. Traitements des receveurs	—	88,250	—	88,250	—
5,244	46	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
3,080	—	3,080	—	3. Loyers	—	3,080	—	3,080	—
71,252	76	72,780	—		—	96,330	—	96,330	—
D. Caisse de secours.									
—	—	—	—	1. Subvention de l'Etat	—	430,000	—	430,000	—
—	—	—	—		—	430,000	—	430,000	—
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
16,971	20	17,130	—		—	26,955	—	26,955	—
87,116	40	74,860	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	119,241	—	119,241	—
71,252	76	72,780	—	C. Recettes de district	—	96,330	—	96,330	—
—	—	—	—	D. Caisse de secours	—	430,000	—	430,000	—
175,340	36	164,770	—		—	672,526	—	672,526	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.											
XIII. Agriculture.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	8,500	—	8,500	—	8,500	
24,836	35	19,510	—	2. Traitements des employés	—	42,444	—	42,444	—	42,444	
3,535	28	3,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
1,800	—	2,750	—	4. Vétérinaire cantonal:							
162	50	250	—	<i>a.</i> Traitement	4,000	8,000	—	4,000	—	4,000	
2,306	05	2,600	—	(<i>aa.</i> Supplément de traitement pour le							
925	—	925	—	service des épizooties.)							
				<i>b.</i> Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
				5. Loyer	—	1,295	—	1,295	—	1,295	
39,125	18	35,035	—			4,000		68,239	—	64,239	
B. Economie rurale.											
24,815	90	20,000	—	1. Encouragements à l'agriculture:							
				<i>a.</i> Encouragements en général	19,350	44,350	—	25,000	—	25,000	
2,000	—	2,000	—	<i>b.</i> Encouragements à la viticulture:							
7,840	80	13,000	—	<i>aa.</i> Subventions pour essai de plants américains	2,000	4,000	—	2,000	—	2,000	
26,000	—	26,000	—	<i>bb.</i> Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	—	13,000	
4,309	36	4,000	—	<i>cc.</i> Encouragements en général	15,400	37,300	—	21,900	—	21,900	
—	—	15,000	—	<i>cd.</i> Mesures contre le papillon du chou)	7,500	11,250	—	3,750	—	3,750	
2,000	—	2,750	—	2. Amendement des terres:							
1,425	—	2,400	—	<i>a.</i> Traitement de l'ingénieur agricole	4,500	9,000	—	4,500	—	4,500	
4,428	—	4,500	—	<i>b.</i> Traitement de l'aide	3,750	7,500	—	3,750	—	3,750	
—	—	700	—	<i>c.</i> Frais de bureau et de déplacement	—	4,700	—	4,700	—	4,700	
70,000	—	70,000	—	<i>d.</i> Loyer	—	700	—	700	—	700	
10,000	—	10,000	—	<i>e.</i> Subventions pour l'amendement de							
45,000	—	45,000	—	terres	—	70,000	—	70,000	—	70,000	
				<i>aa.</i> Amortissement	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
44,550	07	43,000	—	<i>f.</i> Subventions pour la construction de							
124,090	50	125,000	—	chemins de montagne	—	45,000	—	45,000	—	45,000	
28,058	10	30,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	700	50,700	—	50,000	—	50,000	
—	—	—	—	4. Elève de l'espèce bovine	12,000	152,000	—	140,000	—	140,000	
89,570	97	90,000	—	5. Elève du petit bétail	300	33,300	—	33,000	—	33,000	
113,880	15	93,000	—	6. Restitutions de primes	13,000	13,000	—	—	—	—	
3,287	25	5,140	—	7. Assurance contre la grêle, subventions	105,000	210,000	—	105,000	—	105,000	
1,400	—	1,400	—	8. Assurance du bétail	258,000	362,000	—	104,000	—	104,000	
				9. Ecole de maréchalier:							
				<i>a.</i> Cours	11,400	17,890	—	6,490	—	6,490	
				<i>b.</i> Loyer	—	1,400	—	1,400	—	1,400	
602,656	10	602,890	—			455,400		1,099,590	—	644,190	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				XIII. Agriculture.							
				C. Ecole d'agriculture.							
				1. Ecole :							
39,759	75	39,700	—	a. Enseignement	3,000	58,100	—	55,100	—	55,100	
1,902	41	2,000	—	b. Expérimentations	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
22,339	15	16,900	—	c. Administration	9,200	29,900	—	20,700	—	20,700	
63,630	14	37,350	—	d. Nourriture	60,050	97,400	—	37,350	—	37,350	
36,437	90	17,000	—	e. Entretien	15,000	32,000	—	17,000	—	17,000	
7,940	—	7,940	—	f. Loyer	—	7,940	—	7,940	—	7,940	
7,827	20	8,000	—	g. Travaux des élèves	8,000	—	8,000	—	8,000	—	
164,182	15	112,890	—								
7,704	—	—	—	Roulement	95,250	227,340	—	132,090	—	132,090	
23,040	75	22,750	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
—	—	2,500	—	i. Pensions des élèves	29,750	—	29,750	—	29,750	—	
18,713	65	18,950	—	k. Bourses	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
114,723	75	73,690	—	l. Subvention de la Confédération	26,650	—	26,650	—	26,650	—	
					151,650	229,840	—	78,190	—	78,190	
68,788	57	20,000	—	2. Exploitation du domaine	107,200	87,200	20,000	—	20,000	—	
68,788	57	20,000	—		107,200	87,200	20,000	—	—	—	
114,723	75	73,690	—	1. Ecole	151,650	229,840	—	78,190	—	78,190	
68,788	57	20,000	—	2. Exploitation du domaine	107,200	87,200	20,000	—	20,000	—	
4,784	25	2,500	—	3. Cidrerie	32,000	29,500	2,500	—	2,500	—	
41,150	93	51,190	—		290,850	346,540	—	55,690	—	55,690	
				D. Ecole de laiterie.							
				1. Ecole :							
46,260	16	33,050	—	a. Enseignement	—	51,100	—	51,100	—	51,100	
—	—	500	—	b. Expérimentations	—	500	—	500	—	500	
8,031	29	7,020	—	c. Administration	—	9,020	—	9,020	—	9,020	
26,648	80	23,000	—	d. Nourriture	5,600	28,600	—	23,000	—	23,000	
10,002	54	6,000	—	e. Entretien	3,000	9,000	—	6,000	—	6,000	
3,460	—	3,460	—	f. Loyer	—	3,460	—	3,460	—	3,460	
94,402	79	73,030	—								
1,134	40	—	—	Roulement	8,600	101,680	—	93,080	—	93,080	
17,695	45	13,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
400	—	1,600	—	i. Pensions des élèves	17,500	—	17,500	—	17,500	—	
21,964	63	18,000	—	k. Bourses	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
56,277	11	43,630	—	l. Subvention de la Confédération	25,550	—	25,550	—	25,550	—	
					51,650	103,280	—	51,630	—	51,630	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XIII. Agriculture.							
				D. Ecole de laiterie.							
				2. Laiterie:							
6,829	45	6,000	—	a. Loyers et impôts	—	6,000	—	6,000	—		
3,304	45	3,000	—	b. Entretien des bâtiments	—	3,000	—	3,000	—		
1,694	81	3,000	—	c. Ustensiles et machines	—	3,000	—	3,000	—		
17,944	76	15,000	—	d. Combustible et éclairage	—	15,000	—	15,000	—		
76	50	1,000	—	e. Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000	—		
7,311	17	6,000	—	f. Frais divers	—	6,000	—	6,000	—		
270,820	79	200,000	—	g. Achat de lait	—	200,000	—	200,000	—		
318,237	76	234,000	—	h. Produits	234,000	—	234,000	—	—		
24,678	19	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	—		
34,934	02	2,000	—		236,000	234,000	2,000	—	—		
56,277	11	43,630	—	1. Ecole	51,650	103,280	—	51,630	—		
34,934	02	2,000	—	2. Laiterie	236,000	234,000	2,000	—	—		
21,343	09	41,630	—		287,650	337,280	—	49,630	—		
				E. Ecoles agricoles d'hiver.							
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:							
24,901	08	24,725	—	a. Enseignement	—	34,600	—	34,600	—		
5,700	—	5,700	—	b. Administration	—	9,200	—	9,200	—		
15,600	—	32,500	—	c. Nourriture	—	32,500	—	32,500	—		
8,550	—	8,550	—	d. Entretien	—	8,550	—	8,550	—		
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	—		
61,731	08	78,455	—			91,830	—	91,830	—		
13,376	—	32,500	—	f. Pensions	39,000	—	39,000	—	—		
11,841	50	2,500	—	g. Bourses	—	2,500	—	2,500	—		
11,841	50	11,980	—	h. Subvention de la Confédération	16,925	—	16,925	—	—		
36,513	58	36,475	—		55,925	94,330	—	38,405	—		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
XIII. Agriculture.							
E. Ecoles agricoles d'hiver.							
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen :							
43,274	38	49,275	—	—	71,450	—	71,450
47	97	1,000	—	—	1,000	—	1,000
19,086	28	23,250	—	—	29,630	—	29,630
29,780	05	28,000	—	44,675	72,675	—	28,000
23,603	93	23,000	—	8,475	33,475	—	25,000
12,500	—	12,500	—	—	12,500	—	12,500
4,680	—	3,000	—	5,500	—	5,500	—
123,612	61	134,025	—	58,650	220,730	—	162,080
42,018	70	—	—	—	—	—	—
19,200	—	39,600	—	47,700	—	47,700	—
—	—	3,750	—	—	4,310	—	4,310
19,500	91	23,237	—	34,175	—	34,175	—
126,930	40	74,938	—	140,525	225,040	—	84,515
67,517	70	12,000	—	98,000	81,000	17,000	—
59,412	70	62,938	—	238,525	306,040	—	67,515
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal :							
—	—	—	—	—	26,000	—	26,000
—	—	—	—	—	4,500	—	4,500
—	—	—	—	—	22,500	—	22,500
—	—	—	—	—	6,000	—	6,000
—	—	—	—	—	3,000	—	3,000
Roulement							
—	—	—	—	—	62,000	—	62,000
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	12,000	—	12,000	—
—	—	—	—	—	1,200	—	1,200
—	—	—	—	13,000	—	13,000	—
—	—	—	—	25,000	63,200	—	38,200
4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy :							
11,500	14	14,900	—	—	20,150	—	20,150
2,796	03	2,220	—	30	2,250	—	2,220
9,292	75	11,600	—	—	17,500	—	17,500
3,599	93	3,200	—	—	3,600	—	3,600
27,188	85	31,920	—	30	43,500	—	43,470
—	—	—	—	—	—	—	—
6,724	80	8,000	—	10,000	—	10,000	—
200	—	400	—	—	400	—	400
5,604	37	7,125	—	9,700	—	9,700	—
15,059	68	17,195	—	19,730	43,900	—	24,170

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XIII. Agriculture.							
				E. Ecoles agricoles d'hiver.							
36,513	58	36,475	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . . .		55,925	94,330	—	38,405		
59,412	70	62,938	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-							
				Münsingen	238,525	306,040	—	67,515			
—	—	—	—	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal . .	25,000	63,200	—	38,200			
15,059	68	17,195	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy . .	19,730	43,900	—	24,170			
110,985	96	116,608	—		339,180	507,470	—	168,290			
				F. Ecole d'agriculture alpestre de Brienz.							
—	—	—	—	a. Enseignement	—	26,000	—	26,000			
—	—	—	—	b. Administration	—	5,000	—	5,000			
—	—	—	—	c. Nourriture	—	21,000	—	21,000			
—	—	—	—	d. Entretien	—	8,000	—	8,000			
—	—	—	—								
—	—	—	—	Roulement	—	60,000	—	60,000			
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
—	—	—	—	f. Pensions	10,500	—	10,500	—			
—	—	—	—	g. Bourses	—	1,000	—	1,000			
—	—	—	—	h. Subvention de la Confédération . . .	13,000	—	13,000	—			
—	—	—	—		23,500	61,000	—	37,500			
				G. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.							
12,754	48	15,600	—	a. Enseignement	—	20,600	—	20,600			
1,779	20	1,950	—	b. Administration	—	2,200	—	2,200			
17,701	20	26,360	—	c. Nourriture	—	22,400	—	22,400			
4,850	—	8,350	—	d. Entretien	—	8,350	—	8,350			
5,000	—	5,000	—	e. Loyer	—	5,000	—	5,000			
200	—	300	—	f. Travaux des élèves	500	—	500	—			
41,884	88	56,960	—								
14,705	—	26,360	—	Roulement	500	58,550	—	58,050			
—	—	1,980	—	g. Pensions	22,300	—	22,300	—			
7,208	—	10,980	—	h. Bourses	—	2,230	—	2,230			
19,971	88	21,600	—	i. Subvention de la Confédération . . .	9,900	—	9,900	—			
					32,700	60,780	—	28,080			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XIII. Agriculture.							
				H. Inspection des viandes.							
516	80	7,600	—	1. Cours d'instruction	6,000	13,600	—	7,600			
2,482	20	2,500	—	2. Frais divers	—	2,500	—	2,500			
2,999	—	10,100	—		6,000	16,100	—	10,100			

39,125	18	35,035	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>	4,000	68,239	—	64,239			
602,656	10	602,890	—	B. <i>Economie rurale</i>	455,400	1,099,590	—	644,190			
41,150	93	51,190	—	C. <i>Ecole d'agriculture</i>	290,850	346,540	—	55,690			
21,343	09	41,630	—	D. <i>Ecole de laiterie</i>	287,650	337,280	—	49,630			
110,985	96	116,608	—	E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	339,180	507,470	—	168,290			
—	—	—	—	F. <i>Ecole d'agriculture alpestre à Brienz</i>	23,500	61,000	—	37,500			
19,971	88	21,600	—	G. <i>Ecole ménagère de Schwand-Münsingen</i>	32,700	60,780	—	28,080			
2,999	—	10,100	—	H. <i>Inspection des viandes</i>	6,000	16,100	—	10,100			
838,232	14	879,053	—		1,439,280	2,496,999	—	1,057,719			

				XIV. Economie forestière.							
				A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts.</i>							
7,875	—	7,875	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	2,250	15,500	—	13,250			
9,684	40	5,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	20,365	—	20,365			
9,438	60	5,000	—	3. <i>Frais de bureau et de déplacement</i>	—	7,000	—	7,000			
1,360	—	1,360	—	4. <i>Loyers</i>	185	1,545	—	1,360			
28,358	—	20,035	—		2,435	44,410	—	41,975			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XIV. Economie forestière.							
				B. Police forestière.							
				1. Conservateurs des forêts :							
13,503	—	13,500	—	a. Traitements des conservateurs des forêts		8,550	28,500	—	19,950		
1,745	05	1,200	—	b. Frais de bureau		—	1,700	—	1,700		
5,883	15	5,000	—	c. Frais de déplacement		1,500	7,200	—	5,700		
625	—	625	—	d. Loyers		—	625	—	625		
				2. Inspecteurs forestiers :							
69,633	20	70,750	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers		47,137	157,125	—	109,988		
6,741	70	5,000	—	b. Frais de bureau		—	8,000	—	8,000		
23,850	60	26,000	—	c. Frais de déplacement		8,400	34,400	—	26,000		
6,300	—	6,150	—	d. Loyers		—	6,600	—	6,600		
38,642	35	40,800	—	3. Gardes-forestiers		9,000	64,850	—	55,850		
53,262	75	51,625	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers		73,794	—	73,794	—		
—	—	—	—	5. Assurance contre les accidents		—	4,620	—	4,620		
113,661	30	117,400	—			148,381	313,620	—	165,239		
				C. Encouragements à l'économie forestière.							
				1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture							
6,120	90	5,000	—			—	5,000	—	5,000		
49,900	30	50,000	—	2. Endiguements de torrens, amendements de terres et reboisements		—	50,000	—	50,000		
56,021	20	55,000	—			—	55,000	—	55,000		
				D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.							
				1. Subventions							
—	—	1,000	—			—	1,000	—	1,000		
—	—	1,000	—			—	1,000	—	1,000		
				A. Frais de l'administration centrale des forêts							
28,358	—	20,035	—	B. Police forestière		148,381	313,620	—	165,239		
113,661	30	117,400	—	C. Encouragements à l'économie forestière		—	55,000	—	55,000		
56,021	20	55,000	—	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages		—	1,000	—	1,000		
—	—	1,000	—			—	1,000	—	1,000		
198,040	50	193,435	—			150,816	414,030	—	263,214		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XV. Forêts domaniales.							
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.							
1,199,968	—	1,105,000	—	1. Produits principaux		1,199,968	—	1,199,968	—		
222,904	—	205,000	—	2. Produits intermédiaires		222,904	—	222,904	—		
1,422,872	—	1,310,000	—			1,422,872	—	1,422,872	—		
				B. Produits accessoires.							
572	50	100	—	1. Ventes de souches		500	—	500	—		
626	20	1,200	—	2. Ventes de tourbe, etc.		1,200	—	1,200	—		
45,286	50	35,000	—	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche		45,000	500	44,500	—		
46,485	20	36,300	—			46,700	500	46,200	—		
				C. Frais d'exploitation.							
11,563	32	25,000	—	1. Cultures forestières		80,000	110,000	—	30,000		
75,000	—	75,000	—	2. Chemins		—	75,000	—	75,000		
47,818	60	47,500	—	3. Frais de garde		8,000	73,500	—	65,500		
241,245	—	226,000	—	4. Frais de façonnage		—	275,000	—	275,000		
1,570	35	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans		—	2,000	—	2,000		
4,535	05	7,000	—	6. Frais des mises		—	7,000	—	7,000		
1,444	80	1,000	—	7. Frais judiciaires		—	1,500	—	1,500		
7,795	77	10,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébroueux		—	10,000	—	10,000		
16,340	63	12,000	—	9. Entretien des bâtiments		—	18,000	—	18,000		
407,313	52	405,500	—			88,000	572,000	—	484,000		
				D. Charges.							
41,262	62	41,000	—	1. Contributions publiques		—	42,000	—	42,000		
64,882	94	65,000	—	2. Contributions communales		—	65,000	—	65,000		
—	—	2,000	—	3. Bois pour endiguements		—	2,000	—	2,000		
106,145	56	108,000	—			—	109,000	—	109,000		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XV. Forêts domaniales.							
				E. Frais d'administration.							
53,262	75	51,625	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers	—	73,794	—	73,794	—		
—	—	24,000	—	2. Assurance contre les accidents	—	6,000	—	6,000	—		
53,262	75	75,625	—		—	79,794	—	79,794	—		
				XVI. Domaines de l'Etat.							
				A. Produit.							
1,422,872	—	1,310,000	—	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,422,872	—	1,422,872	—	—		
46,485	20	36,300	—	B. Produits accessoires	46,700	500	46,200	—	—		
407,313	52	405,500	—	C. Frais d'exploitation	88,000	572,000	—	484,000	—		
106,145	56	108,000	—	D. Charges	—	109,000	—	109,000	—		
53,262	75	75,625	—	E. Frais d'administration	—	79,794	—	79,794	—		
902,635	37	757,175	—		1,557,572	761,294	796,278	—	—		
				A. Produit.							
310,598	64	300,000	—	1. Fermages des domaines civils	333,000	—	333,000	—	—		
12,018	55	11,500	—	2. Fermages des domaines curiaux	12,000	—	12,000	—	—		
10,495	—	10,215	—	3. Loyers des églises	9,935	—	9,935	—	—		
1,025,587	50	1,027,380	—	4. Loyers des bâtiments de l'administration	1,037,220	—	1,037,220	—	—		
151,070	—	151,050	—	5. Loyers des bâtiments militaires	151,050	—	151,050	—	—		
4,224	75	500	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—	—		
3,312	65	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—		
1,517,307	09	1,500,745	—		1,545,305	1,500	1,543,805	—	—		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				XVI. Domaines de l'Etat.					
				B. Frais d'exploitation.					
8,000	—	10,000	—	1. Frais de culture et d'améliorations . . .	—	10,000	—	10,000	
442	40	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	
56	70	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	
1,404	05	2,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	2,000	—	2,000	
59,112	77	55,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	72,000	—	72,000	
69,015	92	68,000	—		—	85,000	—	85,000	
				C Charges.					
30,327	74	26,000	—	1. Contributions publiques	—	40,000	—	40,000	
24,486	34	25,000	—	2. Contributions communales	10,500	42,000	—	31,500	
2,208	75	2,500	—	3. Frais pour le service des eaux	—	2,500	—	2,500	
57,022	83	53,500	—		10,500	84,500	—	74,000	
				A. Produit					
1,517,307	09	1,500,745	—	A. <i>Produit</i>	1,545,305	1,500	1,543,805	—	
69,015	92	68,000	—	B. <i>Frais d'exploitation</i>	—	85,000	—	85,000	
57,022	83	53,500	—	C. <i>Charges</i>	10,500	84,500	—	74,000	
1,391,268	34	1,379,245	—		1,555,805	171,000	1,384,805	—	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XVII. Caisse des domaines.							
17,112	85	14,400	—	A. Intérêts des créances	13,500	—	13,500	—	—		
105,576	10	108,400	—	B. Intérêts des dettes	—	176,900	—	—	176,900		
88,463	25	94,000	—		13,500	176,900	—	—	163,400		
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				A. Produit.							
15,277,758	77	15,422,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	16,050,000	—	16,050,000	—	—		
648,645	55	637,600	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	670,000	—	670,000	—	—		
668,846	42	661,000	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	270,000	—	270,000	—	—		
41,767	60	27,500	—	4. Intérêts des correspondants	310,000	20,000	290,000	—	—		
22,930	95	23,000	—	5. Commissions	44,000	34,000	10,000	—	—		
1,343,830	—	1,329,600	—	6. Loyer du bâtiment de l'établissement .	30,000	7,000	23,000	—	—		
1,022,899	70	1,016,200	—	7. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 43,708,500, 3 %	—	1,311,000	—	1,311,000	—		
675,000	—	675,000	—	7. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 28,771,500, 3 1/2 %	—	1,007,000	—	1,007,000	—		
950,000	—	950,000	—	7. ^c Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 14,754,000, 4 1/2 %	—	663,900	—	663,900	—		
11,625	01	18,000	—	7. ^d Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 20,000,000, 4 3/4 %	—	950,000	—	950,000	—		
145,000	—	55,000	—	8. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	15,000	—	15,000	—		
6,166,374	25	6,277,500	—	9. Amortissement des frais des emprunts	—	55,000	—	55,000	—		
1,436,473	44	1,530,000	—	10. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	6,460,000	—	6,460,000	—		
1,629,941	68	1,760,000	—	11. Intérêts des dépôts en compte courant	76,000	1,710,000	—	1,634,000	—		
1,200,000	—	1,200,000	—	12. Intérêts des dépôts d'épargne	—	1,840,000	—	1,840,000	—		
56,000	—	64,000	—	13. Intérêt du fonds capital	—	1,200,000	—	1,200,000	—		
367,775	—	1,003,800	—	14. Intérêts du fonds de réserve	—	72,800	—	72,800	—		
150,000	—	150,000	—	15. Impôt de fortune à payer à l'Etat . .	—	1,013,300	—	1,013,300	—		
—	—	—	—	16. Versement au fonds de réserve . . .	—	150,000	—	150,000	—		
—	—	—	—	17. Versement au fonds de secours . . .	—	50,000	—	50,000	—		
6,706	—	10,000	—	18. Caisse de secours de l'Oberland, subvention, amortissement	—	60,000	—	60,000	—		
48,271	60	10,000	—	19. Frais d'ameublement, amortissement .	—	10,000	—	10,000	—		
1,450,052	61	722,000	—	20. Valeurs, amortissement	—	40,000	—	40,000	—		
				B. Frais d'administration.							
13,429	90	16,000	—	1. Indemnités des organes administratifs .	—	16,000	—	16,000	—		
281,788	65	275,000	—	2. Traitements des fonctionnaires et des employés . .	—	340,000	—	340,000	—		
20,000	—	20,000	—	3. Loyers	—	20,000	—	20,000	—		
50,783	04	43,000	—	4. Frais de bureau	24,000	85,000	—	61,000	—		
8,437	55	7,000	—	5. Frais judiciaires et de poursuites . .	14,000	8,000	6,000	—	—		
357,564	04	347,000	—		38 000	469,000	—	—	431,000		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				C. Intérêt du fonds capital							
1,200,000	—	1,200,000	—			1,200,000	—	1,200,000	—		
1,200,000	—	1,200,000	—			1,200,000	—	1,200,000	—		
				A. Produit							
1,450,052	61	722,000	—	A. <i>Produit</i>		17,450,000	16,669,000	781,000	—		
357,564	04	347,000	—	B. <i>Frais d'administration</i>		38,000	469,000	—	431,000		
1,200,000	—	1,200,000	—	C. <i>Intérêt du fonds capital</i>		1,200,000	—	1,200,000	—		
2,292,488	57	1,575,000	—			18,688,000	17,138,000	1,550,000	—		
				XIX. Banque cantonale.							
				A. Produit de l'exercice.							
2,756,447	50	1,300,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change.</i>		2,000,000	—	2,000,000	—		
394,166	75	376,109	—	2. <i>Intérêts:</i>							
—	—	2,191	—	a. <i>Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 10,482,000, 3 1/2 %</i>		—	357,420	—	357,420		
4,109,207	95	2,228,300	—	b. <i>Frais de paiement des coupons et obligations</i>		—	2,580	—	2,580		
1,855,979	35	1,350,000	—	c. <i>Intérêts divers</i>		15,500,000	12,660,000	2,840,000	—		
361,040	21	400,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde</i>		1,600,000	—	1,600,000	—		
407,319	31	700,000	—	4. <i>Impôts cantonaux et municipaux</i>		—	430,000	—	430,000		
3,153,184	55	—	—	5. <i>Pertes</i>		—	1,150,000	—	1,150,000		
155,436	55	—	—	6. <i>Amortissements</i>		—	—	—	—		
2,536,271	01	1,900,000	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>		—	—	—	—		
188,000	—	—	—	8. <i>Versement au fonds de réserve spécial pour créances</i>		—	3,000,000	—	3,000,000		
1,837,089	52	1,500,000	—	9. <i>Frais d'administration</i>		—	—	—	—		
						19,100,000	17,600,000	1,500,000	—		
				B. Emploi du produit.							
240,000	—	—	—	1. <i>Versement au fonds de réserve ordinaire</i>		—	—	—	—		
97,089	52	—	—	2. <i>Versement au fonds de réserve pour créances</i>		—	—	—	—		
337,089	52	—	—			—	—	—	—		
1,837,089	52	1,500,000	—	A. <i>Produit de l'exercice</i>		19,100,000	17,600,000	1,500,000	—		
337,089	52	—	—	B. <i>Emploi du produit</i>		—	—	—	—		
1,500,000	—	1,500,000	—			19,100,000	17,600,000	1,500,000	—		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.					
				XX. Caisse de l'Etat.					
				A. Intérêts des créances.					
				1. Intérêts des placements :					
				a. Dépôts à la Banque cantonale					
—	—	—	—		—	—	—	—	
99,249	25	112,000	—		119,000	—	119,000	—	
1,100,151	55	995,270	—		1,648,000	—	1,648,000	—	
				b. Obligations					
				c. Actions					
178,755	05	151,500	—		156,950	—	156,950	—	
285,697	76	264,000	—		370,000	—	370,000	—	
10,353	98	5,000	—		5,000	—	5,000	—	
59,366	99	—	—		—	—	—	—	
1,733,554	58	1,527,770	—		2,298,950	—	2,298,950	—	
				B. Intérêts des dettes.					
				1. Intérêts des dépôts :					
				a. Administrations spéciales					
300,497	86	150,000	—		—	150,000	—	150,000	
26,655	61	20,000	—		—	20,000	—	20,000	
180	87	500	—		—	500	—	500	
4,523	68	—	—		—	—	—	—	
15,835	69	7,000	—		—	7,000	—	7,000	
20,337	59	8,000	—		—	8,000	—	8,000	
358,983	94	185,500	—		—	185,500	—	185,500	
				2. Escomptes pour paiements au comptant					
					—	—	—	—	
					—	185,500	—	185,500	
1,733,554	58	1,527,770	—		2,298,950	—	2,298,950	—	
358,983	94	185,500	—		—	185,500	—	185,500	
1,374,570	64	1,342,270	—		2,298,950	185,500	2,113,450	—	
				A. Intérêts des créances					
				B. Intérêts des dettes					

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration courante.							
				XXI. Amendes et confiscations							
				A. Amendes.							
317,238	80	130,000	—	1. Amendes prononcées	130,000	—	130,000	—			
12,007	60	30,000	—	2. Amendes commuées	—	30,000	—	30,000			
4,581	80	6,500	—	3. Amendes prescrites	—	6,500	—	6,500			
5,604	40	500	—	4. Amendes administratives	500	—	500	—			
111	16	1,000	—	5. Part des amendes fédérales	1,000	—	1,000	—			
306,364	96	95,000	—		131,500	36,500	95,000	—			
				B. Emploi du produit des amendes.							
9,326	05	5,000	—	1. Frais de perception	—	5,000	—	5,000			
2,735	90	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	3,000	—	3,000			
20,000	—	20,000	—	3. Contribution aux traitements du corps de la police	—	20,000	—	20,000			
47,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides	—	17,000	—	17,000			
38,753	15	23,000	—	5. Part des communes	—	23,000	—	23,000			
38,753	15	23,000	—	6. Part du service sanitaire	—	23,000	—	23,000			
12,658	65	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000			
137,138	06	—	—	8. Report à compte nouveau	—	—	—	—			
306,364	96	95,000	—		—	95,000	—	95,000			
				C. Indemnités et confiscations.							
3,849	15	3,000	—	1. Indemnités	3,000	—	3,000	—			
1,006	30	100	—	2. Confiscations	100	—	100	—			
4,855	45	3,100	—		3,100	—	3,100	—			
				A. Amendes							
306,364	96	95,000	—		131,500	36,500	95,000	—			
306,364	96	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes				—	95,000	—	
4,855	45	3,100	—	C. Indemnités et confiscations				3,100	—	3,100	
4,855	45	3,100	—		134,600	131,500	3,100	—			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
134,386	10	90,000		1. Patentes de chasse	120,000	—	120,000	—	
24,700	—	17,000		2. Part des communes, 20 %	—	21,000	—	21,000	
26,963	70	27,000		3. Frais de surveillance et de perception	1,200	53,200	—	52,000	
528	50	2,500		4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	2,500	
4,226	07	3,700		5. Indemnité de la Confédération	7,500	—	7,500	—	
86,419	97	47,200			128,700	76,700	52,000	—	
B. Pêche.									
19,664	70	20,000		1. Ferme de la pêche et patentes	23,000	—	23,000	—	
14,444	—	14,500		2. Frais de surveillance et de perception	4,750	27,400	—	22,650	
1,504	70	500		3. Encouragements à la pisciculture	—	1,500	—	1,500	
8,261	25	7,000		4. Indemnité de la Confédération	13,000	—	13,000	—	
2,743	75	1,200		5. Etablissement de pisciculture	3,300	1,800	1,500	—	
—	—	300		6. Frais de justice	—	300	—	300	
14,721	—	12,900			44,050	31,000	13,050	—	
C. Mines.									
2,400	—	1,000		1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,200	—	1,200	
4,010	01	2,500		2. Droits d'exploitation du minerai de fer	5,000	—	5,000	—	
45,186	05	20,000		3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise	5,000	—	5,000	—	
1,247	65	500		4. Recherche de gisements miniers	—	500	—	500	
45,548	41	21,000			10,000	1,700	8,300	—	
86,419	97	47,200		A. Chasse	128,700	76,700	52,000	—	
14,721	—	12,900		B. Pêche	44,050	31,000	13,050	—	
45,548	41	21,000		C. Mines	10,000	1,700	8,300	—	
146,689	38	81,100			182,750	109,400	73,350	—	

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
XXIII. Régie des sels.							
A. Commerce des sels.							
97,988	75	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—
107,120	82	137,000	—	2. Sel de cuisine	2,500,000	1,800,000	700,000
1,194	50	1,500	—	3. Sel de table ordinaire	6,400	4,700	1,700
949	10	1,100	—	4. Sel marin	3,150	2,000	1,150
15,890	45	6,300	—	5. Sel dénaturé	130,000	105,000	25,000
—	—	50	—	6. Farine d'engrais	1,320	1,200	120
3,405	45	1,000	—	7. Sel pour doreurs	5,700	4,000	1,700
227	50	250	—	8. Sel de table « Grésil »	2,000	1,600	400
250,955	86	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—
281,754	93	126,800	—		2,648,570	1,918,500	730,070
B. Frais d'exploitation.							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	20,000	—
63,321	95	85,000	—	2. Frais de transport	—	95,000	—
106,602	95	115,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	175,000	—
12,478	73	12,500	—	4. Frais de magasinage	—	15,000	—
13,187	65	15,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	22,000	—
17,689	89	8,000	—	6. Frais divers d'exploitation	—	8,000	—
534	01	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100
228,747	16	251,400	—		100	335,000	—
C. Frais d'administration.							
13,347	50	13,660	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,800	—
3,546	85	3,500	—	2. Frais de bureau	—	3,500	—
7,739	80	7,950	—	3. Loyers	—	7,950	—
24,688	15	25,110	—		—	29,250	—
281,754	93	126,800	—	A. Commerce des sels	2,648,570	1,918,500	730,070
228,747	16	251,400	—	B. Frais d'exploitation	100	335,000	—
24,688	15	25,110	—	C. Frais d'administration	—	29,250	—
28,319	62	403,310	—		2,648,670	2,282,750	365,920

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIV. Timbre.									
A. Droits de timbre.									
97,404	40	60,000	—	1. Papier timbré	60,000	—	60,000	—	—
672,409	30	400,000	—	2. Timbres mobiles	500,000	—	500,000	—	—
48,732	10	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer	40,000	—	40,000	—	—
350,000	—	350,000	—	4. Part au produit du timbre fédéral	400,000	—	400,000	—	—
1,168,545	80	840,000	—		1,000,000	—	1,000,000	—	—
B. Frais d'exploitation.									
35,419	60	32,000	—	1. Matière et entretien des appareils	—	40,000	—	40,000	—
39,390	95	25,000	—	2. Commissions des débiteurs	—	32,000	—	32,000	—
74,810	55	57,000	—		—	72,000	—	72,000	—
C. Frais d'administration.									
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du chef de bureau	—	7,500	—	7,500	—
8,147	—	8,400	—	2. Traitements des employés	—	9,000	—	9,000	—
4,649	10	3,500	—	3. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
550	—	550	—	4. Loyers	—	550	—	550	—
18,346	10	17,450	—		—	22,050	—	22,050	—
<hr/>									
1,168,545	80	840,000	—	A. Droits de timbre	1,000,000	—	1,000,000	—	—
74,810	55	57,000	—	B. Frais d'exploitation	—	72,000	—	72,000	—
18,346	10	17,450	—	C. Frais d'administration	—	22,050	—	22,050	—
1,075,389	15	765,550	—		1,000,000	94,050	905,950	—	—
<hr/>									

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
XXV. Emoluments.											
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.											
1,681,509	99	500,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture		700,000	—	700,000	—		
183,874	50	160,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture		180,000	—	180,000	—		
418,015	55	400,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites		400,000	—	400,000	—		
1,387	80	1,500	—	4. Frais de perception		—	1,500	—	1,500		
2,282,012	24	1,058,500				1,280,000	1,500	1,278,500			
B. Chancellerie d'Etat.											
136,046	70	40,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation		40,000	—	40,000	—		
136,046	70	40,000				40,000		40,000			
C. Greffe de la Cour suprême.											
13,000	—	8,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente		8,000	—	8,000	—		
1,060	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif		600	—	600	—		
28,500	—	20,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)		20,000	—	20,000	—		
42,560		28,600				28,600		28,600			
D. Justice et police.											
24,449	—	20,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police		20,000	—	20,000	—		
64,018	60	60,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés		60,000	—	60,000	—		
54,238	—	60,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs		60,000	—	60,000	—		
86,467	60	60,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles		80,000	—	80,000	—		
6,288	—	6,000	—	5. Emoluments du contrôle des cinématographes		6,000	—	6,000	—		
235,461	20	206,000				226,000		226,000			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
E. Direction de l'intérieur.									
3,034	51	3 000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—	—
13,198	80	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente . . .	12,000	—	12,000	—	—
16,000	—	4,000	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	4,000	—	4,000	—	—
32,233	31	19,000	—		19,000	—	19,000	—	—
F. Direction des finances.									
4	20	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—	—
9,857	81	8,000	—	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	8,000	—	8,000	—	—
9,853	61	8,100	—		8,100	—	8,100	—	—
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites									
2,282,012	24	1,058,500	—		1,280,000	1,500	1,278,500	—	—
136,046	70	40,000	—	B. Chancellerie d'Etat	40,000	—	40,000	—	—
42,560	—	28,600	—	C. Greffe de la Cour suprême	28,600	—	28,600	—	—
235,461	20	206,000	—	D. Justice et police	226,000	—	226,000	—	—
32,233	31	19,000	—	E. Direction de l'intérieur	19,000	—	19,000	—	—
9,853	61	8,100	—	F. Direction des finances	8,100	—	8,100	—	—
2,738,167	06	1,360,200	—		1,601,700	1,500	1,600,200	—	—
XXVI. Taxe des successions et donations.									
A. Produit.									
629,160	92	500,000	—	1. Taxe ordinaire	1,200,000	—	1,200,000	—	—
62,827	83	50,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	240,000	—	240,000	—
2,344	92	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	—
568,678	01	452,000	—		1,202,000	240,000	962,000	—	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
fr.	ct.	fr.	ct.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
XXVI. Taxe des successions et donations.							
B. Frais de perception.							
12,098	60	10,000	—	—	24,000	—	24,000
421	78	500	—	—	1,500	—	1,500
12,520	38	10,500	—	—	25,500	—	25,500

568,678	01	452,000	—	1,202,000	240,000	962,000	—
12,520	38	10,500	—	—	25,500	—	25,500
556,157	63	441,500	—	1,202,000	265,500	936,500	—
=====							
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.							
A. Produit.							
140,362	—	170,000	—	120,000	—	120,000	—
14,036	20	17,000	—	—	12,000	—	12,000
126,325	80	153,000	—	120,000	12,000	108,000	—

B. Frais de perception.							
30	50	500	—	—	500	—	500
30	50	500	—	—	500	—	500

126,325	80	153,000	—	120,000	12,000	108,000	—
30	50	500	—	—	500	—	500
126,295	30	152,500	—	120,000	12,500	107,500	—
=====							

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.									
A. Patentes d'auberge.									
1,020,827	—	1,020,000	—	1. Patentes d'auberge	1,050,000	30,000	1,020,000	—	—
103,340	32	102,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	102,000	—	102,000	—
917,486	68	918,000	—		1,050,000	132,000	918,000	—	—
B. Permis de vente des spiritueux.									
34,028	40	33,000	—	1. Permis de vente	33,000	—	33,000	—	—
15,806	25	16,500	—	2. Part des communes, 50 %	—	16,500	—	16,500	—
18,222	15	16,500	—		33,000	16,500	16,500	—	—
C. Frais de perception.									
3,987	10	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression	—	1,000	—	1,000	—
3,987	10	1,000	—		—	1,000	—	1,000	—
—————									
917,486	68	918,000	—	A. <i>Patentes d'auberge</i>	1,050,000	132,000	918,000	—	—
18,222	15	16,500	—	B. <i>Permis de vente des spiritueux</i>	33,000	16,500	16,500	—	—
3,987	10	1,000	—	C. <i>Frais de perception</i>	—	1,000	—	1,000	—
931,721	73	933,500	—		1,083,000	149,500	933,500	—	—
—————									

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration courante.							
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.							
1,294,470	—	900,000	—	1. Versement de la Confédération		900,000	—	900,000	—		
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :							
12,787	90	12,905	—	a. Direction de la police		—	12,905	—	12,905		
13,951	15	18,335	—	b. Direction de l'instruction publique .		—	17,335	—	17,335		
32,801	60	36,200	—	c. Direction de l'assistance publique .		—	36,200	—	36,200		
25,000	—	25,000	—	d. Direction de l'intérieur		—	25,000	—	25,000		
44,906	35	—	—	e. Fonds de réserve { versement . . .		—	—	—	—		
—	—	2,440	—	{ prélèvement . . .		1,440	—	1,440	—		
1,165,023	—	810,000	—			901,440	91,440	810,000	—		
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.							
40,000	—	30,000	—	1. Indemnité de 10 ct. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale		20,000	—	20,000	—		
387,526	20	419,820	—	2. Indemnité de 70 ct. par tête de la popu- lation domiciliée		452,113	—	452,113	—		
427,526	20	449,820	—			472,113	—	472,113	—		

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXI. Taxe militaire.									
A. Taxe militaire.									
2,145,752	05	820,000	—	1. Contribuables présents	850,000	—	850,000	—	—
193,183	94	80,000	—	2. Contribuables absents du pays	80,000	—	80,000	—	—
91,456	72	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	5,000	—	—
27,175	70	5,000	—	4. Arriéré	—	5,000	—	5,000	—
1,201,608	50	450,000	—	5. Part de la Confédération, 50 %	—	465,000	—	465,000	—
1,201,608	51	450,000	—		935,000	470,000	465,000	—	—
B. Frais de taxation et de perception.									
13,400	—	13,400	—	1. Traitements de l'adjoint et des employés	—	22,875	—	22,875	—
7,874	25	6,000	—	2. Frais de taxation	—	9,000	—	9,000	—
103,255	33	54,400	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	54,400	—	54,400	—
2,000	—	2,000	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	3,500	—	3,500	—
96,128	67	33,200	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception	33,200	—	33,200	—	—
30,400	91	42,600	—		33,200	89,775	—	56,575	—
<hr/>									
1,201,608	51	450,000	—	A. Taxe militaire	935,000	470,000	465,000	—	—
30,400	91	42,600	—	B. Frais de taxation et de perception	33,200	89,775	—	56,575	—
1,171,207	60	407,400	—		968,200	559,775	408,425	—	—
<hr/>									

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.							
XXXII. Impôts directs.							
A. Impôt sur la fortune.							
3,472,631	99	3,780,000	—	1. Impôt foncier	4,852,000	—	4,852,000
2,392,021	86	3,200,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques	2,830,000	—	2,830,000
34,781	39	15,000	—	3. Recouvrement complémentaire	15,000	—	15,000
21,409	12	5,000	—	4. Amendes	5,000	—	5,000
5,920,844	36	7,000,000	—		7,702,000	—	7,702,000
B. Impôt du revenu.							
8,037,990	26	4,162,500	—	1. Impôt du revenu de I ^{re} classe	7,000,000	—	7,000,000
1,763,083	99	1,406,250	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe	2,200,000	—	2,200,000
240,367	60	20,000	—	3. Recouvrement complémentaire	30,000	—	30,000
86,179	02	8,000	—	4. Amendes	10,000	—	10,000
10,127,620	87	5,596,750	—		9,240,000	—	9,240,000
C. Frais de taxation et de perception.							
25,653	—	80,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu	—	170,000	—
42,124	45	50,000	—	2. Commission cantonale des recours	—	80,000	—
122,964	39	139,600	—	3. Provisions de perception:	—	156,300	—
305,732	80	167,100	—	a. pour l'impôt sur la fortune	—	277,200	—
2,909	90	5,000	—	b. pour l'impôt du revenu	—	5,000	—
5,330	40	7,000	—	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt	—	25,000	—
38,767	43	65,000	—	5. Indemnités aux communes	—	100,000	—
—	—	90,000	—	6. Frais divers de perception	—	90,000	—
543,482	37	603,700	—	7. Frais de l'inventaire officiel	—	903,500	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
D. Frais d'administration.									
16,590	35	20,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	56,000	—	56,000	—
39,416	65	40,800	—	2. Traitements des employés	—	91,000	—	91,000	—
17,037	70	30,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	40,000	—	40,000	—
2,005	—	2,005	—	4. Loyers	—	5,000	—	5,000	—
75,049	70	92,805	—		—	192,000	—	192,000	—

5,920,844	36	7,000,000	—	A. Impôt sur la fortune	7,702,000	—	7,702,000	—	—
10,127,620	87	5,596,750	—	B. Impôt du revenu	9,240,000	—	9,240,000	—	—
543,482	37	603,700	—	C. Frais de taxation et de perception	—	903,500	—	903,500	—
75,049	70	92,805	—	D. Frais d'administration	—	192,000	—	192,000	—
15,429,933	16	11,900,245	—		16,942,000	1,095,500	15,846,500	—	—

XXXIII. Imprévu.									
8,046	11	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—
3,914,899	45	6,600,000	—	3. Allocations de renchérissement	—	2,100,000	—	2,100,000	—
1,082,048	25	1,000,000	—	4. Bureau cantonal de l'alimentation	—	600,000	—	600,000	—
—	—	—	—	5. Assistance en cas de chômage	—	500,000	—	500,000	—
35,076	65	—	—	(Augmentations de traitement suspendues.)	—	—	—	—	—
1,447,807	30	—	—	(Allocations supplémentaires pour ren-	—	—	—	—	—
				chérissement de la vie.)	—	—	—	—	—
6,471,785	54	7,600,000	—		—	3,200,000	—	3,200,000	—

Budget pour l'année 1920.

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1919.)

Le budget adopté par le Conseil-exécutif pour l'année 1920 prévoit :

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 92,755,874
<i>Recettes brutes</i>	> 80,580,827
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 12,175,047</u>

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes :

<i>Dépenses nettes</i>	fr. 41,982,638
<i>Recettes nettes</i>	> 29,807,591
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 12,175,047</u>

Comparativement au budget de 1919, le projet accuse un surplus de *dépenses* de . . . fr. 4,427,640 et un surplus de *recettes* de . . . > 6,352,296 ce qui fait un *résultat meilleur* de . . . fr. 1,924,656

En ce qui concerne les effets de la nouvelle loi d'impôt et de la revision des estimations cadastrales, on a admis une plus-value de 3,946,255 fr. On a de même tenu compte des recettes en plus qui résulteront de la mise en vigueur des nouvelles lois sur le *prix du sel* et sur la *taxe des successions et donations*. Au lieu d'un déficit de 403,310 fr., comme il était calculé pour 1919, on a prévu pour 1920, quant au sel, une recette nette de 365,920 fr., et pour la taxe des successions une plus-value de 495,000 fr. Cela fait une recette en plus totale de 5,210,485 fr. et le budget de 1920 devrait être plus favorable d'autant comparativement à celui de 1919. Mais les dépenses en plus accusent de leur côté un chiffre encore de beau-

coup supérieur. La réforme des traitements conformément au décret du 15 janvier 1919 s'exprime par une dépense en plus de 5,700,000 fr. en somme ronde, ou de 1,200,000 fr., si l'on déduit les allocations de renchérissement, 4,500,000 fr., qui n'entrent plus en ligne de compte. A cela s'ajoute une autre dépense en plus, occasionnée elle aussi par ledit décret, de 430,000 fr. en fait de contribution de l'Etat en faveur de la future Caisse de secours du personnel de l'administration. Une nouvelle charge, de 1,368,400 fr., incombe à la Caisse de l'Etat par suite de l'emprunt de 25 millions au 5 %, charge à laquelle on ne peut opposer que les 600,000 fr. provenant de la prise d'actions de 10,000,000 fr. des Forces motrices bernoises. Nouveaux sont aussi les besoins pour l'*assistance en cas de chômage*, service pour lequel il a été alloué un crédit de 500,000 fr. Enfin, comme importantes dépenses en plus entrent en ligne de compte : 550,000 fr. quant à l'*assistance publique*, 401,118 fr. quant aux *subventions aux gymnases, progymnases et écoles secondaires* — provenant en grande partie de l'augmentation des traitements dans ces établissements — et 532,000 fr. quant aux crédits de construction de la Direction des travaux publics.

Par suite de l'augmentation incessante du prix des matériaux de toutes sortes, aussi que de l'amélioration des traitements des concierges, les *crédits pour frais de bureau* de l'administration centrale et des districts ont dû être élevés presque sur toute la ligne.

Comme la situation financière se présente dans le budget de 1920, il ressort qu'il faut encore faire de

gros efforts pour revenir à des conditions quelque peu satisfaisantes, d'autant plus que de nouvelles tâches importantes attendent l'Etat dans un avenir très prochain; nous ne mentionnerons, ici, que la réforme des traitements du corps enseignant.

Les divergences du budget de 1920 par rapport à celui de 1919 se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services administratifs:

<i>Recettes en plus:</i>	
XXXIII. <i>Impôts directs</i>	fr. 3,946,255
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 771,180
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 769,230
XXVI. <i>Taxe des successions et donations</i>	» 495,000
XXV. <i>Emoluments</i>	» 240,000
XXIV. <i>Timbre</i>	» 140,400
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 39,103
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	» 22,293
XVI. <i>Domaines</i>	» 5,560
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	» 1,025
Total des recettes en plus	fr. 6,430,046

<i>Recettes en moins:</i>	
XXVII. <i>Redevances pour forces hydrauliques</i>	fr. 45,000
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 25,000
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 7,750
Total des recettes en moins	fr. 77,750

<i>Dépenses en plus:</i>	
X. <i>Travaux publics et chemins de fer</i>	fr. 1,656,875
XI. <i>Emprunts</i>	» 1,368,487
VI. <i>Instruction publique</i>	» 1,072,015
III ^b . <i>Police</i>	» 815,953
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 725,792
V. <i>Cultes</i>	» 691,315
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 637,719
I. <i>Administration générale</i>	» 592,779
XII. <i>Finances</i>	» 507,756
IX ^a . <i>Economie publique</i>	» 243,947
XIII. <i>Agriculture</i>	» 178,666
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 107,137
IX ^b . <i>Service sanitaire</i>	» 82,473
XIV. <i>Forêts</i>	» 69,779
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 69,400
III ^a . <i>Justice</i>	» 20,556
Total des dépenses en plus	fr. 8,840,649

<i>Dépenses en moins:</i>	
XXXIII. <i>Imprévu</i>	fr. 4,400,000
VII. <i>Affaires communales</i>	» 13,009
Total des dépenses en moins	fr. 4,413,009
<i>Recettes en plus</i>	fr. 6,430,046
<i>Recettes en moins</i>	» 77,750
Total des recettes en plus	fr. 6,352,296
<i>Dépenses en plus</i>	fr. 8,840,649
<i>Dépenses en moins</i>	» 4,413,009
Total des dépenses en plus	fr. 4,427,640
Résultat meilleur, comme ci-dessus	fr. 1,924,656

Les divergences susindiquées donnent lieu aux remarques suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

A. <i>Grand Conseil</i>	fr. 50,000
B. <i>Conseil-exécutif</i>	» 45,500
D. <i>Conseillers aux Etats et commissaires</i>	» 1,500
E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	» 62,280
F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	» 19,000
H. <i>Préfets</i>	» 91,804
J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	» 318,945
Total	fr. 589,029

Recettes en moins:

G. <i>Feuille officielle française et ses annexes</i>	» 3,750
---	---------

Dépenses en plus nettes **fr. 592,779**

Les frais du *Grand Conseil* augmentent du fait de l'élévation des jetons de présence et des indemnités de déplacement. Les dépenses en plus du Conseil-exécutif concernent les traitements des membres de cette autorité. Les indemnités journalières de la *députation au Conseil des Etats* ont aussi subi une augmentation et c'est pourquoi on a admis 1500 fr. de plus. Les frais en plus de la Chancellerie d'Etat se répartissent par 37,280 fr. sur les *traitements des fonctionnaires et employés*, par 20,000 fr. sur les *frais d'impression* et par 5000 fr. sur le *service et chauffage de l'Hôtel-de-ville*. Ces deux dernières augmentations sont le fait du renchérissement des matériaux. Le *fermage de la Feuille officielle allemande* est augmenté de 1000 fr., conformément au contrat passé avec les éditeurs et, vu la recette de 1918, les abonnements des aubergistes sont également élevés de 1000 fr. Ces recettes en plus sont entièrement compensées par les *frais de rédaction*, qui accusent une dépense en plus de 1000 fr. et les *frais d'impression*, qui en accusent une de 20,000 fr. Les recettes en moins de la *Feuille officielle française* sont causées par les *frais d'impression*, pour lesquels il est prévu 2000 fr. de plus, et par la *mise à jour du compte rendu du Grand Conseil*, 1750 fr. Quant aux frais en plus des *préfets*, 86,569 fr. affèrent aux *traitements*, 4850 fr. aux *frais de bureau*, et 385 fr. aux *loyers*. Les frais des *secrétariats de préfecture* augmentent de 82,075 fr. pour les *traitements des secrétaires*, de 231,500 fr. pour les *traitements des employés*, de 5000 fr. pour les *frais de bureau* et de 370 fr. pour les *loyers*.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

A. <i>Cour suprême</i>	fr. 78,000
B. <i>Greffe de la Cour suprême</i>	» 50,600
C. <i>Tribunaux de district</i>	» 120,613
D. <i>Greffes des tribunaux de district</i>	» 194,385
E. <i>Ministère public</i>	» 23,575
F. <i>Cours d'assises</i>	» 1,500
G. <i>Offices des poursuites et faillites</i>	» 233,219
H. <i>Conseils de prud'hommes</i>	» 8,000
J. <i>Tribunal administratif</i>	» 7,150
K. <i>Tribunal de commerce</i>	» 8,750
Total	fr. 725,792

Des dépenses en plus de la *Cour suprême*, 67,000 fr. concernent les traitements et 11,000 fr. une nouvelle charge de juge d'appel. Le *Greffe de la Cour suprême*

accuse le surcroît de frais suivant : 39,600 fr. pour les *traitements*, 7000 fr. pour *service, chauffage et éclairage du Palais de justice*, et 4000 pour *loyers*. Les frais en plus des *tribunaux de district* portent sur les rubriques : *traitements des présidents de tribunal* 98,263 fr., *indemnités des membres et des suppléants*, 5000 fr., *frais de bureau* 17,000 fr., et *loyers* 360 fr. Les indemnités des juges et des suppléants ont été augmentées provisoirement par le Conseil-exécutif. Le crédit en plus pour frais de bureau est motivé par les dépenses de l'année 1918. Les dépenses en plus pour les *greffes de tribunal* concernent les *traitements des greffiers* pour 76,000 fr., les *traitements des employés* pour 115,000 fr., les *frais de bureau* pour 3000 fr. et les *loyers* pour 385 fr. Celles du *ministère public* sont imputables exclusivement aux *traitements*. Des crédits des *cours d'assises*, celui concernant les *frais de voyage et d'entretien de la Cour d'assises* a été élevé de 1000 fr. et celui concernant les *frais de bureau* de 500 fr. Les besoins en plus des *offices de poursuites et faillites* sont les suivants : 87,294 fr. pour les *traitements des fonctionnaires*, 133,000 fr. pour les *traitements des employés*, 9000 fr. pour les *frais de bureau*, 3500 fr. pour les *registres et formules* et 425 fr. pour les *loyers*. La *part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes* a été élevée de 8000 fr., vu l'accroissement des dépenses des commissions de location. Les dépenses en plus du *Tribunal administratif* concernent les deux rubriques des *traitements*. Pour le *Tribunal de commerce* les *traitements* augmentent de 4250 fr., les *indemnités des membres* de 3000 fr. et les *frais de bureau et de déplacement* de 1500 fr.

III^a. Justice.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 10,944
B. <i>Inspectorat</i>	» 9,112
C. <i>Apprentissages</i>	» 500
	<u>fr. 20,556</u>

La relèvement du crédit pour *frais d'administration de la Direction* concerne les *traitements*, à l'exception d'un montant de 1600 fr. afférant aux *frais de bureau*. Quant aux frais en plus de l'*inspectorat*, ce sont exclusivement les *traitements* qui entrent en ligne de compte. Vu la dépense de 1918, le crédit pour *examens* a été élevé de 500 fr.

III^b. Police.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 32,115
B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	» 6,500
C. <i>Corps de police</i>	» 681,218
D. <i>Prisons</i>	» 59,420
E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	» 15,700
G. <i>Frais de justice et police</i>	» 21,000
	<u>Total fr. 815,953</u>

Les *frais d'administration de la Direction de la police* accusent les augmentations suivantes : 29,595 fr. pour les *traitements*, 1500 fr. à la rubrique *frais de bureau* et 1020 fr. pour les *loyers*. Les frais de la *police des passeports et des étrangers*, ainsi que les *frais d'arrestations* ont pris de telles proportions en 1919

qu'il est nécessaire d'élever de 6500 fr. le crédit y relatif. Les dépenses en plus pour le *corps de police* concernant en première ligne les *traitements des fonctionnaires* par 6250 fr., puis la *solde des gendarmes* par 640,883 fr. Le renouvellement réglementaire de l'*habillement* revient à 16,735 fr. de plus qu'il n'était prévu au budget de 1919; de leur côté, les *loyers* et les *indemnités de logement et de mobilier* des gendarmes stationnés à Berne exigent les uns 6450 fr. et les autres 6200 fr. de plus. Enfin il y a encore lieu d'élever les crédits suivants : *soins médicaux* 2000 fr., *frais divers d'administration* 700 fr. et *indemnités de déplacements et cours d'instruction* 2000 fr. Par suite du relèvement des indemnités dues aux geôliers, les frais concernant la *nourriture des détenus* subissent une augmentation de 8000 fr., soit de 34,000 fr. Les crédits pour *frais divers d'entretien* en nécessitent, à cause du renchérissement général, une de 7000 fr., soit de 10,000 fr. Du crédit en plus pour les *établissements pénitentiaires*, 9800 fr. affèrent à la *maison disciplinaire de Trachselwald* et 5900 fr. à la *maison de travail pour femmes de Hindelbank*. Les crédits nets des autres établissements ne subissent aucun changement. Il est prévu 500 fr. de plus pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*. La besogne des *chambres de conciliation* ayant augmenté considérablement, il est également prévu une dépense en plus de 21,000 fr.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 20,687
B. <i>Commissariat des guerres</i>	» 18,500
D. <i>Administration des casernes</i>	» 14,880
E. <i>Administration des arrondissements</i>	» 44,850
G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	» 8,220
	<u>Total fr. 107,137</u>

Le surcroît de dépenses pour frais d'administration de la Direction provient de l'augmentation des *traitements des fonctionnaires et employés*, faite en vertu des nouvelles prescriptions. Les dépenses en plus du *commissariat des guerres* proviennent également de l'augmentation des *traitements des fonctionnaires et employés*, pour 31,300 fr., tandis que 700 fr. affèrent à l'*assurance contre les accidents*, ce dernier poste étant nouveau. Les dépenses en plus sont compensées pour 13,500 fr. par l'élévation de la *part aux frais d'administration de la confection et des ateliers*. Outre le nouveau poste D 7, *assurance contre les accidents*, de 500 fr., les dépenses en plus de l'*administration des casernes* et de l'*administration des arrondissements* sont motivées par l'augmentation des *traitements*. Au chapitre *conservation et entretien du matériel de guerre*, la *part aux frais d'administration* augmente de 8100 fr.

V. Cultes.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 500
B. <i>Culte protestant</i>	» 536,890
C. <i>Culte catholique romain</i>	» 140,350
D. <i>Culte catholique chrétien</i>	» 13,575
	<u>Total fr. 691,315</u>

L'élévation du crédit pour *frais d'administration de la Direction* se répartit sur les rubriques *frais de bureau*, par 200 fr., et *traitement du secrétaire*, par 300 fr. Le budget du *culte protestant* accuse une réduction de 1000 fr. sur les *loyers* tandis qu'il prévoit des augmentations pour les crédits suivants: *traitements du clergé*, 517,875 fr., *suppléments de traitements*, 4000 fr., *indemnités de logement*, 4800 fr., *indemnités de chauffage*, 2140 fr., *pensions de retraite*, 5700 fr., *subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes*, 3,375 fr. Les frais touchant la création des nouvelles places de pasteur à Berne et à Thoun sont compris dans les subputations. Le crédit pour *pensions de retraite* est proportionné aux pensions actuelles. La rubrique *culte catholique romain* accuse des dépenses en plus de 138,250 fr. pour les *traitements du clergé*, de 100 fr. pour les *suppléments de traitement* et de 2000 fr. pour les *pensions de retraite*. Les *traitements du clergé catholique chrétien* occasionnent une dépense en plus de 15,325 fr., et les *indemnités de logement* une de 350 fr. Les *suppléments de traitement*, par contre, accusent une diminution de 2100 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	fr. 18,875
B. <i>Université</i>	> 375,176
C. <i>Ecoles moyennes</i>	> 469,318
D. <i>Ecoles primaires</i>	> 84,713
E. <i>Ecoles normales</i>	> 89,067
F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	> 10,800
G. <i>Beaux-arts</i>	> 24,066
Total	fr. 1,072,015

Du crédit en plus pour les *frais d'administration de la Direction et du Synode*, 15,625 fr. affèrent aux *traitements*, 250 fr. aux *frais de bureau* et 3000 fr. aux *indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement*. Le budget de l'*Université* accuse les augmentations ci-après: *traitements des professeurs et privat-docents* 200,813 fr., *pensions de retraite* 1000 fr., *traitements des assistants* 71,700 fr., *traitements des employés* 51,040 fr., *frais d'administration* 3500 fr., *jardin botanique* 13,250 fr., *indemnité pour lits gratuits dans les cliniques* 1500 fr., *amortissement des avances pour constructions* 10,354 fr. et *indemnité pour l'entretien d'un toit* 43 fr. Les recettes de l'*hôpital vétérinaire* diminuent de 4000 fr., vu le chiffre qu'elles ont atteint en 1918; par contre les *droits d'immatriculation* augmentent de 1000 fr. La *policlinique*, qui jusqu'ici figurait dans les établissements subsidiaires, en a été distraite et forme une rubrique spéciale, avec un crédit net de 46,460 fr. Comparativement à 1919 il y a une dépense en plus nette de 18,976 fr. Les *traitements* exigent 15,976 fr. et les autres *frais de service* 18,000 fr. de plus, par contre la *subvention de la municipalité de Berne* est de 15,000 fr. plus élevée.

Des crédits pour les *écoles moyennes*, la *subvention de l'Etat à l'École cantonale de Porrentruy* est augmentée de 54,000 fr. par suite de l'élévation des traitements. Il en est de même en ce qui concerne les *subventions aux gymnases et progymnases*, pour 107,613 fr., et celles aux *écoles secondaires*, pour 293,505 fr. Les *traitements des deux inspecteurs* exigent 3200 fr. de

plus et les *pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes* 11,100 fr. Le crédit net pour les *bourses* diminue de 100 fr. par suite d'une recette en plus. Le surcroît de dépenses des *écoles primaires*, lequel se fonde soit sur des textes législatifs, soit sur des arrêtés spéciaux du Conseil-exécutif, se répartit ainsi qu'il suit: *contributions aux traitements des maîtres* 13,000 fr., *subventions à des écoles communales supérieures* 1000 fr., *écoles de couture* 9000 fr., *inspecteurs d'écoles* 36,613 fr., *remplacement d'instituteurs malades* 4000 fr., *subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.*, 200 fr., *enseignement de l'économie domestique* 19,900 fr., et *remplacement d'instituteurs au service militaire* 1000 fr. Les dépenses en plus des *écoles normales* se répartissent sur tous ces établissements et sont imputables à peu près en entier au relèvement des traitements. Les autres divergences comparativement au budget de 1919 sont peu importantes. Le crédit en plus accordé à l'*établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee*, de 10,800 fr., est motivé par l'élévation des traitements. Dans le chapitre *encouragements aux beaux-arts* on a prévu 3600 fr. de plus pour le *Musée historique*, 126 fr. pour le *Glossaire des dialectes de la Suisse* et 8000 fr. pour le *théâtre de Berne*. Cette dernière somme était prise jusqu'ici sur le *crédit du Conseil-exécutif*. Nouveau est le poste *Musée historique, agrandissement*, 37,400 fr. Le budget de la *Librairie scolaire* accuse une plus-value nette de 5525 fr., en dépit d'une augmentation des frais de service.

VII. Affaires communales.

Dépenses en moins fr. 13,009

La crédit budgeté pour 1919 concernant l'amortissement de l'indemnité due à la commune de Develier est supprimé. Par contre celui pour les *traitements* est augmenté de 6300 fr., celui pour *frais de bureau et de déplacement* de 800 fr. et enfin celui pour *loyers* de 405 fr. par suite de l'attribution de plus grands locaux à la Direction.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 32,334
B. <i>Commission et inspecteurs</i>	> 8,000
C. <i>Assistance des indigents</i>	> 550,000
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	> 42,385
G. <i>Subventions diverses</i>	> 5,000
Total	fr. 637,719

Les dépenses de la *Direction de l'assistance publique* augmentent de 29,334 fr. aux *traitements* et de 3000 fr. aux *frais de bureau*. Les dépenses en plus de la *Commission et des inspecteurs* concernent pour 4000 fr. les *traitements* et également pour 4000 fr. les *frais de bureau et de déplacement*. Celles pour *l'assistance des indigents* se répartissent par 250,000 fr. sur les *subventions aux communes* et par 300,000 fr. sur *l'assistance extérieure*. Aux crédits en plus des *maisons cantonales d'éducation*, qui correspondent à l'augmentation des traitements du personnel administratif et du corps enseignant, les divers établissements participent de la manière suivante: *Landorf* 5600 fr., *Aarwangen* 7070 fr., *Cerlier* 5050 fr., *Kehrsatz* 6915 fr., *Bretières* 5500 fr., *Sonvilier*

7000 fr., et *Loveresse* 5250 fr. Les *bourses d'apprentissage* exigent 5000 fr. de plus.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction de l'intérieur</i>	fr. 11,300
B. <i>Statistique</i>	» 10,200
C. <i>Commerce et industrie</i>	» 146,875
D. <i>Ecole technique de Berthoud</i>	» 21,950
E. <i>Ecole technique de Bienne</i>	» 38,463
F. <i>Poids et mesures</i>	» 1,100
G. <i>Police des denrées alimentaires</i>	» 11,559
J. <i>Police du feu</i>	» 2,500
Total	<u>fr. 243,947</u>

Les besoins en plus pour les *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* proviennent de l'augmentation des *traitements*. En ce qui concerne la *statistique*, ils proviennent aussi de l'augmentation des *traitements* et, en outre, des *frais de bureau et d'impression*, qui ont dû être élevés, ainsi que d'un nouveau crédit de 2500 fr. pour le *recensement fédéral de la population*. Pour le *commerce et l'industrie*, les crédits en plus suivants ont été prévus: *Bourses* 2000 fr., *écoles professionnelles et industrielles* 65,000 fr., *Conservatoire des arts et métiers* 5000 fr., *Chambre du commerce et de l'industrie* 12,875 fr., et *apprentissages* 14,000 fr. La subvention de 2500 fr. à l'*association «Pro sempione»* est supprimée. Par contre il y a un nouveau poste de 50,000 pour l'*amortissement de la subvention à la Caisse de secours de l'Oberland*. Les frais en plus des deux écoles techniques cantonales portent pour le principal sur les *améliorations de traitements*, en partie sur le *matériel d'enseignement*, les *frais de bureau et de déplacement*, le *chauffage, éclairage et nettoyage*. Les *subsides* de la *Confédération* et des *communes* augmentent en proportion. De même les *écolages* augmenteront partiellement. Le *traitement de l'inspecteur des poids et mesures* accuse une dépense en plus de 500 fr. et il y aura lieu de payer 600 fr. de plus pour le *loyer* des locaux occupés par ce fonctionnaire. Le budget de la *police des denrées alimentaires* prévoit 22,885 fr. de dépenses en plus pour les *traitements*, une réduction de 385 fr. sur les *frais de bureau et frais d'impression* et une élévation de 10,941 fr. de la *subvention fédérale*. Les dépenses en plus de la *police du feu* sont occasionnées par les allocations de renchérissement versées aux organes de surveillance. L'élévation du crédit de la rubrique *inspection du service de défense contre le feu* est destinée à couvrir les frais de traduction et d'impression d'un règlement-type des corps de sapeurs-pompiers.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus :

A. <i>Administration</i>	fr. 17,400
B. <i>Service sanitaire en général</i>	» 16,198
C. <i>Maternité</i>	» 16,200
E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	» 3,835
F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	» 36,720
Total	<u>fr. 90,353</u>

Dépenses en moins :

G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	» 7,880
Dépenses en plus nettes	<u>fr. 82,473</u>

Les dépenses en plus de l'*administration*, d'un montant de 15,000 fr., concernent les nouvelles places d'un secrétaire et d'un médecin cantonal créées à la Direction des affaires sanitaires. Les *traitements des employés*, les *frais de bureau* et les *loyers* occasionnent des charges de plus. Par contre, le crédit *college de santé, examens et inspections* peut être réduit de 500 fr. A l'effet d'accorder la subvention de l'Etat pour 17 nouveaux lits gratuits, le crédit des *subventions aux hôpitaux de district* est augmenté de 13,198 fr. et le crédit des subventions aux *établissements sanitaires spéciaux* l'est de 3000 fr. pour permettre d'élever la subvention à l'asile « *Gottesgnad* ». Dans la rubrique *subvention à l'hôpital de l'Ile* il est nécessaire d'élever le crédit de 5000 fr., attendu que la subvention atteignait à peu près ce montant en 1919 déjà. En raison de la revision des traitements des fonctionnaires et des employés les *frais des quatre établissements hospitaliers de l'Etat* augmentent de sommes plus ou moins considérables. Pour une partie du moins, les dépenses en plus sont compensées par une plus-value de recettes provenant des *prix de pension*, qui ont été révisés dans le sens d'une augmentation. Ces recettes en plus comportent 13,400 fr. pour la *Maternité*, 150,000 fr. pour la *Waldau*, 130,000 fr. pour *Münsingen* et 65,000 fr. pour *Bellelay*. Pour couvrir les dépenses en plus de la *Waldau* on emploiera les intérêts du *fonds de la Waldau* et par le fait la contribution de ce fonds sera portée à 70,000 fr. Dans le budget de l'asile d'aliénés de Münsingen est compris un poste de 228,000 fr. en faveur de l'*asile privé pour maladies nerveuses*, contre 140,000 fr. en 1919. Dans son budget, l'*asile d'aliénés de Bellelay* a augmenté de 10,800 fr. le produit des *industries* et de l'*exploitation agricole*. En tenant compte également des recettes en plus concernant les pensions, cela justifie la réduction de 7880 fr. faite sur le crédit net comparativement à l'exercice précédent.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> fr.	30,545
B. <i>Service des arrondissements</i>	» 23,955
C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	» 97,000
D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	» 40,000
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	» 1,360,000
F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	» 15,000
G. <i>Travaux hydrauliques</i>	» 54,000
J. <i>Service topographique et cadastral</i>	» 28,100
K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	» 4,860
Total	<u>fr. 1,653,460</u>

Recettes en moins :

H. <i>Concessions hydrauliques</i>	» 3,415
Total	<u>fr. 1,656,875</u>

Les dépenses en plus de ce service se répartissent sur les crédits suivants: *traitements* 1,099,785 fr. (dont 1,020,000 pour les *cantonniers*), *frais de bureau* 5000 fr., *loyers* 350 fr., *entretien des bâtiments de l'Etat* 97,000 fr., *constructions nouvelles de bâtiments* 40,000 fr., *entretien des ponts et chaussées* 280,000 fr. (le crédit y relatif monte donc à 900,000 fr.), *travaux de réfection et digues* 50,000 fr., *frais divers* (entretien des camions auto-

mobiles achetés par l'Etat) 10,000 fr., constructions nouvelles de ponts et chaussées 15,000 fr., travaux hydrauliques 50,000 fr., frais de triangulation, amortissement, 5000 fr., chemin de fer du lac de Brienz, amortissement du solde de la subvention, 1000 fr. La rubrique levés d'essai, remboursements, accuse une recette en moins de 3240 fr. Les dépenses en plus pour les traitements sont dues à l'application des nouvelles dispositions sur la matière. L'élévation du crédit *entretien des ponts et chaussées* permettra de satisfaire aux vœux relatifs à un meilleur entretien des routes.

XI. Emprunts.

Dépenses en plus fr. 1,368,487

Le remboursement des emprunts exige 35,000 fr. de plus, par contre, le service des intérêts des anciens emprunts 34,913 fr. de moins. Pour l'emprunt de 25 millions au 5% contracté en 1919, les dépenses comportent 1,368,400 fr., savoir: intérêts, 1,250,000 fr., provisions pour l'encaissement des coupons, 3000 fr., frais de publication et de cote, 400 fr., perte de cours, amortissement, 115,000 fr.

XII. Finances.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	fr. 9,825
B. Contrôle cantonal des finances	» 44,381
C. Recettes de district	» 23,550
D. Caisse de secours du personnel de l'Etat	» 430,000
Total	fr. 507,756

Les dépenses en plus des rubriques A et C concernent uniquement les crédits relatifs aux traitements, tandis que celles de la rubrique B ont trait, à part les traitements, aux frais du service des chèques postaux. La subvention à la caisse de secours constitue une dépense nouvelle, fondée sur l'art. 54 du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919. Elle comporte le 5% des traitements du personnel de l'Etat qui, aux termes des mêmes dispositions, est tenu de faire partie de ladite caisse.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 29,204
B. Economie rurale	» 41,300
C. Ecole d'agriculture	» 4,500
D. Ecole de laiterie	» 8,000
E. Ecoles agricoles d'hiver	» 51,682
F. Ecole alpestre de Brienz	» 37,500
G. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen	» 6,480
Total	fr. 178,666

Au chapitre des frais d'administration de la Direction, les dépenses en plus portent sur: les traitements, par 26,934 fr., les frais de bureau et de déplacements, par 1900 fr., et les loyers, par 370 fr. En ce qui concerne les diverses rubriques du chapitre économie rurale, les dépenses en plus se répartissent ainsi qu'il suit: encouragements en général 5000 fr., traitement de l'ingénieur agricole 1750 fr., traitement de

l'aide 1350 fr., frais de bureau et de déplacement, 200 fr., élève de l'espèce chevaline 7000 fr., élève de l'espèce bovine 15,000 fr., élève du petit bétail 3000 fr., assurance contre la grêle 15,000 fr., assurance du bétail 11,000 fr. et cours 1350 fr. L'encouragement à la viticulture en général exigera 4100 fr. de moins et les primes pour la destruction des hannetons de leur côté 250 fr. en moins. Le crédit destiné au paiement des primes pour la destruction de la piéride du chou n'est pas renouvelé. Les dépenses de l'école d'agriculture et de l'école de laiterie augmentent pour les traitements dans les rubriques enseignement et administration. Les frais en plus sont cependant compensés par l'augmentation des prix de pension et la subvention fédérale, sauf un montant de 4500 fr. pour le premier établissement et de 8000 fr. pour l'école de laiterie. Il en est de même pour l'école d'agriculture d'hiver de la Ruti, où les dépenses en plus pour l'enseignement et l'administration seront couvertes, sauf une somme de 1930 fr., par l'augmentation de la subvention fédérale. Le budget de l'école d'agriculture d'hiver de Schwand-Münsingen prévoit des dépenses en plus pour l'enseignement, l'administration, l'entretien et les bourses et des recettes en plus pour les travaux des élèves, la pension des élèves, la subvention fédérale et l'exploitation du domaine. Le crédit net est de 4577 fr. plus élevé qu'en 1919. Les dépenses nettes de l'école d'agriculture d'hiver de Porrentruy accusent 6975 fr. de plus. Elles proviennent principalement de l'augmentation des traitements et des frais de nourriture. Quant aux institutions nouvelles, savoir: l'école d'agriculture d'hiver de Langenthal et l'école d'économie alpestre de Brienz, il est prévu des crédits nets de 38,200 fr. et 37,500 fr.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 21,940
B. Police forestière	» 47,839
Total	fr. 69,779

Les dépenses en plus concernent les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale des forêts et les frais de bureau et de déplacement. Une partie des dépenses en plus pour les traitements est causée par l'augmentation du personnel de chancellerie. L'accroissement des frais de la police forestière est motivé par l'élévation des traitements des conservateurs des forêts, des inspecteurs forestiers et des gardes-chefs et gardes-forestiers. Les frais de bureau et de déplacement et les loyers exigent de même de plus fortes sommes que pour 1919. Le poste pour l'assurance en cas d'accident, 4620 fr., est nouveau; il concerne les frais de l'assurance du personnel forestier.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value fr. 39,103

Comme recettes en fait de produits principaux et intermédiaires, on a tablé sur les résultats de 1919. Pour les produits accessoires, les chiffres sont à peu près les mêmes que ceux des recettes de 1919. Les frais d'exploitation augmentent de 78,500 fr. en tout aux rubriques suivantes: cultures forestières, 5000 fr., frais de garde, 18,000 fr., frais de façonnage 49,000 fr.,

frais judiciaires 500 fr., et *entretien des bâtiments*, 6000 fr. Aux *charges*, les *impôts de l'Etat* ont été augmentés de 1000 fr. Les *frais d'administration* s'accroissent à la rubrique *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers* de l'élévation des dépenses de la police forestière, soit de 22,159 fr. Les *frais de l'assurance contre les accidents* accusent en revanche une diminution de 18,000 fr., ces *frais* étant répartis sur les diverses rubriques en cause.

XVI. Domaines de l'Etat.

Plus-value fr. 5,560

Par suite de nouvelles acquisitions et de constructions, le produit augmente de 43,060 fr. Parmi les *frais d'exploitation*, ceux d'*assurance contre l'incendie* augmentent de 15,000 fr. vu les revisions d'estimation, et les *impôts de l'Etat* et *impositions communales* de 20,500 fr. en tout, en raison de la revision générale des estimations cadastrales.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 69,400

Les calculs se basent sur l'état des créances et des dettes à fin juillet 1919. L'actif accuse un produit de 13,500 fr., tandis que les dettes exigent pour 176,900 fr. d'intérêts.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Moins-value fr. 25,000

Le *produit brut* est budgeté à 59,000 fr. de plus qu'en 1919 et les *frais d'administration* augmentent de 65,000 fr. pour les *traitements* et de 18,000 fr. pour les *frais de bureau*. Il y a les nouveaux postes suivants: *versement au fonds de secours* 50,000 fr., *amortissement de la subvention à la Caisse de secours de l'Oberland* 60,000 fr. Pour l'*amortissement de valeurs* on a prévu 40,000 fr., contre 10,000 fr. en 1919.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est budgeté à 1,500,000 fr., comme pour 1919, mais avec quelques changements dans les différentes rubriques.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 771,180

Le produit des *obligations* augmente de 7000 fr., celui des *actions* de 652,730 fr. De cette dernière somme, 600,000 fr. concernent les 10,000,000 fr. d'actions souscrites en faveur des Forces motrices bernoises en 1919. Les intérêts d'*avances à des œuvres d'utilité publique* augmentent de 106,000 fr., somme qui correspond à l'accroissement des avances à la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises. Quant aux *intérêts des dettes*, il n'y a aucun changement.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Moins-value fr. 7,750

Le produit de la chasse a augmenté de 4800 fr. net. Les *émoluments de patentes de chasse* sont budgetés à 30,000 fr. de plus et par conséquent la *part des communes* augmente de 4000 fr. Les *frais de surveillance et de perception* exigent 25,000 fr. de plus, principalement à cause de l'augmentation de salaires des gardes-chasse. L'*indemnité de la Confédération* augmente de 3800 fr. La *pêche* accuse une recette en plus de 150 fr. Ici également les *frais de surveillance et de perception* ont beaucoup augmenté par suite de l'élévation des salaires des organes de surveillance. Les *frais* en plus sont compensés par les *émoluments de patentes*, qui ont été augmentés, et l'*indemnité de la Confédération*, qui est plus élevée. Les recettes des *mines* diminuent de 12,700 fr., principalement à cause de la moins-value en fait des droits de concession pour l'exploitation de lignite à Gondiswil.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value fr. 769,230

Alors qu'en 1919 on a enregistré une *perte* de 403,310 fr., on prévoit pour 1920, grâce à l'augmentation du prix de vente du sel de cuisine, un *produit net* de 365,920 fr. Le produit brut est calculé sur une consommation de 100,000 quintaux; le prix d'achat aux salines est de 18 cts. le kilo. Vu les grands *frais de transport*, on a prévu 10,000 fr. de plus pour cette rubrique. Les *commissions des débitants*, par suite de l'élévation du prix du sel, augmentent de 60,000 fr. et les *escomptes pour paiement comptant*, pour le même motif, de 7000 fr. Les *frais de magasinage* accusent 2500 fr. de plus et les *traitements des fonctionnaires* 4140 fr.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 140,000

Le produit des *droits de timbre cantonaux* est budgeté à 600,000 fr., contre 490,000 fr. en 1919. L'augmentation est basée sur les recettes de l'année courante. La *part au produit du timbre fédéral* est fixée à 400,000 fr. Pour la rubrique *matière et entretien des appareils* 8000 fr. de plus sont nécessaires, 7000 fr. pour les *commissions des débitants*, 3100 fr. pour les *traitements*, et 1500 fr. pour les *frais de bureau*.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 240,000

Par rapport au budget de 1919, les recettes en plus suivantes sont prévues: *émoluments proportionnels* 200,000 fr., *émoluments fixes des secrétariats de préfecture* 20,000 fr., et *émoluments pour permis de circulation des vélocipèdes et automobiles* 20,000 fr.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Plus-value fr. 495,000

Vu la nouvelle loi sur la taxe des successions et donations, le produit de cet impôt est budgeté à

1,200,000 fr., contre 500,000 fr. en 1919. La *part des communes* monte à 240,000 fr. et les *commissions des percepteurs* à 24,000 fr.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Moins-value fr. 45,000

Le produit des *redevances*, par rapport à 1919, accuse une diminution de 50,000 fr. et par suite la *part du fonds de secours en cas de dommage* est réduite de 5000 fr. Pour 1919 les recettes avaient été élevées en prévision de l'établissement de nouveaux ouvrages; cette hypothèse ne s'est toutefois pas vérifiée.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Les recettes et les dépenses sont exactement les mêmes que pour 1919. Il n'y a pas de motif pour modifier les prévisions.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Les prévisions correspondent à celles pour 1919 avec la différence que la *part de l'instruction publique* est réduite de 1000 fr.; par suite, le prélèvement sur le *fonds de réserve* est réduit du même montant.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 22,293

Conformément à la loi sur la Banque nationale, une des indemnités est diminuée de 10,000 fr., tandis que l'autre est augmentée de 32,293 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 1,025

Les *frais de taxation et de perception* accusent une augmentation de 13,975 fr., dont 10,975 fr. pour les *traitements*. Ces dépenses en plus sont compensées par un plus fort rendement de la taxe des *contribuables présents* de 30,000 fr., soit de 15,000 fr., déduction faite de la *part de la Confédération*.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 3,946,255

Les divergences d'avec le budget de 1919 sont les suivantes: pour *l'impôt sur la fortune*: plus-value de *l'impôt foncier* 1,072,000 fr., moins-value de *l'impôt des capitaux* 370,000 fr., pour *l'impôt du revenu*: recettes en plus à *l'impôt du revenu de I^{re} classe* 2,837,500 fr., à *l'impôt du revenu de II^e classe* 793,750 fr., aux *recouvrements supplémentaires* 10,000 fr., aux *amendes* 2000 fr. D'après les dépenses pour 1919 on a compté

90,000 fr. de plus pour les *commissions de l'impôt du revenu*. Vu l'augmentation du nombre de recours, laquelle a nécessité le renforcement du personnel et l'augmentation du nombre des séances de la *commission de recours*, le crédit de cette dernière a été augmenté de 30,000 fr. L'établissement de nouveaux registres d'impôt foncier nécessite une élévation des *indemnités aux communes* de 18,000 fr., l'impression et la reliure de ces registres entraînant d'autre part une augmentation des *frais divers* de 35,000 fr. Proportionnellement à la plus-value des impôts, les *provisions de perception* doivent être élevées de 126,800 fr. Les *frais d'administration* accusent aux *traitements* 86,200 fr. de plus. Dans cette somme sont compris les traitements de quatre nouveaux adjoints ainsi que de quatre nouveaux employés. Pour les *frais de bureau et de déplacement* un crédit en plus de 10,000 fr. est nécessaire, et ensuite de l'utilisation de nouveaux locaux il faut 2995 fr. de plus en fait de *loyers*.

XXXIII. Imprévu.

Dépenses en moins fr. 4,400,000

Le crédit des *allocations pour renchérissement de la vie* se réduit, la réforme des traitements du personnel de l'Etat étant chose faite, aux allocations en faveur du corps enseignant, faisant une somme de 2,100,000 fr. Le *bureau cantonal de l'alimentation* sera probablement supprimé en mai 1920. Par conséquent les frais y relatifs et les subventions pour denrées à prix réduits sont budgétés à 600,000 fr. seulement. On a enfin créé un *crédit* de 500,000 fr. pour *l'assistance en cas de chômage*.

Berne, le 13 novembre 1919.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr C. Moser,
Le chancelier,
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif,
du 22 octobre 1919.

Décret

sur

l'organisation de la Direction des finances et des domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution du 4 juin 1893;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Ressort et compétence.

ARTICLE PREMIER. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

ART. 2. L'administration des domaines pourvoit à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

ART. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes :

- 1^o achat et vente de propriétés;
- 2^o achat et vente de titres de la Caisse de l'Etat;
- 3^o conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 500 fr. par an;
- 4^o attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
- 5^o circonscription du canton en arrondissements de régie des sels;
- 6^o fixation des commissions de vente des débitants de sel;
- 7^o tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

ART. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

ART. 6. L'administration des finances comprend les services suivants :

- 1^o le secrétariat;
- 2^o le Contrôle cantonal des finances;
- 3^o l'Intendance de l'impôt;
- 4^o l'administration des finances des districts;

1^o Le secrétariat.

ART. 7. Le secrétariat a les attributions suivantes :

- 1^o il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
- 2^o il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport;
- 3^o il dirige la régie des sels;
- 4^o il traite les affaires de cautionnements, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

ART. 8. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire; il lui est attribué le nombre nécessaire d'employés.

2^o Le Contrôle cantonal des finances.

ART. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche :

- 1^o de diriger et surveiller la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
- 2^o de viser tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, ainsi que de surveiller le service des mandats dans son ensemble;
- 3^o de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux, ainsi que de donner son avis sur ces comptes et, en général, de surveiller le service de caisse;
- 4^o d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et les pièces justificatives;
- 5^o d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;
- 6^o de gérer les affaires de la Caisse de secours du personnel de l'Etat;
- 7^o de surveiller les titres de l'Etat;
- 8^o de surveiller les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, ainsi que de faire rapport à leur sujet;
- 9^o de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;
- 10^o de préaviser les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

ART. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont:

- 1° le contrôleur des finances;
- 2° trois à cinq reviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires.

ART. 11. Le contrôleur des finances dirige le service du contrôle des finances dans son ensemble.

ART. 12. La répartition des affaires entre les divers fonctionnaires du Contrôle des finances sera arrêtée par le Conseil-exécutif. Ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

3° L'Intendance de l'impôt.

ART. 13. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes:

- 1° elle dirige la perception des impôts directs et, d'une manière générale, exerce la surveillance dans le domaine des impôts directs de l'Etat et représente celui-ci dans cette matière;
- 2° elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception de l'impôt fédéral de guerre et de l'impôt fédéral des bénéfices de guerre;
- 3° elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts et redevances indirects de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt:

- a) la taxe des successions et donations;
- b) le timbre;
- c) les redevances pour concessions hydrauliques;
- d) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

ART. 14. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont:

- 1° l'intendant des impôts;
- 2° l'intendant de l'impôt de guerre;
- 3° des adjoints, en nombre convenable.

L'intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

ART. 15. L'intendant des impôts dirige le service de l'administration de l'impôt dans son ensemble.

ART. 16. L'intendant de l'impôt de guerre vaque aux travaux concernant l'impôt fédéral de guerre et celui des bénéfices de guerre.

Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que le timbre pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Conseil-exécutif.

Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

4° L'administration financière des districts.

ART. 17. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont:

- 1° les receveurs de district;
- 2° les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

ART. 18. Il y a en règle générale une recette de district pour chaque district. Dans les cas où cela paraîtra utile, il sera désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.

ART. 19. Les receveurs de district ont les attributions suivantes:

- 1° ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;
- 2° ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
- 3° ils pourvoient aux perceptions et paiements intérimaires (non mandatés d'avance) que les administrations respectives les autorisent ou invitent à effectuer;
- 4° ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant qu'ils en sont chargés par les administrations respectives;
- 5° ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts.

b) Facteurs des sels.

ART. 20. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication.

ART. 21. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.

ART. 22. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:

- 1° ils font les commandes de sel aux salines;
- 2° ils livrent le sel aux débitants;
- 3° ils tiennent caisse de ces opérations;
- 4° ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

ART. 23. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions:

- 1° de gérer et surveiller ladite propriété;
- 2° de tenir l'état général des domaines;
- 3° de tenir les registres des fermages et loyers;
- 4° de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;
- 5° de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

ART. 24. Les affaires de l'administration des domaines incombent au secrétariat de la Direction des finances.

IV. Dispositions finales.

ART. 25. L'intendant de l'impôt de guerre touche un traitement de 7000 à 9500 fr. par an.

La rétribution des autres fonctionnaires est réglée par le décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

ART. 26. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 décembre 1889 sur l'organisation de l'administration des finances et celui du 22 novembre 1897 modifiant ce décret.

Berne, le 22 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

DÉCRET

portant

**création d'une troisième place de pasteur
pour la paroisse de Thoune.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Thoune, avec siège à Strättligen, une troisième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

ART. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

(Septembre 1919.)

Le 9 octobre 1918, le Grand Conseil a décidé ce qui suit:

« Le Grand Conseil, prenant acte du rapport du Conseil-exécutif,

- 1^o approuve l'introduction de la traction électrique sur les lignes bernoises à vapeur subventionnées par l'Etat et charge le Conseil-exécutif de prendre les mesures nécessaires à cet effet;
- 2^o charge de même le Conseil-exécutif de présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions concernant la manière d'accomplir la tâche susmentionnée et les prestations à assumer à cet égard par l'Etat. »

Le rapport du Conseil-exécutif du 10 août 1918, de même que le procès-verbal du Grand Conseil donnent les renseignements nécessaires au sujet des motifs qui ont engagé à rendre cet arrêté.

Par exécution de ce dernier, les mesures suivantes ont été prises jusqu'à ce jour:

Le Conseil-exécutif a confié la direction des travaux de projet et d'exécution à M. l'ingénieur Thormann, à Berne, qui, d'entente avec les compagnies intéressées, a établi les plans et commandé le matériel nécessaire.

En outre, il a été créé une division administrative spéciale, qui, pour autant que cela était possible, a été rattachée à la compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises et qui a pour tâche de pourvoir à la comptabilité générale et à l'administration du matériel.

Les travaux de construction proprement dits ont été adjugés à des entrepreneurs et des artisans.

La surveillance générale en a été confiée à une commission de quatre membres, qui pourra être augmentée, suivant les besoins, et dont le président est le chef de la Direction des chemins de fer.

On a entrepris en premier lieu l'électrification des chemins de fer de l'Oberland, lignes Spiez-Bönigen, Spiez-Erlenbach et Erlenbach-Zweisimmen, et du chemin de fer de la vallée de la Gürbe. Sur toutes ces lignes, les travaux sont en cours. A l'origine on prévoyait l'ouverture de l'exploitation électrique déjà pour la fin de l'automne 1919; cependant les difficultés auxquelles on s'est heurté quant à l'achat du matériel, à la livraison des locomotives, etc., difficultés qui proviennent des conditions extraordinaires actuelles, causeront un retard d'environ 3 mois, de sorte que l'introduction du nouveau mode de traction aura lieu au commencement de 1920.

Après les lignes susmentionnées, ce sera le tour du Berne-Schwarzenbourg, du Berne-Neuchâtel et du chemin de fer de la vallée de Singine. Les travaux préparatoires ont commencé.

Conformément au plan exposé dans le rapport du Conseil-exécutif du 10 août 1918, l'électrification des autres chemins de fer auxquels l'Etat est intéressé financièrement aura également lieu. Quelques unes des compagnies se sont déjà mises au travail; le chemin de fer de l'Emmenthal a même, par ses propres moyens, électrifiqué le tronçon Berthoud-Langnau.

La force nécessaire est aussi à disposition. Pour les tronçons dont l'ouverture au nouveau mode d'exploita-

tion est imminente, elle pourra être livrée par les usines existantes des Forces motrices bernoises; pour les autres, on a fait les préparatifs nécessaires à l'usine de Mühleberg, qui sera achevée en automne 1920.

Mentionnons encore, dans ce domaine de l'énergie électrique, que le Conseil-exécutif a rendu le Département fédéral des chemins de fer attentif à la possibilité de recourir à l'usine de Mühleberg également pour les tronçons du réseau des C. F. F. se trouvant dans son voisinage, et cela soit à titre durable, soit seulement jusqu'à ce que les usines projetées par les C. F. F. soient en service. La force nécessaire pour les lignes fédérales de la Suisse occidentale et du canton de Berne devant être fournie par les futures usines de la Barberine, en Valais, et de Rupperswil, sur l'Aar, ces deux usines ne devant toutefois pas être prêtes d'ici à plusieurs années, il paraît recommandable de ne pas laisser passer l'occasion qui s'offre à Mühleberg. Aussi le Département des chemins de fer a-t-il fait bon accueil à la suggestion du gouvernement et a-t-il amené les Chemins de fer fédéraux à s'aboucher avec la Société des Forces motrices bernoises. Bien que n'étant pas encore clos, les pourparlers donneront sans doute un résultat positif. Il y aurait là non seulement un gain notable de temps pour l'électrification des lignes du réseau fédéral, avec tous les avantages en découlant, mais encore de grandes facilités pour celle des lignes bernoises également, en particulier du réseau jurassien.

On a fréquemment soulevé la question de savoir, au cours de cette dernière année, s'il était bien indiqué d'électrifier nos chemins de fer précisément à une époque où la cherté du matériel, pensait-on, atteignait son maximum. Sans vouloir donner aujourd'hui déjà un avis définitif à ce dernier égard, nous devons faire remarquer qu'en ce qui concerne le renchérissement, la situation, au lieu de s'améliorer, a plutôt encore empiré ces derniers temps, d'une manière générale. Sans doute la guerre a-t-elle cessé; mais ses fâcheux effets persistent et ils s'aggravent même de jour en jour à plus d'un point de vue. Les prix de tout ordre ou bien sont demeurés les mêmes, ou bien n'ont que faiblement diminué, tandis que les délais de livraison sont toujours longs et que la pénurie de houille a atteint un degré inspirant de grandes appréhensions, comme chacun le sait.

La tournure prise par les choses est telle que l'introduction de la traction électrique sur nos lignes ferrées s'impose toujours davantage. La meilleure preuve en est que la Confédération a non seulement décidé et entrepris l'électrification de ses propres lignes, mais encore a promis de la favoriser quant aux chemins de fer privés; et les mesures prises ou prévues à ce sujet n'ont évidemment pas peu contribué à l'élaboration du projet de loi que nous présentons actuellement.

Donnant suite à une motion déposée en 1918 au Conseil des Etats par M. Düring et d'autres députés, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres le 13 septembre de la même année un projet de loi prévoyant, d'une part, un appui aux entreprises de transport se trouvant dans une mauvaise situation et, d'autre part, l'encouragement de l'introduction de la traction électrique sur les lignes privées. Les Chambres ont disjoint ces deux objets, en réglant le premier par l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance, tandis qu'elles réclamèrent la présentation d'un nouveau projet de loi quant au second. Le Conseil fédéral a déferé à ce mandat.

Le 25 avril 1919, en effet, il soumit aux Chambres le projet d'une loi sur le subventionnement des chemins de fer privés en vue de l'introduction du service électrique, projet que le Conseil des Etats a déjà traité et qui va l'être à bref délai par le Conseil national.

L'un et l'autre de ces actes législatifs prévoient l'octroi de prêts, qui ne seront cependant accordés que si le canton y contribue, soit à lui seul, soit de concert avec les communes ou d'autres intéressés, dans la même mesure que la Confédération.

Or, il est clair que nous avons tous motifs d'accepter — et avec reconnaissance — pareil appui de la Confédération. Pour ce qui est de l'introduction de la traction électrique, cette aide répond aux principes et considérations qui ont amené le Grand Conseil à prendre son arrêté du 9 octobre 1918 mentionné au commencement du présent rapport. Et quant aux secours en faveur des entreprises de transport obérées, elle permettra de maintenir l'exploitation des lignes lorsque cela serait absolument impossible à la compagnie elle-même, en dépit de tous ses efforts, et que le service menace d'être arrêté, au détriment de milieux étendus de la population. Nous sommes il est vrai d'avis que les secours de cette espèce devront être simplement temporaires et que le salut des entreprises devra être cherché dans l'électrification.

Quoi qu'il en soit, l'intervention de la Confédération a créé une situation toute nouvelle, à laquelle nos affaires de chemin de fer ne pourraient être adaptées qu'imparfaitement, sinon pas du tout, sous le régime légal actuel. D'une part, en effet, il y a doutes sur le point de savoir qui serait compétent pour assumer à l'égard de la Confédération les charges imposées à l'Etat et pour prononcer l'exécution des prestations y relatives, la question de la nécessité d'une consultation populaire sur l'un et l'autre de ces objets n'étant pas non plus éclaircie. D'autre part, les compétences fixées dans la loi actuelle ne sauraient suffire quant aux versements exigés du canton par la Confédération et pour aider les compagnies de chemin de fer d'une manière répondant quelque peu — eu égard au renchérissement énorme du matériel — aux intentions du législateur de 1912.

Les chiffres suivants montrent la différence très considérable entre les prix d'aujourd'hui et ceux d'il y a sept ans: Tandis que l'équipement électrique de la ligne du Lötschberg a coûté en somme ronde 65,000 fr. par kilomètre, le message du Conseil fédéral du 25 avril 1919 admet une dépense de 105,000 fr. et notre premier rapport au Grand Conseil une de 120,000 à 170,000 fr., nos derniers calculs nous amenant même à pas moins de 250,000 fr. Il est clair, dans ces conditions, que le maximum de 16,000 fr. prévu en fait de subvention kilométrique dans la loi de 1912 ne suffit plus du tout.

La participation du canton, telle que l'exigent les nouvelles circonstances où l'on se trouve, représentera évidemment une grosse dépense; en tout cas, il faudra des ressources beaucoup plus considérables que n'en peut fournir la Caisse de l'Etat, mise à contribution pour tant d'œuvres extraordinaires de toute espèce. Il s'agit donc de se procurer l'argent indispensable.

Tous ces motifs nous engageant à présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil et du peuple, un nouveau projet de loi sur les chemins de fer. A l'origine, nous avions cru qu'un simple complément à la loi actuelle suffirait. Cependant nous avons dû nous con-

vainere que les prescriptions qu'il est nécessaire de rendre sont si nombreuses et si importantes qu'elles ne peuvent être édictées d'une manière convenable que sous forme de nouvelle loi.

Il y a lieu de se demander, à vrai dire, s'il est prudent d'exiger de l'Etat et des communes intéressées, en ces temps difficiles et incertains, tous les sacrifices que comportent la construction de nouvelles lignes, la transformation en vue de la traction électrique ou même simplement, en quelques endroits, la continuation de l'exploitation. Nous croyons pouvoir répondre affirmativement à cette question. La guerre, précisément, a montré combien un bon réseau ferroviaire peut être utile à une contrée. Nous nous bornerons, ici, à mentionner les services que la plupart de nos chemins de fer bernois, tant dans l'Oberland que dans le Jura, — le Lœtschberg surtout — ont rendu à la défense du pays, le rôle important qu'ils ont joué dans le ravitaillement et, enfin, les services qu'ils rendent en facilitant les communications générales.

A notre avis, c'est pour nous un devoir impérieux que de mettre les lignes actuelles en état, malgré toutes les difficultés, de pouvoir remplir leur tâche à l'avenir, et si possible encore mieux que maintenant. A cela s'ajoute l'obligation de prêter, dans une mesure répondant aux circonstances actuelles, l'aide assurée jadis aux contrées qui n'avaient pas de chemins de fer. Nous voyons comment ces contrées cherchent à assurer par tous les moyens leur rattachement à la circulation générale, au moins jusqu'à un certain point. Beaucoup d'entre elles ne font, en cela, que défendre consciemment ou inconsciemment leur situation actuelle, en même temps qu'elles visent à réaliser encore un certain développement, qui, pour n'être que modeste, est néanmoins autant nécessaire à toute une contrée qu'à l'individu. Ces contrées ont raison. Parmi les nombreuses expériences que nous a valuées l'activité du canton dans le domaine ferroviaire, la plus réjouissante est celle que l'établissement de communications par chemin de fer constitue le plus sûr moyen de maintenir en bonnes conditions les régions même les plus reculées. De bonnes communications n'incitent nullement les gens, comme on l'a craint, à quitter leurs vallées et leurs villages; au contraire, elles leur rendent la vie plus facile là où ils sont nés. Elles sont, pour employer un mot à la mode, un des instruments les plus efficaces d'une bonne politique d'établissement. Or, si aujourd'hui plus que jamais nous avons besoin de toutes les forces de la communauté, nous ne pouvons en tirer entièrement profit qu'en assurant à toutes les régions du pays la population nécessaire pour les mettre en valeur. Ce faisant, nous défendrons le plus sûrement le vrai bien de notre canton.

Pour en venir maintenant au nouveau projet, nous dirons qu'il s'inspire largement du régime actuel. Au point de vue de la forme, nous avons réglé séparément les différents objets: construction de nouvelles lignes, introduction de la traction électrique sur les lignes existantes et secours aux entreprises obérées; ensuite viennent, réunies, les dispositions communes à ces objets, et, enfin, celles concernant la manière dont on se procurera les fonds. Quant aux détails et, particulièrement, aux changements par rapport aux dispositions actuelles, il y a lieu de dire ce qui suit:

1° *Construction de nouvelles lignes.* En ce qui concerne la liste des lignes dont la construction sera rendue

possible par des subventions de l'Etat, il n'y a changement, par rapport à la loi actuelle, qu'en ce sens que les tronçons maintenant établis ne sont plus indiqués. Il s'agit des chemins de fer Steffisbourg-Thoune-Gunten, éventuellement Beatenbucht, Soleure-Schönenbühl-Zollikofen, Wiedlisbach-Niederbipp et Wiedlisbach-Soleure, Langenthal-Melchnau, Huttwil-Eriswil, Nidau-Täuffelen-Anet. De même le Lœtschberg, qui figurait dans la liste à cause de la garantie d'intérêts assumée par l'Etat, n'est plus mentionné. En revanche, la disposition concernant ladite garantie se trouve maintenue dans les dispositions finales du projet, en ce sens que l'art. 4 y relatif de l'ancienne loi est excepté de l'abrogation générale de cette dernière.

Nous n'avons pas prévu de nouvelles lignes, car, pour autant que nous le sachions, il n'existe point de projets de ce genre auxquels on puisse penser sérieusement. Si nous faisons erreur à cet égard, on pourrait toujours compléter l'art. 1^{er} jusqu'à ce que la teneur de ce dernier soit définitivement arrêtée.

Des lignes figurant jusqu'ici dans la liste, trois sont traitées d'une manière exceptionnelle.

D'abord la ligne Thoune-Scherzligen. Primitivement, on avait prévu que la gare unique de Thoune, depuis fort longtemps à l'étude, serait mise en communication avec le lac par un canal. Aujourd'hui, on projette une entrée en gare par l'Aar et l'établissement d'un port dans le voisinage immédiat de la nouvelle gare. Notre projet tient compte de ces changements.

Vient maintenant la ligne Zollikofen-Berne. Avec beaucoup de peine, la ligne Soleure-Zollikofen a enfin été construite. Suivant entente entre les cantons de Berne et Soleure, ses trains doivent venir jusqu'à Berne. Mais cela n'est pas possible sur la voie actuelle Zollikofen-Berne, car les conditions de construction et d'exploitation ne permettent pas l'ouverture au nouveau trafic. Elle doit donc être transformée. Cela s'impose d'ailleurs aussi en ce que la ligne ne peut satisfaire à son propre trafic-voyageurs et au trafic-marchandises qu'en mettant à contribution la route Zollikofen-Berne d'une manière excessive. On se propose d'allouer pour la transformation la même subvention que s'il s'agissait d'une nouvelle ligne.

La troisième ligne, enfin, est celle de Mâche-Montménil. Déjà construite et à traction à la vapeur, cette ligne a accusé dès le début des bases mauvaises à tous égards, pour ainsi dire. Dans son état actuel, bien que la ville de Bienne ait autorisé le trafic jusqu'à sa gare, elle ne peut rendre à la contrée les services qu'on en attendait; et le prolongement projeté sur Büren n'y change rien. L'examen approfondi de l'affaire a montré qu'on ne peut arriver à une solution satisfaisante que si la ligne commence à la gare de Bienne, pour ensuite conduire par Madrèche à Mâche sur voies spéciales et se poursuivre par Montménil sur Büren. Il faut au surplus l'agencer sur le modèle du régional Nidau-Täuffelen-Anet. Cela aura pour résultat une transformation si complète du tronçon existant Mâche-Montménil qu'on peut sans autres formalités parler d'une nouvelle construction et qu'on doit se régler là-dessus quant au concours de l'Etat.

Pour ce qui regarde maintenant les conditions auxquelles la participation de l'Etat est subordonnée, la loi prévoit qu'en principe seuls les chemins de fer à traction électrique doivent être subventionnés. Cela est tout

naturel, à notre avis. Pour le cas où il faudrait compter avec des exceptions — nous n'en connaissons point encore — où il n'y aurait pas moyen de se passer de la vapeur, le Grand Conseil est autorisé à accorder une subvention réduite, mais au plus du 50 % de celle qui serait accordée pour la traction électrique.

Nous admettons que les nouvelles lignes seront à peu près toutes établies à voie étroite; cela répond aux expériences de ces dernières années, qui montrent nettement quels bons services peut rendre un chemin de fer à voie étroite bien construit. Ces derniers sont si grands qu'une ligne à voie normale ne paraît plus justifiée que là où on doit avoir égard à un trafic transitaire et, principalement, à des circonstances exceptionnelles.

C'est le chiffre même de la subvention de l'Etat qui a subi la plus grande modification par rapport au régime actuel. Il y a là un effet de la marche bien connue suivie par les prix dans tous les domaines de la construction. Le taux de 40 % aux chemins de fer à voie normale et de 45 % à ceux à voie étroite restera, il est vrai, le même. En revanche, les chiffres maxima doivent être portés de 80,000 fr. à 170,000 fr. pour les premiers et de 50,000 à 120,000 fr. pour les seconds. Pour autant qu'on peut déjà faire des calculs assez exacts aujourd'hui, on doit admettre que pareille aide assurera l'établissement de nouvelles communications là où un besoin effectif s'en fait sentir et que, par conséquent, les bases nécessaires au point de vue financier, notamment la participation des contrées intéressées, comme aussi les recettes indispensables pour l'exploitation, seront assurées. Il est clair, au surplus, qu'il faut demander aujourd'hui davantage non seulement à l'Etat, mais aussi aux régions en cause.

Les moyens de communication d'invention récente et d'un caractère spécial sont mentionnés à part. Ils l'étaient déjà dans la loi actuelle, mais sous la désignation étroite de « chemins de fer ayant un autre système de traction ». On avait surtout pensé aux chemins de fer sans voie. Il n'en existe pas encore dans le canton de Berne à proprement parler; mais il a été établi — et ce sera à l'avenir le cas dans une mesure croissante — des services publics d'automobiles. Le rapport présenté récemment par la Direction des chemins de fer au gouvernement, à l'intention du Grand Conseil, renseigne sur les conditions de ces entreprises. Le projet actuel table sur le fait que c'est en premier lieu à la contrée intéressée qu'il incombe de fonder et d'entretenir une telle entreprise d'utilité locale et d'importance restreinte. Le subventionnement de l'Etat n'aura lieu que là où les prestations dépassent les moyens des milieux directement intéressés. La première condition, cependant, sera toujours qu'il s'agisse d'une œuvre de portée économique suffisante pour justifier l'aide de l'Etat. On peut d'ailleurs admettre que, dès le retour de temps normaux, le subventionnement de l'Etat n'aura plus lieu qu'à titre exceptionnel.

2° *Introduction de la traction électrique.* Nous renvoyons ici, d'une manière générale, au rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 10 août/16 septembre 1918, rapport dont, à notre avis, les conclusions sont justes aujourd'hui encore et dont les dispositions de notre projet s'inspirent par conséquent.

La situation, cependant, a changé par suite de l'intervention de la Confédération, et c'est une circonstance dont il faut tenir compte.

Jusqu'ici, la participation de l'Etat en faveur de la construction de chemins de fer revêtait la forme d'une prise d'actions: or, en ce qui concerne la Confédération elle aura celle de prêts productifs d'intérêts et remboursables. Il faut donc faire en sorte que la participation du canton puisse avoir lieu également sous cette dernière forme, soit entièrement, soit en partie.

L'aide à fournir aux termes de la future loi fédérale pourra consister ou bien en un prêt, productif d'un intérêt réglé sur les circonstances, mais du 3 % au minimum, ou bien en une contribution aux intérêts d'un prêt alloué par ailleurs. Le genre et l'importance de cette participation sont déterminés par convention particulière dans chaque cas. Les prestations sont à la charge de la Confédération et du canton par moitié, les contributions des communes et — nous l'admettons du moins — aussi celles de particuliers étant portées au compte de la quote-part cantonale.

On pourra ainsi appliquer au concours de l'Etat toute une série de modalités, selon les circonstances propres à chaque cas. Si, par exemple, nous admettons qu'il revêt la forme d'un emprunt, au montant total de 4 millions, la Confédération pourra en fournir la moitié, soit 2 millions, au 3 %, et le canton autant, avec la participation de la région intéressée. Le canton, cependant, pourra aussi allouer une partie de sa prestation sous forme d'actions, disons pour un million, le reste étant constitué par un prêt qu'il fournira lui-même ou qu'il fera accorder par un tiers, les conditions d'intérêt pouvant alors être adaptées aux circonstances.

La voie à suivre dépend évidemment des conditions particulières de chaque affaire. C'est pourquoi notre projet prévoit que l'Etat prêtera son concours soit en souscrivant des actions, soit en accordant un prêt.

Dans ce dernier cas, le canton bénéficiera — tout comme la Confédération — d'une hypothèque en premier rang, primant toutes celles qui grèvent déjà l'entreprise; la créance de l'Etat sera dès lors garantie. En outre, il est statué que le bénéfice d'exploitation doit être affecté non seulement au service des intérêts convenus, mais aussi au remboursement de la perte subie par la Confédération et le canton en raison de la différence entre le taux fixé pour le prêt et le taux usuel à l'époque considérée.

Dans le cas de participation en actions, nous proposons de fixer la subvention cantonale au 20 % des frais de transformation, mais à 50,000 fr. au maximum par kilomètre, en faveur des lignes à voie normale, et à 35 %, mais 30,000 fr. par kilomètre, en faveur des lignes à voie étroite. Ces chiffres se fondent sur les données suivantes: Selon les supputations de l'ingénieur Thormann, il faut admettre aujourd'hui une somme de 250,000 fr. au km pour l'électrification de lignes à voie normale. Le 50 % serait fourni par la Confédération, du 25 au 30 % par le canton et les communes sous forme d'actions, et le reste, soit du 25 au 20 %, serait l'affaire de l'entreprise ou pourrait être trouvé par voie d'emprunt. La participation prévue quant au canton est du 15 au 20 %, selon les circonstances, les communes doivent en tout cas parfaire cette participation jusqu'à concurrence du 25 %. Si possible, toutefois, on ira plus loin encore, de manière que les emprunts demeurent à un minimum et qu'en temps de crise l'entreprise ne soit pas grevée de gros intérêts. La loi donne au surplus la possibilité au canton, pour le cas où le rendement de l'affaire n'est pas absolument cer-

tain, d'accorder de lui-même les prêts nécessaires, aux conditions dont il a été parlé ci-dessus.

La participation de l'Etat a été fixée à un chiffre plus élevé pour les lignes à voie étroite, parce qu'il s'agit là d'entreprises quelque peu moins puissantes financièrement. Les frais de transformation sont moindres que dans le cas de lignes à voie normale, car le système à courant continu appliqué généralement, comme on le sait, exige moins de changements aux installations à faible courant. La ligne en cause ici est celle de Saignelégier-La Chaux-de-Fonds, d'une longueur d'environ 30 km. Le programme financier est analogue à celui qui est prévu pour les lignes à voie normale: Confédération 50 %, Etat et communes 30 au 40 % sous forme d'actions, emprunts 10 au 20 %, ces derniers pouvant aussi être fournis par le canton. Le chiffre de 30,000 fr. correspond à celui de 90,000 fr. qu'on admet pour le maximum des frais de transformation par kilomètre; il devrait suffire, pour autant qu'on peut en juger actuellement.

Si l'aide de l'Etat revêt la forme d'un prêt, celui-ci peut aller jusqu'à la moitié des frais d'électrification, y compris les prestations des communes et des autres intéressés bernois.

La convention dont le projet de loi fédérale prévoit la conclusion dans tous les cas, doit être soumise à l'approbation du Grand Conseil.

La participation du canton est subordonnée au concours équitable des communes, et c'est au Grand Conseil qu'il appartient de décider si cette condition est accomplie. En ce qui concerne l'électrification des lignes Spiez-Erlenbach, Erlenbach-Zweisimmen et de la Gürbe, déjà en cours, ainsi que pour la ligne Berne—Schwarzenbourg, on admet le 10 % comme quote-part de la région, qui a effectivement assumé une partie de cette contribution.

Pour chaque entreprise il y a lieu d'établir et de soumettre au Grand Conseil un programme financier. Cette autorité fixe, d'autre part, les conditions de la participation de l'Etat, lesquelles dépendent des circonstances particulières des cas. Il faudra veiller avant tout à ce que l'électrification se fasse conformément au plan arrêté par l'Etat et aux principes qui y sont fixés.

3° Participation de l'Etat à l'exploitation. Nous proposons tout d'abord de maintenir le régime actuel, savoir que l'Etat puisse accorder des avances d'exploitation jusqu'à concurrence du 10 % du capital d'établissement. Cela permettra, dans les cas urgents, de donner promptement l'aide nécessaire, sans que la Confédération et tous autres intéressés en dussent être saisis au préalable et qu'il faille négocier jusqu'à ce qu'une entente intervienne.

L'autre modalité de l'aide de l'Etat se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral du 18 décembre 1918, mentionné plus haut, relatif au secours aux entreprises en souffrance. Il est prévu, dans cet arrêté, qu'on peut accorder des prêts à une entreprise obérée pour maintenir son service ou que la Confédération, de concert avec les autres intéressés, peut reprendre l'exploitation pour le compte de l'entreprise.

Les créances résultant de telles prestations seront non-productives d'intérêts les années où il n'y aura pas de produit net; les autres années, l'intérêt sera du 3 % et l'amortissement du 1 %.

La Confédération prend à sa charge la moitié des prestations, le canton l'autre moitié. Dans cette dernière part sont comprises les contributions des communes et, comme nous l'admettons, des autres intéressés également.

Dans chaque cas, l'aide à fournir sera réglée par une convention.

Nous proposons de soumettre au Grand Conseil la ratification des conventions de cette espèce. Le Grand Conseil fixera aussi dans chaque cas à quelles conditions le secours sera accordé. Ici de même, une exigence absolue sera que la contrée intéressée prenne à sa charge une part équitable des prestations de l'Etat.

Jusqu'à maintenant, la Confédération et le canton ne sont venus en aide qu'aux chemins de fer de l'Oberland bernois. L'avance annuelle a été fixée à 320,000 fr. au maximum, somme se répartissant par moitiés entre la Confédération et le canton, celui-ci, de son côté, déléguant la moitié de sa part aux communes. Comme conditions spéciales, la compagnie a été astreinte à ne pas verser de dividendes avant le remboursement de l'emprunt au canton et aux communes; ensuite, l'Etat et les communes devaient avoir une juste représentation au sein du conseil d'administration.

En ce moment sont encore pendantes des requêtes à fin de secours présentées par la compagnie du Saignelégier-Glovelier et celle du Ramsei-Sumiswald-Huttwil.

4° Dispositions générales. Dans ce chapitre nous avons rassemblé toutes les prescriptions ayant une portée générale. Elles ne sont en majeure partie pas nouvelles, mais étaient distribuées d'une manière peu claire dans la loi actuelle, de sorte qu'il était nécessaire, pour l'intelligence et l'application de la loi, de permettre un meilleur aperçu d'ensemble.

Quant au fond, nous mentionnerons les prescriptions qui ont pour objet de sauvegarder les intérêts de l'Etat. En principe, ces prescriptions existent déjà aujourd'hui et la nécessité en a été reconnue plusieurs fois par le Grand Conseil. Celui-ci et le Conseil-exécutif en ont fait usage dans maintes occasions et ont pu se convaincre qu'une surveillance stricte de la part de l'Etat est nécessaire. En règle générale, chaque compagnie réglera ses conditions tout naturellement suivant son propre point de vue. Elle sera facilement portée à mettre à l'arrière-plan la collaboration avec d'autres compagnies ou les intérêts généraux du pays. C'est pourquoi il faut qu'une autorité unique, c'est-à-dire l'Etat, veille à ce que toutes les forces travaillent dans le même sens et s'attachent à atteindre un résultat conforme aux intérêts de la communauté.

La disposition concernant la sanction des mesures destinées à remettre de l'ordre dans la situation financière d'une compagnie qui fait de mauvaises affaires, est nouvelle et d'une haute importance.

C'est un fait connu qu'un grand nombre de chemins de fer ont gravement souffert de la guerre. Les prix toujours plus élevés du charbon et du matériel, d'un côté, et le relèvement des salaires, d'autre part, ont causé une telle augmentation des dépenses que beaucoup de compagnies n'ont pu supporter la charge en dépit de l'élévation des taxes. La loi dont nous présentons le projet a pour objet de leur venir en aide à différents points de vue. La nécessité subsiste cependant, pour l'avenir, d'assainir les situations financières ébranlées. Les grandes sommes qu'absorbe l'amortisse-

ment d'anciennes dépenses, ainsi que les soldes passifs de profits et pertes doivent disparaître si l'on veut obtenir la stabilité indispensable aux budgets des compagnies. Quant aux moyens d'arriver à ce résultat, ils diffèrent de cas en cas.

Ce problème est résolu en ce qui concerne la ligne Fribourg-Morat-Anet, grâce à des sacrifices tout à fait extraordinaires du canton de Fribourg. L'ancien capital-actions a été fortement réduit et, en même temps, de nouvelles prestations dudit canton ont notablement augmenté les moyens financiers de l'entreprise. Le canton de Berne a participé lui aussi à la chose, en ce sens que la valeur de sa prise d'actions a été réduite de 215,000 fr. à 64,500 fr.

Il faudra procéder d'une manière analogue pour plusieurs lignes bernoises. Nous espérons cependant que dans la plupart des cas il suffira d'abaisser le capital-actions. Ailleurs, on devra trouver de nouveaux fonds, soit sur la base de la nouvelle loi, soit sous une autre forme, étant néanmoins bien entendu que, pour autant que l'Etat entre en ligne de compte, sa participation n'ira pas au-delà de ce que la législation lui permet.

D'autres compagnies encore devront s'arranger avec leurs créanciers par voie de concordat judiciaire ou extra-judiciaire. La première qui entre en considération ici est celle du Chemin de fer des Alpes bernoises. Vu son caractère de ligne internationale, ce chemin de fer a tout particulièrement souffert de la crise mondiale. A l'augmentation des dépenses est venue s'ajouter une forte diminution du trafic. Durant des années les transports internationaux ont pour ainsi dire complètement cessé. Pour tirer l'entreprise de sa situation précaire et lui assurer son rendement à l'avenir, il n'y a qu'un moyen: que les créanciers renoncent à une partie de leur créance, particulièrement aux intérêts, et que les actionnaires réduisent dans une certaine mesure la valeur de leurs titres, les actions existantes devant être remplacées par des prestations attendues de la Confédération et d'intéressés français.

Du moment que c'est l'Etat qui devra supporter une bonne part des sacrifices, il devra avoir son mot à dire dans toutes ces affaires. Par conséquent, il lui faudra collaborer à tous les préparatifs et pourparlers et, enfin, aussi aux décisions finales, et son consentement sera souvent décisif.

En l'ordre actuel des choses on peut se demander qui, dans chaque cas particulier, a le droit, au nom de l'Etat, non pas seulement de prendre part aux opérations, mais aussi de faire valablement les déclarations nécessaires. Nous proposons, dans notre projet, de conférer ce droit au Grand Conseil, celui-ci étant, à notre avis, la seule autorité propre à décider de questions d'une si haute importance que celles dont il s'agira.

5° *Finances*. Ainsi que nous l'avons déjà exposé en diverses occasions, la guerre a mis fortement à contribution les moyens pécuniaires du canton. Une partie de l'emprunt de 25,000,000 fr. émis au cours de cette année, est destinée à procurer à l'Etat les ressources qu'exige son administration. Les besoins du trésor sont cependant si considérables que cette portion suffira à peine pour un certain temps. Si donc il s'agit d'immobiliser de nouveaux grands capitaux, comme la loi projetée obligera de le faire, il faudra donner les moyens voulus à l'Etat.

D'après nos calculs, nos obligations, telles qu'elles sont prévues dans le paragr. 1^{er} de la loi pour la construction de nouveaux chemins de fer, absorberont une somme de 23 millions. La transformation en vue de la traction électrique, pour autant que la participation de l'Etat aura lieu exclusivement en actions, exigera de son côté une somme de 17,000,000 fr. Quant au montant des prestations que comportera l'aide prévue au paragr. 3 de la loi, on ne peut le fixer même approximativement à l'heure actuelle. Nous l'évaluons cependant à 1,000,000 fr. La dépense totale serait donc de 41,000,000 fr.

L'expérience nous enseigne, il est vrai, que les lignes prévues ne seront pas toutes construites dans le délai de 10 ans fixé à l'art. 15 du projet. De même, l'électrification n'exigera pas toute la somme indiquée ci-dessus, car plusieurs des lignes entrant en ligne de compte pourront l'effectuer totalement ou partiellement par leurs propres moyens. Il est difficile de dire de combien se réduira, dans ces conditions, le montant total de 41 millions supputé ci-haut. Nous croyons toutefois que 25 millions suffiront pour subvenir aux dépenses faites dans le délai. Et c'est pourquoi la loi autorise le Grand Conseil à contracter un emprunt pouvant aller jusqu'à ce chiffre.

Comme chacun le sait, il n'est aujourd'hui plus si simple, pour l'Etat, de se procurer de l'argent par voie d'emprunt. Les exigences sont devenues si grandes sur le marché suisse qu'une partie seulement des emprunts peuvent être pris en considération. Avant tout vient la Confédération, y compris les Chemins de fer fédéraux, et c'est seulement ensuite qu'on s'occupe des cantons. Ces derniers temps, ceux-ci ont rencontré des difficultés aussi bien en ce qui concerne le montant des emprunts que les conditions et la date de l'émission, de telle sorte qu'il a été impossible à plusieurs d'entre eux de se procurer de l'argent par le moyen employé jusqu'à présent.

C'est là chose étrange, à première vue, du moment que dans de nombreuses régions de notre pays il y a encore beaucoup d'argent liquide et qu'un grand nombre d'établissements financiers ont même de la peine à placer favorablement les fonds considérables qui leur sont confiés. Il en est ainsi, entre autres, d'une grande partie de nos caisses d'épargne bernoises.

Pour elles, la principale difficulté réside en ce que l'emploi naturel de l'argent, notamment le placement en titres de dettes de l'Etat et des communes, est rendu difficile par le régime fiscal. Les caisses d'épargne jouissent d'un privilège en ce qui concerne les impôts. A l'égard de l'Etat, il consiste en une réduction de la progression, et, à l'égard des communes, en une exemption complète de l'impôt. Mais pour avoir droit à ce privilège, les caisses doivent placer au moins le 75 % de leurs dépôts en prêts garantis par des immeubles bernoises. Par suite, elles sont obligées de chercher en toute première ligne à faire des emprunts sous forme d'hypothèques et leur faculté de souscrire à des emprunts publics, comme leurs moyens le leur permettraient, est fortement réduite. C'est là un désavantage et pour l'Etat, et pour les communes, auxquels les sources de fonds les plus naturelles restent fermées pour leurs emprunts. D'un autre côté, c'est un désavantage également pour les caisses d'épargne, car elles se voient quasi privées d'un moyen de placer de l'argent qui leur serait d'une grande utilité à plus d'un point de vue. Nous nous bornerons ici à mentionner que la puissance des caisses d'épargne pourrait être accrue dans une bonne mesure si leurs placements n'étaient pas seulement faits sous

forme de prêts hypothécaires difficilement réalisables, mais aussi en titres d'emprunts, d'une liquidation facile en tout temps.

Pour toutes ces considérations, nous trouvons qu'outre les prêts hypothécaires il y a lieu de tenir compte également des placements sur emprunts de l'Etat et des communes pour la mise au bénéfice du privilège d'impôt susmentionné. De cette façon, l'épargne populaire sera rendue accessible à l'Etat et aux communes — chose assurée dans d'autres pays depuis longtemps déjà et d'une manière très large par la législation — et, en même temps, les caisses d'épargne, si importantes pour notre économie nationale, verront leur situation notablement renforcée. En raison des ressources nouvelles qu'exigera la loi projetée, il est tout indiqué de résoudre ce problème dans le domaine dont nous venons de parler. Nous proposons de le faire en ce sens que les art. 33 et 50 de la loi d'impôt soient modifiés de manière que les prêts hypothécaires puissent être remplacés partiellement par des titres d'emprunts de l'Etat ou des communes. Par la même occasion, on pourra aussi établir

entre lesdits art. 33 et 50, au point de vue rédactionnel, la concordance qui manquait jusqu'ici.

6° *Dispositions finales.* Il est clair qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle de 1912 doit être abrogée. Nous proposons cependant d'excepter de cette abrogation l'art. 4, visant la garantie d'intérêt assumée par l'Etat pour l'emprunt en II^e rang de 42 millions qui grève le tronçon Spiez-Frutigen de la ligne du Lœtschberg. Cette garantie est prononcée et elle déploie ses effets. Afin de prévenir tout malentendu, il paraît nécessaire de laisser subsister sa base légale.

Nous vous proposons de transmettre notre projet au Grand Conseil, avec recommandation.

Berne, le 19 septembre 1919.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 28 octobre 1919.

LOI

sur

la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Participation de l'Etat à la construction des chemins de fer.

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi :

- 1° Meiringen-Innertkirchen ;
- 2° Thoune-Scherzligen ;
- 3° Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg ;
- 4° Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez ;
- 5° Worb, raccordement à la ligne Berthoud-Thoune et à la ligne Ramsei-Huttwil par Obergoldbach ;
- 6° Zollikofen-Berne ;
- 7° Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg ;
- 8° Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach ;
- 9° Herzogenbuchsee-Bleienbach-Langenthal ;
- 10° Bienne-Montménéil-Büren ;
- 11° Nidau-Bienne ;
- 12° Anet-Cerlier-Neuveville ;
- 13° Neuveville-Lignièrès-Nods ;
- 14° Reconvilier-Bellelay ;
- 15° Delémont-Mervelier ;
- 16° Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-Lugnez ;
- 17° Alle-Miéecourt-Charmoille-Fregiéecourt-Cornol-Courgenay ;
- 18° Réchésy-Beurnevésin-Bonfol.

Si une gare unique raccordée à un port est établie à Thoune, le Grand Conseil pourra attribuer à ce der-

nier ouvrage la subvention qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzligen aux termes de la présente loi.

La subvention en faveur de la ligne Zollikofen-Berne est destinée à permettre l'entrée à Berne de la ligne Soleure-Berne.

Celle en faveur de la ligne Bienne-Montménéil-Büren sera versée également pour la transformation du tronçon Mâche-Montménéil, eu égard aux conditions particulières de la communication existante déjà entre Bienne et Montménéil.

ART. 2. Le Grand Conseil est autorisé, dans la mesure de la compétence que lui attribue la Constitution et moyennant application des dispositions de la présente loi, à décréter une prise d'actions en faveur de lignes non désignées en l'article précédent.

ART. 3. La participation de l'Etat a lieu sous forme d'une prise d'actions, qui, sauf les autres dispositions de la présente loi, s'élève :

- a) pour les lignes à voie normale et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 170,000 fr. par kilomètre ;
- b) pour les lignes à voie étroite et à traction électrique, au 45 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 120,000 fr. par kilomètre.

Il peut en outre être accordé, tant en ce qui concerne les lignes à voie étroite qu'en ce qui concerne celles à voie normale, une prise d'actions extraordinaire de 250,000 fr. au plus par kilomètre pour les tunnels ainsi que pour les viaducs et ponts de plus de 20 mètres de longueur entre culées construits sur territoire bernois.

En règle générale, il ne sera accordé aucune subvention en faveur de lignes à traction à vapeur. Si toutefois les circonstances font exceptionnellement paraître justifiée une subvention, celle-ci sera fixée par le Grand Conseil, sans toutefois jamais pouvoir dépasser le 50 % de la subvention prévue en faveur des lignes à traction électrique.

ART. 4. Le montant de la prise d'actions est fixé par le Grand Conseil.

Celui-ci peut, les intéressés entendus, diviser toute ligne en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

ART. 5. Est réputée capital d'établissement aux termes de la présente loi, la somme prévue pour la construction de la ligne, l'acquisition du matériel roulant et la création d'un fonds d'exploitation, le tout en ce qui concerne la portion de la ligne qui est située sur territoire bernois.

Ce capital d'établissement est déterminé selon le devis servant de base à la justification financière approuvée.

ART. 6. Le montant du fonds d'exploitation est fixé dans chaque cas par le Grand Conseil.

Il le sera en ayant égard à la longueur et aux conditions particulières d'exploitation de la ligne.

ART. 7. La justification financière doit établir que le capital d'établissement nécessaire est entièrement à la disposition de l'entreprise.

Les souscriptions d'entrepreneurs pour des travaux ou des fournitures concernant la construction ou l'équipement de la ligne, ne peuvent être comptées parmi les prises d'actions de particuliers.

Si des communes assurent des prestations en nature, telles que terrain, bois et autres, à valoir sur leur prise d'actions, la valeur en espèces en sera évaluée officiellement et ces prestations ne pourront être portées en compte pour un montant supérieur.

ART. 8. La justification financière doit être présentée à l'approbation du Grand Conseil.

Elle sera accompagnée d'un rapport d'experts que le Conseil-exécutif fera faire au sujet de la viabilité économique de l'entreprise.

Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas.

Il refusera son approbation si l'entreprise n'est pas viable.

ART. 9. Si la construction de la ligne est commencée avant que le Grand Conseil ait approuvé définitivement la justification financière, l'entreprise perd tout droit à la subvention.

ART. 10. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 3 ci-dessus ne sera accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement.

Par exception, le Grand Conseil peut permettre que l'emprunt aille jusqu'à la moitié dudit capital, lorsque l'intérêt du canton le commande et qu'il est impossible d'assurer autrement la construction du chemin de fer.

S'il n'est pas probable que l'entreprise pourra servir les intérêts du capital-obligations, il est loisible au Grand Conseil d'exiger que le capital d'établissement soit constitué exclusivement en actions, ou que des tiers garantissent les intérêts des emprunts à contracter.

ART. 11. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 du Code fédéral des obligations et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer).

ART. 12. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre-cinquièmes du montant de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie quant aux autres actions.

Le dernier cinquième ne sera payé qu'une fois la ligne mise en service et lorsque le compte de construction détaillé à soumettre au Conseil-exécutif concernant l'emploi du capital d'établissement aura reçu l'approbation de cette autorité et que la situation de la compagnie sera entièrement éclaircie.

ART. 13. Les autorités cantonales exercent la haute surveillance quant à l'établissement des projets de construction et à l'exécution des travaux. Le choix des organes chargés de diriger la construction ainsi que tous les marchés importants de travaux et de fournitures seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

On devra en outre adresser à la Direction cantonale des chemins de fer un programme des travaux au début de la construction de la ligne, ainsi que, pendant cette construction, en janvier, avril, juillet et octobre un rapport trimestriel donnant un clair aperçu de l'état des travaux et des moyens pécuniaires disponibles.

Les travaux achevés, le compte détaillé en sera soumis au Conseil-exécutif.

ART. 14. Dans l'établissement de nouvelles lignes on veillera à ce que celles-ci soient construites d'après un plan général, embrassant tout le réseau ferroviaire, ainsi que conformément à des principes techniques uniformes.

On aura tout particulièrement égard, en cela, à la jonction et à la simplification ultérieures de l'exploitation des diverses lignes.

ART. 15. L'Etat peut aussi subventionner la création et le service d'autres moyens de communication que les chemins de fer, s'ils répondent à un besoin économique.

Le Grand Conseil fixe dans les limites de sa compétence, en tenant compte de tous les facteurs, les subventions de ce genre ainsi que les conditions auxquelles elles sont accordées.

Il n'allouera de subventions que si la contrée intéressée n'est pas en mesure de subvenir à elle seule aux frais.

ART. 16. La participation de l'Etat ne pourra plus être réclamée en faveur des lignes ou sections de ligne pour lesquelles la justification financière prévue aux art. 7 à 9 ci-dessus n'aura pas été fournie dans les dix ans à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple.

II. Participation de l'Etat à l'introduction de la traction électrique.

ART. 17. L'Etat favorise par la prise d'actions et l'octroi de prêts l'introduction de la traction électrique sur les lignes à traction à vapeur auxquelles il est intéressé financièrement.

ART. 18. La prise d'actions s'élève:

- a) en ce qui concerne les lignes à voie normale, au 20 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 50,000 fr. par kilomètre;
- b) en ce qui concerne les lignes à voie étroite, au 35 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 30,000 fr. par kilomètre.

ART. 19. Les prêts sont accordés soit en lieu et place de la prise d'actions, soit concurremment avec celle-ci. Y compris celles des communes ou d'autres intéressés bernois, les prestations ne peuvent excéder au total la moitié des frais de transformation.

ART. 20. Dans le cas où la Confédération contribue aux frais de transformation en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer et entreprises de navigation privés en vue d'introduire la traction électrique, il est loisible au Grand Conseil de déclarer à son égard que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par ladite loi.

Les prestations des communes et autres intéressés sont imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

ART. 21. La participation du canton n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux frais dans une mesure répondant aux circonstances.

Cette dernière contribution peut consister soit en une prise d'actions, soit en ce que la région se charge d'une partie du prêt consenti par le canton.

Le Grand Conseil décide si le montant et le genre de la participation répondent aux circonstances.

ART. 22. Les prestations de l'Etat sont accordées sur présentation d'une justification financière, dont l'approbation compète au Grand Conseil.

Ce dernier en fixe dans chaque cas le montant et le genre, ainsi que les conditions particulières auxquelles elles sont subordonnées.

ART. 23. Relativement à la détermination des conditions mises à la participation du canton, on aura égard à ce que l'électrification de toutes les lignes auxquelles l'Etat est intéressé financièrement se fasse suivant un plan ferme et des principes uniformes.

Les dispositions de l'art. 13 sont également applicables ici.

III. Participation de l'Etat à l'exploitation des chemins de fer.

ART. 24. Lorsque les recettes d'une ligne de chemin de fer construite avec la participation de l'Etat sont insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts, ou bien lorsque cela paraît nécessaire pour la consolidation de l'entreprise, le Grand Conseil peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, accorder à la compagnie des avances productives d'intérêt, dont le montant total ne devra pas dépasser le 10 % du capital d'établissement fixé selon l'art. 5 ci-dessus.

Aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires avant que les avances ne soient entièrement remboursées.

ART. 25. L'Etat peut en outre participer à l'aide dont des entreprises ferroviaires tombées dans des difficultés par suite de la guerre bénéficient à teneur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance.

ART. 26. Le Grand Conseil est autorisé à déclarer à l'égard de la Confédération que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par l'arrêté précité, les avances de l'Etat ne pouvant néanmoins excéder celles de la Confédération.

Les prestations des communes et autres intéressés seront imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

ART. 27. La participation du canton selon les articles qui précèdent n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux avances dans la mesure que justifient les circonstances. Le Grand Conseil décide dans chaque cas si cette exigence est accomplie.

ART. 28. Le Grand Conseil fixe dans chaque cas le montant ainsi que les conditions particulières de l'avance à consentir par le canton.

On veillera à ce que cette avance soit remboursée le plus promptement possible. Aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires avant que ce remboursement ait été effectué intégralement.

IV. Dispositions générales.

ART. 29. L'Etat n'accorde les prestations prévues en la présente loi que moyennant l'observation des dispositions énoncées ci-après.

ART. 30. Les statuts des compagnies à soutenir sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Il en est de même de toutes modifications y apportées.

Cette approbation ne peut avoir lieu que si les statuts reconnaissent pleinement les droits conférés à l'Etat par la présente loi et s'ils tiennent suffisamment compte des intérêts de celui-ci, de la contrée en cause et de la compagnie à fonder.

ART. 31. Aucune compagnie ne pourra fusionner avec une autre sans le consentement du Grand Conseil.

Celui-ci a de même le droit de sanctionner les mesures d'ordre financier que pareille fusion nécessite.

Nulle compagnie ne peut non plus céder sa concession à une autre sans l'agrément de ladite autorité.

ART. 32. L'Etat a le droit de se faire représenter par un à six membres dans le conseil d'administration de tout chemin de fer qu'il subventionne.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

Ils sont nommés par le Conseil-exécutif.

Celui-ci tiendra compte autant que possible, dans les nominations, des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, ainsi que des besoins de la région en cause et de ceux du personnel de l'entreprise.

ART. 33. Les compagnies sont tenues de renseigner les autorités de l'Etat sur tous les objets importants de la construction, de l'exploitation et de l'administration, y compris le statut du personnel.

Le Conseil-exécutif a en outre le droit de requérir en tout temps des renseignements sur ces objets et les compagnies sont tenues de les lui fournir.

Il est de même loisible à ladite autorité d'ordonner en tout temps les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires sur les conditions de l'entreprise.

Les frais de ces enquêtes seront remboursés par la compagnie.

ART. 34. L'Etat a le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer une exploitation aussi rationnelle que possible des entreprises de chemins de fer dans lesquelles il est intéressé financièrement.

On veillera, à cet égard, à sauvegarder tant les intérêts généraux du canton que les intérêts particuliers de la région en cause.

L'Etat pourra notamment, quand cela paraîtra utile, réunir sous une même direction l'exploitation de plusieurs chemins de fer.

ART. 35. Le Grand Conseil peut édicter par la voie d'un décret des prescriptions uniformes concernant l'organisation et l'exercice de la surveillance des entreprises, ainsi qu'au sujet des mesures à prendre le cas échéant.

C'est le Conseil-exécutif qui, jusqu'à ce qu'ait été rendu ce décret, sera compétent pour statuer le nécessaire.

ART. 36. Il est loisible au Grand Conseil d'approuver les mesures nécessaires pour assainir la mauvaise situation financière d'une compagnie de chemin de fer.

Il peut notamment, à cet effet, consentir à la réduction du capital-actions ou à la conclusion d'un concordat judiciaire ou extrajudiciaire.

ART. 37. Le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions, lorsque l'équilibre des finances du canton l'exigera.

V. Moyens financiers.

ART. 38. Le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts, jusqu'à concurrence d'un total de 25 millions de francs et en tant que les ressources disponibles ne suffiront pas, pour procurer à l'Etat les fonds nécessaires au paiement des dépenses découlant de la présente loi.

ART. 39. Les art. 33 et 50, n^o 2, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

1^o Art. 33: Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux-tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10 % du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et les mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20 % dudit produit.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts doivent être au minimum du 75 % des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

2^o Art. 50, n^o 2: Les caisses d'épargne proprement dites au sens de l'art. 33.

VI. Dispositions finales.

ART. 40. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par le peuple.

ART. 41. Elle abroge la loi du 7 juillet 1912 relative au même objet, à l'exception de l'art. 4, conçu ainsi qu'il suit :

« Chemin de fer du Lötschberg.

Le Grand Conseil est autorisé à décréter la garantie de l'Etat pour l'intérêt d'un emprunt hypothécaire en second rang à 4 %, de 42 millions de francs, destiné :

- 1° à subvenir au surcroît de dépenses, soit 19 millions de francs, qu'exige l'établissement du chemin de fer du Lötschberg par rapport aux plans et devis primitifs :
- 2° à convertir l'emprunt en second rang de 23 millions de francs à 4 1/2 % prévu par les statuts de la compagnie de ce chemin de fer, en un emprunt de même somme à 4 %.

Les dépenses que l'Etat aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant intérêt à 4 % et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront. »

ART. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi. Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 28 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission :

Le président,
G. Rufener.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

(Septembre 1919.)

Généralités.

La nécessité d'une amélioration des traitements du corps enseignant n'a pas besoin cette fois-ci d'être longuement démontrée. Les profonds changements qui se sont produits ces dernières années dans les conditions d'existence exigent impérieusement, dans ce domaine aussi, une réglementation nouvelle. L'Etat et les communes n'ont pas fait peu d'efforts, il est vrai, surtout depuis l'année dernière, pour aider au corps enseignant, au moyen d'allocations de cherté de vie, à traverser les temps critiques. Mais comme cela a déjà eu lieu dans d'autres groupements professionnels de l'économie publique et privée, il faut créer aussi pour le corps enseignant de nos écoles communales une amélioration encore plus étendue sous forme d'une réglementation fixe des traitements. La proposition en a été faite au Grand Conseil déjà en automne 1917 par M. le député *Mühlethaler*, et dans un mémoire du 1^{er} novembre 1918, avec motifs à l'appui — ces derniers nous sont parvenus en mars de cette année — le comité de la Société bernoise des instituteurs a établi ses postulats pour la réforme des traitements.

La Société des instituteurs a d'abord demandé en principe que l'Etat prenne à sa charge le traitement légal en

espèces aussi bien des instituteurs des écoles primaires que de ceux des écoles moyennes. Peu après la réception de l'exposé des motifs de la requête, la Direction de l'instruction publique a soumis ce point essentiel à l'examen du Conseil-exécutif, pour savoir si la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant devait être élaborée sur cette base nouvelle ou si les traitements devaient être payés comme jusqu'à présent suivant une répartition équitable entre l'Etat et les communes.

Le Conseil-exécutif a unanimement écarté le postulat tendant à ce que l'Etat se charge entièrement des traitements des instituteurs. Les motifs qui l'ont engagé à prendre cette résolution ont déjà été exposés par le représentant du gouvernement dans sa réponse à l'interpellation de M. le député Mosimann (session de mai 1919). Ce sont notamment les suivants:

L'Etat doit s'efforcer de rendre la vie des communes aussi intense que possible et de leur attribuer, dans la mesure de leurs ressources financières, aussi des tâches idéales. Le peuple alors appréciera mieux les biens qui sont de plus haute valeur que les biens purement matériels et cela sera tout à l'avantage de l'Etat, dont les buts idéaux seront toujours encore très nombreux. En considérant la chose à ce point de vue, nous devons craindre qu'un désintéressement des communes sous le

rapport financier n'entraîne aussi une diminution de l'intérêt sous le rapport intellectuel. Si l'école dans le vrai sens du mot doit être et rester chez nous une école populaire, elle doit conserver ses racines dans la commune, dont les fondements se trouvent dans la famille, qui de son côté forme la base de toute éducation. La participation du peuple à l'école, bien qu'aujourd'hui elle ne se manifeste pas encore partout dans la mesure désirée, est pour nous d'un plus grand prix que la simplification et certains autres avantages qu'on attend, dans les milieux du corps enseignant, d'une centralisation de l'administration des affaires scolaires.

La demande de la Société des instituteurs se heurte aussi à des considérations d'ordre financier. Si l'Etat prenait les traitements complètement à sa charge selon les exigences actuelles, il en résulterait pour lui un surcroît de dépenses de plus de 12 millions de francs, qui naturellement ne pourrait se trouver que dans une entière transformation de notre régime fiscal par rapport aux communes et à l'Etat.

Aussi la Société des instituteurs nous a-t-elle déclaré, par lettre du 3 avril 1919, qu'en raison de ces difficultés elle renonçait pour le moment à son postulat.

Notre projet de loi maintient dès lors, en ce qui concerne la répartition des charges entre l'Etat et les communes, les principes appliqués jusqu'ici.

Les divers chapitres du projet nous donnent lieu aux considérations suivantes :

I. L'école primaire.

1° Traitements actuels.

La moyenne du traitement en espèces pour un membre du corps enseignant de l'école primaire était en 1918, sans compter l'allocation de renchérissement, de 2100 fr. en nombre rond (950 fr. à la charge de l'Etat et 1150 fr. à celle des communes). A cela s'ajoutent les prestations en nature ou une indemnité équivalente, qui avant la guerre pouvait être en moyenne de 500 fr., mais depuis lors doit être comptée à environ 800 fr., de sorte que la moyenne du *traitement total* (sans allocation de renchérissement) se serait chiffrée en 1918 par 2900 fr. en nombre rond.

La loi du 1^{er} décembre 1918 portant versement d'allocations de cherté de vie pendant la guerre pour le corps enseignant a notablement amélioré la situation de ce dernier, soit en moyenne de 1100 fr. par membre, la moitié à la charge de l'Etat et l'autre moitié à supporter par les communes.

La moyenne de la part de traitement en espèces pour 1918 (y compris l'allocation de renchérissement) a donc été pour l'Etat de 1500 fr.
et pour les communes de 1700 »

Total 3200 fr.

En y ajoutant les prestations en nature ou l'indemnité équivalente, la moyenne du traitement total d'un instituteur de l'école primaire s'est élevée en 1918 à 4000 fr. Il y a toutefois lieu de remarquer que cette moyenne s'abaisse un peu lorsqu'on élimine du calcul les traitements des instituteurs des grandes communes urbaines. De plus, il faut admettre que l'indemnité pour

prestations en nature n'a sans doute pas été payée partout en proportion de l'augmentation des prix.

2. Autres cantons.

Avant d'examiner les traitements prévus dans notre projet de loi, nous dirons brièvement comment d'autres cantons ont cherché, dans leurs nouvelles lois sur les traitements, à adapter ceux-ci à la situation créée par la guerre. Nous nous bornerons à parler des cantons de Zurich, Soleure et Glaris, dont les lois sur les traitements furent édictées en 1919. Des cantons qui en 1917 et 1918 avaient révisé les traitements en entreprenant déjà aujourd'hui une nouvelle révision.

Un instituteur du *canton de Zurich* touche, en vertu de la loi du 2 février 1919, un traitement minimum de 3800 fr., auquel s'ajoutent 12 suppléments de 100 fr., chacun après une année de service, de sorte que le maximum est de 5000 fr. A ce traitement en espèces s'ajoute encore l'indemnité payée par la commune pour un logement. Mais l'instituteur ne reçoit pas de bois ni de terrain, ni d'indemnité pour prestations de ce genre. Dans la requête de la Société bernoise des instituteurs, la valeur locative de 18 ares de terrain et le prix de 9 stères de bois sont évalués ensemble à 300 fr., de sorte qu'un instituteur bernois avec un minimum de 3500 fr. et un maximum de 4700 fr. se trouverait sur le même pied que son collègue zurichois. Il faut toutefois dire que la plupart des communes zurichoises augmentent leur part légale dans le traitement des maîtres en leur allouant des suppléments volontaires.

La loi adoptée par le peuple *soleurois* le 4 mai 1919 établit les traitements suivants :

Instituteurs primaires : 3500 à 4500 fr.

Institutrices primaires : 3200 à 4200 fr.

plus des prestations en nature (logement et bois, mais pas de terrain).

Enfin la *landsgemeinde glaronnaise* a, le 11 mai 1919, fixé les traitements des instituteurs de 3300 fr. jusqu'à 4500 fr. (pas de prestations en nature).

3° Nouveaux traitements.

Le corps enseignant bernois avait demandé, dans la supposition de l'entier paiement du traitement par l'Etat, un minimum de 3000 fr. et un maximum (après 20 années de service) de 5000 fr. et, dans une seconde requête, sur la base du partage des charges par moitié entre l'Etat et les communes, 3600 fr. jusqu'à 5600 fr. Nous avons pensé qu'il n'était pas à propos de prévoir des traitements plus élevés que ceux de Zurich, mais nous estimons aussi que le canton de Berne ne doit pas rester au-dessous du niveau établi par les nouvelles lois sur les traitements de Zurich et de Soleure.

Si nous considérons que l'instituteur doit consacrer quatre années à ses études et si nous réfléchissons à la position sociale que même le jeune instituteur devrait avoir au sein des populations, nous serons obligés de reconnaître la modicité d'un traitement initial de 3500 fr. et d'un traitement terminal (après 12 années de service) de 4700 fr., plus les prestations en nature ; toutefois, il faut convenir aussi que ces faibles chiffres

trouvent leur justification dans le fait que l'Etat supporte lui-même une notable partie des frais de formation des instituteurs et, en principe, pourvoit à ce que ceux-ci soient pensionnés en cas d'invalidité.

4° Conditions de salaire d'autres professions.

D'ailleurs une comparaison avec les conditions de salaire d'autres groupements professionnels fait voir que nos chiffres ne sont pas exagérés. Voici des exemples :

a) Fonctionnaires et employés à traitements fixes :	Minimum fr.	Maximum fr.
Pasteurs	4000 ¹⁾	5800 ¹⁾
Gendarmes	3000 ²⁾	4500 ²⁾
Fonctionnaires de district de		
V ^e classe	4800	6300
Employés de I ^{re} classe	4500	6000
» » II ^e »	4000	5500
» » III ^e »	3500	5000

b) Ouvriers. Le Bureau de statistique de la ville de Berne nous a fourni les renseignements suivants sur les salaires appliqués au 1^{er} juillet 1919 :

	Salaire par heure fr.	Jours de travail par an	Revenu annuel fr.
Maçons	1. 60	270	3456
Manœuvres	1. 38	270	2980
Charpentiers	1. 62	280	3629
Manœuvres	1. 25	280	2800
Menuisiers	1. 65	300	3960
Ferblantiers	1. 61	300	3864
Serruriers	1. 60 à 1. 80	300	3840 à 4320
Parquetiers	2. —	300	4800
Appareilleurs	2. —	300	4800

Nous ferons remarquer que, dans quelques-unes de ces branches, il se prépare actuellement un mouvement en faveur d'une élévation des salaires de 10 à 15 centimes l'heure.

A la campagne, il est probable que les salaires sont d'environ 10 centimes l'heure moins élevés.

Si nous accordons à l'instituteur primaire un traitement initial de 3500 fr. et un traitement maximum (après 12 années de service) de 4700 fr., plus les prestations en nature, nous ne lui donnons toujours pas encore plus que le revenu dont a besoin une petite famille pour vivre convenablement.

Au seul point de vue du recrutement du personnel enseignant, au surplus, on ne saurait penser à une réduction de ces chiffres.

5° Moyenne du nouveau traitement.

La moyenne du traitement d'un membre du corps enseignant bernois serait, d'après lesdits chiffres, de 4300 fr. et, avec les prestations en nature, de 5100 fr., contre 2100 fr. et avec les prestations en nature 2900 fr. en 1918 sans allocations de renchérissement, soit 3200 fr. ou 4000 fr. avec allocations de renchérissement.

¹⁾ De plus, des prestations en nature comme les instituteurs primaires.

²⁾ De plus, le logement et l'uniforme.

D'une pareille réglementation des traitements il résulte, si l'on tient compte des prestations en nature, une amélioration moyenne allant de 2900 fr. en nombre rond à 5100 fr. en nombre rond, c'est-à-dire d'environ 75 %. Calculée sur le traitement en espèces, l'amélioration est même de 100 % en nombre rond (de 2100 fr. à 4300 fr.). Nous concédons que cela va bien au delà des 50 % qui ont été admis d'une manière générale pour les nouveaux traitements du personnel de l'Etat. Mais nous ferons d'abord remarquer que, pour certaines catégories de ce dernier, comme par exemple pour le corps de la gendarmerie, on a aussi de beaucoup dépassé les 50 %; et ensuite nous dirons qu'il s'agit d'assurer à une classe de la société, suivant son importance dans celle-ci, un revenu qui lui permette de vivre pour accomplir sa tâche sans avoir besoin de se procurer un fort gain accessoire. Les temps nouveaux exigeront davantage de l'individu et de la collectivité. Il incombera donc aux communes et à l'Etat de créer pour l'école des conditions dans lesquelles celle-ci conserve sa capacité productive et puisse aussi répondre à de plus hautes exigences. L'existence d'un corps enseignant capable et travailleur, qui ne soit pas accablé par des soucis d'argent, est alors une chose essentielle et la question des traitements des instituteurs est donc plus qu'une simple affaire de salaires.

6° Différences entre le traitement de l'instituteur et celui de l'institutrice.

Dans cet ordre d'idées, il faut aussi examiner si les institutrices doivent, en ce qui concerne le traitement, être assimilées aux instituteurs. Nous estimons qu'il y a lieu de faire une certaine différence. Cette manière de voir est celle qui a régné jusqu'ici dans le canton de Berne et c'est également celle qu'on observe dans différents cantons, tels que Soleure, Vaud, St-Gall, dont les conditions sont pareilles aux nôtres. Si dans d'autres cantons, comme dans ceux de Zurich et de Thurgovie, il n'y a pas de traitements particuliers pour les institutrices, cela vient de ce que très peu de personnes du sexe y sont admises dans l'enseignement.

Une différence dans les traitements des instituteurs et des institutrices se justifie aussi par la différence des conditions d'état civil et des charges de famille qui en dépendent.

L'enquête faite en 1917 par la Société des instituteurs a accusé à cet égard les résultats suivants :

	Instituteurs primaires	Institutrices primaires
Célibataires	357	759
Mariés	939	157
		187
		344
Veufs ou divorcés	38	52
	1334	1155
Nombre d'enfants	1751	334

L'institutrice a donc en moyenne beaucoup moins de charges de famille que l'instituteur, abstraction faite de ce que, dans des circonstances normales, le mari d'une institutrice aide régulièrement à celle-ci à supporter ces charges, à supposer qu'il ne les supporte même pas entièrement.

Nous proposons de fixer pour les institutrices primaires des traitements de 3300 fr. à 4500 fr., plus les

prestations en nature. Dans ces traitements est compris pour 400 fr. l'enseignement des travaux de couture. Le traitement de l'institutrice qui n'enseigne pas ces travaux serait donc de 2900 fr. à 4100 fr., plus les prestations en nature.

7° Ecole de couture.

Un traitement initial de 400 fr. pour les *maîtresses de couture*, qui jusqu'à présent étaient certainement avec 200 fr. bien trop faiblement rétribuées, ne peut pas être considéré comme exagéré, même s'il vient s'y ajouter quatre fois un supplément de 50 fr. tous les trois ans.

8° Prestations en nature.

Notre projet exige des communes les mêmes *prestations en nature* que celles qui leur ont incombé jusqu'ici. Aujourd'hui la moitié à peu près des membres du corps enseignant ont encore un logement communal; 30 % environ reçoivent du bois et 20 % environ du terrain. Si l'on déduit le corps enseignant des villes et des localités industrielles, où les prestations en nature sont presque exclusivement remplacées par des indemnités, le logement officiel joue toujours encore un grand rôle dans les communes rurales proprement dites; mais le bois et le terrain y ont aussi plus d'importance qu'on ne pourrait le croire à première vue. Le terrain étant généralement accepté par les instituteurs, tandis que les institutrices touchent l'indemnité, il en résulte le fait réjouissant que sans doute la majeure partie des instituteurs de la campagne sont en possession de terrain cultivable. On peut répéter aujourd'hui encore avec raison ce qu'a dit en 1859 le Dr Lehmann, directeur de l'instruction publique, lors de la discussion de la loi sur les traitements du corps enseignant: « En ce qui concerne les instituteurs de la campagne, on attache de l'importance à ce qu'ils cultivent eux-mêmes un peu de terrain et possèdent des connaissances et aptitudes en agriculture. Cela est aussi bien dans l'intérêt de l'école que dans l'intérêt des instituteurs au point de vue financier et hygiénique. Sans la prescription formelle de la loi, bien des instituteurs auraient cependant beaucoup de peine à obtenir du terrain. »

Les traitements en espèces étant notablement augmentés par la loi, les grandes différences qui existent aujourd'hui entre les communes seront effacées, du moins dans une certaine mesure. Ce que paieront de plus les communes urbaines et industrielles bien situées au point de vue financier représente en grande partie l'indemnité plus forte pour les prestations en nature qui font défaut, en concordance avec les prix plus élevés en usage dans la localité. Une pareille différence entre le traitement total de l'instituteur des villes et celui de l'instituteur de la campagne est bien justifiée, car même une existence modeste est plus coûteuse en ville qu'à la campagne. L'instituteur de la campagne, qui obtient un logement, du bois et du terrain en nature, est aujourd'hui vis-à-vis de son collègue des villes, qui doit renoncer à ces prestations, dans une situation privilégiée,

qui ne peut être compensée que par une notable indemnité en espèces.

Les indemnités pour prestations en nature qui font défaut ont été assez souvent, surtout ces dernières années, l'objet de contestations entre le corps enseignant et les communes. Maintenant que les prix sont très élevés et que leur future formation est incertaine, ces différends pourraient encore devenir plus nombreux. Nous pensons qu'on doit y parer. D'après la loi actuellement en vigueur, il appartient, en cas de contestation, au préfet de statuer sur le montant des indemnités à allouer. Les cas où l'on a employé ce procédé ont été assez rares, par bonheur, voudrions-nous dire; car en agissant ainsi, il arriverait facilement que la bonne entente entre l'instituteur et sa commune pâtirait, au détriment de l'école. Il en sera autrement si, comme nous le proposons, une *commission* procède *d'office* périodiquement aux évaluations, c'est-à-dire sans qu'elle y soit appelée par l'une ou l'autre des parties (art. 6). De cette façon, il n'y aura plus de litige. Dans d'autres cantons, où l'on a choisi ce procédé, on s'en trouve bien. La commission aurait aussi à traiter les contestations auxquelles pourrait donner lieu la qualité des prestations. Dans les communes qui fixent les traitements de leur corps enseignant dans un règlement particulier et les mettent ordinairement en concordance avec ceux de leurs fonctionnaires et employés, la commission ne doit cependant être appelée qu'à donner des avis et c'est le Conseil-exécutif qui prendra les décisions définitives.

Nous croyons que, de cette façon, la question des prestations en nature est résolue d'une manière acceptable pour tous les intéressés.

9° Répartition des charges.

a. Répartition actuelle.

Il n'est pas facile, chaque fois qu'on règle à nouveau les traitements du corps enseignant, de trouver une solution pour la *répartition des charges* entre l'Etat et les communes. Cela offre surtout cette fois-ci, où il s'agit de traitements en espèces qui sont en moyenne le double de ceux de jusqu'à présent, de très grandes difficultés. D'un côté, il y a l'Etat, dont les finances ont souffert de la guerre et des suites de celle-ci dans une mesure si extraordinaire que l'équilibre des recettes et des dépenses n'a pas encore pu être rétabli. De l'autre côté, nous avons nos quelque 600 communes scolaires, dont les facultés financières accusent la plus grande bigarrure. De cette diversité de la situation financière des communes il est résulté que, lors de chacune des revisions de traitements faites jusqu'ici, on a plus parlé de la répartition des charges que des chiffres mêmes des traitements et, eu égard aux communes pauvres, on a abaissé le minimum à supporter par les communes et on est venu en aide au moyen de subsides extraordinaires de l'Etat. Le tableau qui suit montre (6° colonne) la retenue dont on faisait preuve lorsqu'il s'agissait d'attribuer des charges aux communes. En 1894, par exemple, on a abaissé le minimum communal et on a en même temps élevé à 100,000 fr. le subside extraordinaire de l'Etat, qui n'était alors que de 35,000 fr.

Les traitements légaux du corps enseignant dans le canton de Berne depuis 1859.

Loi de l'année	Traitement initial		Augmentations pour années de service à la charge de l'Etat		Maximum du traitement		Prestations en nature	Répartition du traitement initial			Subside extraordinaire de l'Etat aux communes trop grevées	Ecole de couture
	Instituteurs	Institutrices	Instituteurs	Institutrices	Instituteurs	Institutrices		Commune	Etat			
	fr.	fr.							Instituteurs	Institutrices		
1859	500	500	30 fr. après 10 ans 50 » » 20 » de service dans la même école		550	550	Logement, bois et terrain pour toutes les places	280	220	220	40,000	Fr. 40. Pas d'indemnité pour les institutrices primaires
1870	600	550	3×100 fr. tous les 5 ans	100 après 10 ans 150 » 15 » 200 » 20 »	900	750	Logement, bois et terrain seulement pour écoles supérieures et écoles mixtes	450	450	100	20,000	1864 Fr. 40 ou au moins 1 fr. par enfant. Rien pour les institutrices primaires
1876	800	700	Comme en 1870		1100	900	Comme en 1870	550	250	150	35,000	1878 L'Etat fr. 50 à 70, la commune fr. 50
1894	950	800	2×150 fr. après 5 ans	2×75 fr. après 5 ans	1200	950	Logement, bois et terrain pour toutes les places	450	550	350	100,000	Comme en 1878
1909	1500	1200	2×200 fr. après 5 ans		1900	1600	Comme en 1894	700	800	500	150,000 +60,000 subvention fédérale ==210,000	Fr. 200 (et 2×25 fr. tous les 5 ans pour maîtresses qui n'enseignent pas à l'école primaire)
1919 (Projet)	3500	2900 (et 400 pour les travaux de couture)	12×100 fr. après chaque année		4700	4100 (et 400 pour les travaux de couture)	Comme en 1919	700 à 2500	1000 à 2800	400 à 2209	100,000	Fr. 400 (et 4×50 fr. tous les 3 ans pour maîtresses qui n'enseignent pas à l'école primaire)

Comment doit maintenant se faire la répartition des charges si, d'après notre projet, les traitements initiaux et terminaux sont 2½ fois plus élevés que ceux de la dernière loi sur les traitements?

b. Augmentations pour années de service.

Pour différentes raisons, l'Etat doit d'emblée prendre à sa charge les augmentations pour années de service, comme il l'a fait jusqu'ici et comme cela a lieu aussi dans tous les autres cantons, parce qu'il n'est guère possible d'imposer aux communes l'obligation d'accorder de pareilles augmentations. D'une manière générale, les communes ne veulent pas payer des augmentations pour le service qu'un instituteur a fait ailleurs. Dans les mises au concours de places, il est rarement dit qu'il sera tenu compte des années de cette catégorie. Dans les villes et dans quelques grandes communes rurales ce régime existe, mais la grande majorité des communes y a été jusqu'ici absolument opposée. Il peut toutefois se présenter des exceptions même dans des communes qui se trouvent dans des conditions modestes, entre autres lorsqu'il s'agit de s'assurer un instituteur particulièrement capable.

Un bon nombre de communes n'accordent d'ailleurs pas encore d'augmentations pour années de service, et

ce sont précisément celles-là qui consentiraient le moins à en allouer à l'avenir, selon une inflexible routine.

On craint aussi que le système des augmentations obligatoires pour années de service n'ait pour conséquence que ça et là, lorsqu'il s'agirait d'élire de nouveaux instituteurs, les communes ne missent moins d'importance aux capacités d'un candidat qu'au paiement d'un plus faible traitement et aussi que, dans le cas de réélection, on chercherait à s'en tirer à meilleur compte avec un changement de titulaire.

Par tous ces motifs, nous proposons de mettre, à l'avenir aussi, les augmentations pour années de service entièrement à la charge de l'Etat.

c. Minimum communal.

Le faible minimum que fixaient jusqu'ici nombre de communes eu égard à leur peu de ressources avait bien un avantage matériel pour elles, mais aussi un grand désavantage pour leur école. Des communes dans l'aisance payaient généralement des traitements bien supérieurs et il en résultait alors de très grandes différences, surtout entre la ville et la campagne, fréquemment même aussi entre des communes rurales voisines. C'est ainsi qu'il arrivait que des communes pauvres

et situées à l'écart n'obtenaient jamais un personnel enseignant stable, abstraction faite des cas où certains instituteurs trouvaient des ressources dans une petite exploitation agricole ou dans d'autres occupations accessoires d'un certain rapport.

Si nous insérions de nouveau dans la loi, comme jusqu'ici, un minimum communal très bas, il faudrait soit faire supporter par l'Etat des charges extraordinairement lourdes pour élever les traitements aux chiffres que nous proposons, soit fixer de plus bas traitements et laisser les communes aller de nouveau selon leur libre appréciation au delà du minimum légal. Mais alors les différences des traitements redeviendraient beaucoup plus grandes et l'inconvénient susmentionné serait encore plus sensible.

Pour les communes qui ont de faibles facultés contributives, le minimum actuel de 700 fr. peut être assez élevé, mais pour les communes bien situées il est beaucoup trop bas. C'est pourquoi nous avons prévu des traitements communaux qui, selon la situation financière et le bon vouloir des communes, vont de 700 fr. jusqu'à plus de 2500 fr.

d. Echelle d'après la capacité financière.

Nous proposons donc de *sanctionner légalement un état de choses qui de fait existe déjà*, c'est-à-dire de ne pas fixer dans la loi un maximum communal *uniforme*, mais de prescrire à chaque commune, suivant sa capacité financière, dans le cadre de 700 à 2500 fr. un minimum, que l'Etat compléterait jusqu'au traitement initial de 3500 fr., soit de 2900 fr. pour les institutrices, et auquel il ajouterait les augmentations pour années de service. Cela est tout à fait juste et n'expose pas l'instituteur de nouveau au danger d'être trop peu rétribué dans une commune dont la situation financière serait difficile. Ses collègues de communes aisées n'auront plus des traitements bien supérieurs au sien, parce que les suppléments payés par ces communes sont déjà compris dans le minimum communal et parce que lui-même touchera un subside de l'Etat élevé en conséquence.

Nous pourrions aussi fixer un minimum communal uniforme de 2500 fr. et prévoir en faveur des communes pour lesquelles il serait trop onéreux des subsides extraordinaires de l'Etat d'après une échelle établie selon leur capacité financière. Mais ces subsides devraient être pour beaucoup de communes plus grands que la part communale et les paiements s'effectueraient plus facilement si chaque partie fait les siens directement. D'ailleurs des subsides extraordinaires de l'Etat n'ont été payés jusqu'à présent qu'à des communes qui ont de lourdes charges. Mais les communes dont la part restera au-dessous de 2500 fr. ne sont pas toutes à lourdes charges: la majeure partie des communes ne paieront pas un traitement si élevé. Il s'agira maintenant d'une échelle établie suivant des degrés de capacité, et dans cet ordre d'idées on ne devrait pas parler de subsides extraordinaires de l'Etat. Ce que celui-ci ajoute à la part communale pour parfaire le traitement initial formera à l'avenir avec les augmentations pour années de service le *subside ordinaire de l'Etat*.

Cette nouvelle réglementation aboutit à une *compensation financière* entre l'Etat et les communes. Les communes qui sont dans une bonne situation conserveront leurs grands traitements de jusqu'ici ou se chargeront

de pareils traitements. L'Etat, de son côté, complète les petits traitements de communes de faible capacité financière jusqu'au minimum communal légal de 2500 fr. et ensuite, comme pour toutes les autres communes, encore jusqu'au montant du traitement initial.

e. Répartition dans les classes de traitements.

On n'aura en principe rien à objecter contre une pareille compensation. Une grande difficulté consiste cependant à fixer la capacité financière des communes et à répartir ensuite celles-ci en *classes de traitements* (de 700 fr. à 2500 fr. par membre du corps enseignant). Des différents modes de supputation que nous avons établis et dont nous avons examiné les effets nous n'en voudrions désigner aucun comme parfait. Nous estimons cependant que le classement des communes doit être *déterminé par un calcul* et non principalement par une évaluation. L'expérience que nous avons faite ces dernières années à l'occasion de la répartition de réserves de différents subsides de l'Etat ne nous encourage pas à employer à l'avenir de nouveau un mode de calcul contenant des facteurs qui ne peuvent pas être déterminés par des chiffres. D'autres cantons ont également renoncé à ce procédé ou sont sur le point d'y renoncer, parce qu'ils ont aussi remarqué qu'une répartition qui se fait principalement par des évaluations peut présenter de grandes injustices. Des communes qui ont des représentants influents et adroits s'en tirent beaucoup mieux que celles qui n'ont pas la chance d'en posséder. Sans doute une échelle établie par le calcul ne sera-t-elle pas exempte de défauts, mais ceux-ci seront moins nombreux et moins graves, à condition que les bases du calcul soient révisées périodiquement.

Aux termes de l'art. 8, c'est le Grand Conseil qui fixe le mode de procéder à la *répartition des communes dans les classes de traitements*. Toutefois, il lui est prescrit de prendre en considération comme principaux facteurs du calcul les facultés contributives, le taux de l'impôt et le nombre de classes de l'école et aussi de réviser la répartition tous les cinq ans.

La condition première d'un classement aussi juste que possible des communes est d'avoir des bases présentant les garanties voulues. Or, précisément dans les premiers temps de l'application de la loi, il se présentera une difficulté provenant de ce qu'on ne connaît pas encore la capacité financière des communes telle qu'elle résultera des nouvelles estimations cadastrales et de l'effet de la nouvelle loi sur l'impôt. Nous sommes donc obligés de nous appuyer, pour les années 1920 et 1921, sur les constatations des conditions finales de 1918 (art. 44 des dispositions transitoires). Nous montrons dans une annexe comment se fera, en application du système que nous proposons, le classement des communes pour les deux prochaines années. On devra en tout cas, à l'avenir aussi, vouer une attention toute particulière à l'affaire et il faudra l'examiner de nouveau en se basant sur les relevés statistiques concernant les nouvelles conditions d'impôt.

f. Transfert dans une autre classe.

Pour le cas où par suite de circonstances particulières, une commune se trouverait manifestement avantagée ou désavantagée par le classement, ce qui peut arriver avec l'emploi d'un procédé routinier, l'art. 10

donne au Conseil-exécutif le pouvoir de corriger la disproportion.

On a pu s'apercevoir avec une entière certitude que les prestations de la commune sont souvent très faibles là où cette dernière est divisée en plusieurs petites sections scolaires. De pareilles sections accusent souvent pour leur école des conditions tout à fait défavorables, que nous ne voulons pas examiner ici de plus près. Il est certainement dans l'intérêt général de l'école que le Conseil-exécutif puisse obliger ces communes, si les circonstances l'exigent impérieusement, à procéder à une réorganisation de leurs écoles (art. 11).

g. Echelle du traitement des maîtresses de couture.

Dès l'instant où nous avons inscrit dans la loi le principe de la gradation des prestations communales selon la capacité financière, nous ne faisons qu'être conséquents en prenant les mêmes bases pour la fixation des traitements des maîtresses de couture (art. 12).

10^o Etablissements spéciaux non entretenus par l'Etat.

L'art. 15 prévoit en faveur des établissements spéciaux qui, sans être entretenus par l'Etat, se vouent à l'éducation d'enfants anormaux, une augmentation du subside pour les traitements de leurs maîtres (art. 55 de la loi du 6 mai 1894). Ces établissements, qui souffrent beaucoup du renchérissement de toutes choses, méritent par leur dévouement que l'Etat leur vienne efficacement en aide.

11^o Subside extraordinaire de l'Etat.

Dans les lois en vigueur jusqu'ici concernant l'école et les traitements on a toujours fixé un *subside extraordinaire de l'Etat* à répartir entre les communes peu aisées, pour leur permettre de se conformer aux exigences financières de la loi. Depuis l'année 1909, ce subside est de 150,000 fr., à quoi s'ajoutent encore 60,000 fr. pris sur la subvention fédérale. Ces subsides ne seront plus alloués à l'avenir, parce que les communes qui en obtenaient jusqu'ici auront une diminution de charges par suite de la gradation du minimum communal. Une exception doit être faite pour le montant de 20,000 fr. prélevé sur la réserve de la subvention fédérale, lequel est compris dans les 60,000 fr. ci-dessus. Il a été distribué jusqu'ici par le Conseil-exécutif à des communes qui ont de très lourdes charges, pour être affecté à de nouvelles dépenses nécessitées, par exemple, par des constructions et transformations de maisons d'école, la création de nouvelles classes, l'acquisition de mobilier scolaire, etc. Des subsides de ce genre devront pouvoir être alloués à l'avenir aussi, et si l'on réfléchit au surcroît de dépenses qu'a aujourd'hui une commune lorsqu'elle se trouve dans la nécessité de faire des transformations à sa maison d'école ou d'en construire une nouvelle, et si l'on songe aussi que toutes les acquisitions coûtent plus du double de ce qu'elles coûtaient précédemment, on trouvera nécessaire qu'en égard aux communes pauvres ce subside soit notablement plus élevé. Afin de tenir compte d'un vœu fréquemment émis, on a prévu aussi des subsides extraordinaires de l'Etat en faveur des écoles secondaires de communes sans grandes ressources, notamment pour des travaux aux maisons d'école. Par tous ces motifs, nous avons fixé le crédit à 100,000 fr. (art. 16).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

II. Les écoles moyennes.

1^o Ancien et nouveau système de traitements.

Quant aux traitements des *instituteurs des écoles moyennes*, ils sont toujours encore payés conformément à la disposition de la loi de 1856 sur les écoles secondaires en vertu de laquelle la moitié du traitement est, en règle générale, à la charge de l'Etat. Grâce à ce mode de procéder, il a été relativement facile aux communes qui se trouvent dans une bonne situation financière de toujours augmenter les traitements selon les exigences de l'époque. Ce qu'il y a en quelque sorte de choquant, c'est que les communes qui ont peu de ressources doivent rester en arrière et que ce sont précisément les communes riches qui bénéficient des plus forts subsides de l'Etat. Or aujourd'hui, où l'on doit faire aussi dans la nouvelle réglementation des traitements des instituteurs des écoles moyennes un pas plus grand qu'il n'en a jamais été fait, cette inégalité deviendrait encore plus sensible. Si le système actuel était maintenu, il arriverait tout simplement que bien des communes seraient hors d'état de répondre aux exigences des temps.

Nous avons donc résolu, après mûr examen, de proposer d'édifier sur des bases nouvelles et d'adapter le système des traitements des écoles moyennes à celui des écoles primaires, c'est-à-dire de fixer ici aussi un traitement communal, de le faire compléter par l'Etat jusqu'au traitement initial et de faire ajouter également par l'Etat des augmentations pour années de service.

2^o Traitements.

Le traitement d'un maître d'école moyenne doit être mis dans un juste rapport avec celui d'un instituteur primaire. Ces derniers temps surtout, les communes ont de plus en plus pris l'habitude de prévoir pour les instituteurs secondaires un traitement de 1000 fr. plus élevé que celui des instituteurs primaires, y compris les prestations en nature. Dans les localités qui ont une école secondaire, les prestations en nature ne doivent sans doute pas être comptées à moins de 1000 fr. Si le traitement initial de l'instituteur primaire était de 3500 fr., celui de l'instituteur secondaire serait donc de 5500 fr. En y ajoutant les mêmes augmentations pour années de service que celles qu'obtient l'instituteur primaire, l'instituteur secondaire toucherait un traitement maximum de 6700 fr. (art. 19 et 20).

Pour la fixation du traitement initial d'une *institutrice secondaire*, nous comptons d'abord une différence de 300 fr. comparativement au traitement d'un maître d'école moyenne et déduisons ensuite le traitement de maîtresse de couture, au montant de 500 fr., soit en tout 800 fr., et obtenons ainsi les 4700 fr. du projet.

Nous avons fixé le traitement d'une maîtresse de couture pour l'école secondaire à 100 fr. de plus que pour l'école primaire, parce que le nombre de leçons est un peu plus grand et aussi parce que les communes accordent des traitements généralement plus élevés que pour l'école primaire.

3^o Répartition des charges.

Nous adaptons aussi la *répartition des charges* à celle que nous prévoyons pour l'école primaire. Aux limites

de 700 et 2500 fr., dans lesquelles se meut la part des communes, correspondront pour l'école secondaire des limites de 1700 et 3500 fr. L'Etat compléterait le traitement de la commune pour chaque place, exactement comme s'il s'agissait de l'école primaire, jusqu'au chiffre du traitement initial et se chargerait des augmentations pour années de service. Les suppléments volontairement accordés au delà des traitements légaux seraient entièrement à la charge des communes.

Il faut reconnaître qu'avec ce mode de répartition des charges les communes urbaines qui paient de grands traitements subiront à l'avenir une perte, car l'Etat ne réglera plus sa part d'une manière illimitée sur celle de la commune, quel qu'en soit le chiffre. Les communes qui entrent ici en considération trouveraient cependant une compensation dans le fait que l'Etat contribuera en moyenne pour 2200 fr., au lieu de 1200 fr. comme jusqu'ici, au traitement d'un instituteur primaire qui se trouve dans la classe la plus élevée des années de service, comme c'est le cas pour la majeure partie d'entre eux.

Nous croyons qu'il est dans l'intérêt de tous que la nouvelle loi règle les traitements des instituteurs des écoles moyennes selon nos propositions. La campagne des traitements dans le domaine cantonal pourrait alors, ici aussi, arriver à ses fins dans une certaine mesure, tandis qu'avec le maintien de l'ancien système elle se continuerait dans les communes, sans toutefois se terminer partout d'une manière satisfaisante.

4° Sections supérieures des écoles moyennes.

Nous n'avons pas compris les *sections supérieures des écoles moyennes* dans le nouveau système de traitements, parce que nous pensons que l'Etat doit, à l'avenir aussi, se charger de la moitié des traitements. Nous avons adopté cette manière de voir par les motifs suivants: Notre loi sur les traitements vise surtout les écoles de la campagne, et si, en prévoyant des chiffres de traitements adaptés à ceux des écoles primaires et moyennes, nous voulions en établir pour les écoles moyennes supérieures — il n'existe de ces écoles qu'à Berne, à Bienne et Berthoud (à Porrentruy il y a une Ecole cantonale) — ce système ne serait appliqué nulle part, vu que ces villes vont déjà au delà des normes que nous pourrions fixer. Une charge relativement lourde de l'Etat, comme celle qui résulterait de la moitié des frais, serait d'ailleurs bien justifiée, étant donné que ces établissements sont fréquentés par des élèves de tout le canton et ne sont donc pas seulement d'intérêt local.

Il est vrai que cette réglementation se heurterait à certaines difficultés pour le paiement des traitements, parce qu'il arrive assez fréquemment qu'un maître enseigne à la fois dans la division inférieure et dans la division supérieure d'un gymnase. Nous devons par conséquent nous réserver de chercher encore, cas échéant, une autre solution pour les écoles moyennes supérieures.

III. Dispositions communes.

1° Mise en compte des années de service.

Il sera tenu compte du nombre d'années de service (art. 24) de la même manière que jusqu'à présent.

Le *paiement mensuel* (art. 25) est une innovation opportune, qui ne saurait rencontrer de bien grandes difficultés.

2° Remplacements.

Les *indemnités de remplacement* devront être augmentées. Nous voudrions en laisser la fixation comme jusqu'ici au Conseil-exécutif, parce qu'elles pourront alors être adaptées aux changements de circonstances plus facilement que si elles étaient déterminées par la loi.

Dans la répartition des frais de remplacement, nous avons visé à une plus grande unification. Les frais pour le remplacement d'instituteurs primaires tombés malades sont par parties égales à la charge de l'Etat, de la commune et du maître. Pour les écoles moyennes, les frais de remplacement en cas de maladie sont payés par une caisse propre du corps enseignant. Un subside de l'Etat et des contributions volontaires des communes couvrent environ le tiers de la totalité des dépenses. Nous réglons l'affaire dans notre projet pour les deux catégories de la même manière.

Le partage des frais des remplacements en cas de service militaire avait lieu encore moins uniformément jusqu'ici. Dans les remplacements pendant l'école de recrues et les cours ordinaires de répétition, les frais étaient généralement payés par les communes; les cours de répétition tombent d'ailleurs ordinairement pendant les vacances. Un remplacement pendant l'école de sous-officier était jusqu'ici presque toujours payé par l'instituteur lui-même. Dans le service actif, les frais sont partagés, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités pour cherté de vie, comme dans les cas de maladie. Lorsqu'il s'agit de service d'instruction (école de recrues comme sous-officier ou officier, école d'officier ou autre service d'avancement en grade), la Confédération paie les $\frac{3}{4}$ des frais de remplacement, le dernier quart était généralement à la charge de l'instituteur, rarement de la commune.

Pour l'avenir, nous voulons créer une situation nette. En partant de l'idée que l'instituteur doit ici aussi, comme en cas de maladie, se charger d'une partie des frais de son remplacement, nous lui faisons supporter, en cas de service militaire obligatoire, un tiers de ces frais et, en cas de service d'instruction, le dernier quart (la Confédération payant les trois-quarts). Dans le premier cas, l'Etat et la commune paient le reste des frais et nous estimons qu'il y a lieu, ici également, d'établir une gradation, étant donné que les frais sont maintenant beaucoup plus élevés que précédemment et qu'en cas de remplacement de longue durée il pourraient être très sensibles pour une petite commune sans grandes ressources. Le classement d'une commune pour les frais de remplacement aurait à peu près lieu dans la proportion de sa quote-part au traitement initial.

3. Pensions et retraites.

Dans l'amélioration de la situation économique du corps enseignant, rentre logiquement aussi une *nouvelle réglementation des pensions et retraites* et cela dans le sens de la mise en harmonie de ces dernières avec les conditions qu'a créées la dépréciation énorme de l'argent. Nous nous sommes efforcé de trouver également, dans cette affaire compliquée et onéreuse, une solution répondant autant que possible à la situation nouvelle et propre à satisfaire aux exigences pour longtemps.

C'est le cas, notamment, en ce qui concerne le point essentiel de toute la matière: la *subvention de l'Etat*

en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs. Depuis plus de dix ans, les organes de cette institution s'efforcent d'obtenir de l'Etat une augmentation de sa contribution, et l'affaire a déjà occupé également le Grand Conseil, qui a pris en considération à l'unanimité, dans sa session de mai dernier, une *motion de M. König* relative à cet objet.

Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs paient une prime annuelle du 5 % de leur traitement entrant en ligne de compte, lequel est de 3000 fr. au maximum. La subvention de l'Etat pour l'année 1918, de 130,000 fr., faisait d'autre part le 2,2 % des traitements assurés, de sorte que prestation cantonale et contribution des membres s'élevaient ensemble au 7,2 % desdits traitements. Or, les mathématiciens en matière d'assurance dont nous avons pris l'avis nous ont affirmé qu'aucune caisse ne peut, à la longue, servir de bonnes pensions sans une prime annuelle du 10 %; et des rapports que nous avons pu consulter concernant d'autres caisses d'assurances, nous ont montré qu'en effet cette manière de voir doit être juste. Déjà avec le maximum actuel des traitements entrant en ligne de compte, 3000 fr., les prestations de l'Etat et du corps enseignant ne suffisaient pas à garantir les pensions statutaires de la caisse. Mais il va de soi que si les traitements sont augmentés, le maximum entrant en ligne de compte quant à l'assurance doit de même être relevé dans une juste mesure et, avec lui, les prestations de la caisse. Et l'important surcroît de dépenses en résultant pour cette dernière nécessite naturellement une augmentation correspondante des primes.

Il ne saurait cependant être question de faire supporter cette augmentation au corps enseignant. Aucune caisse d'assurance obligatoire n'exige de ses membres une contribution supérieure au 5 %. En ce qui concerne la future caisse de secours des fonctionnaires et employés de l'Etat, celui-ci effectue maintenant déjà des mises en réserve égales au 5 % des traitements, le personnel abandonnant de son côté une même part, les deux choses pour constituer la réserve indispensable au fonctionnement de la caisse. On ne saurait donc guère réclamer davantage du corps enseignant.

Nous sommes en revanche d'avis que les *communes*, en tant qu'employeurs proprement dits du personnel enseignant, peuvent être astreintes à une contribution modique, comme c'est d'ailleurs le cas dans beaucoup d'autres cantons. En admettant, par exemple, une somme de 50 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice, les communes paieraient ensemble 140,000 fr., soit un peu plus du 1 % de la prime. L'Etat aurait alors à supporter encore le 4 %, ce qui, pour un total de traitements entrant en ligne de compte de 12 millions environ selon la nouvelle échelle, ferait 480,000 fr., au lieu des 130,000 fr. actuels. Il y aurait ainsi une augmentation de 350,000 fr., que l'Etat assumerait non pas d'un seul coup, mais successivement (art. 31 du projet).

Avec une telle contribution de l'Etat, des communes et du corps enseignant, la caisse sera à même non seulement de subvenir au surcroît de dépenses résultant du relèvement du maximum des traitements entrant en ligne de compte, mais aussi, comme on le réclame depuis longtemps, d'apporter à ses prestations quelques autres améliorations, d'ailleurs sans grande portée financière.

Il va de soi que, de pair avec les pensions proprement dites, il faut aussi améliorer les retraites selon

l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire. Nous estimons qu'un montant de 1000 à 1200 fr. se justifierait, au regard des 280 à 700 fr. (y compris le supplément pris sur la subvention fédérale) versés jusqu'ici. Les quelque 100 ayants droit qui restent étant tous âgés de passé 57 ans, c'est-à-dire accusant chacun de longues années de service, il n'est pas nécessaire d'avoir un grand écart entre le minimum et le maximum.

Les ayants droit actuels aux pensions et retraites ne sauraient, enfin, être laissés de côté. Nous n'avons pu, quant aux augmentations qu'il s'agit de leur accorder, arrêter des chiffres fermes à cause de la grande variabilité des prestations: 280 à 700 fr. pour les retraites, 300 à 1800 fr. pour les pensions (jusqu'à 4000 fr. pour les instituteurs secondaires). Nous proposons, d'une manière tout à fait générale, un relèvement allant au maximum jusqu'au 80 %, étant entendu que les taux supérieurs s'appliqueraient aux pensions et retraites les plus faibles. L'affaire ne laisse pas de présenter d'assez grosses difficultés, non seulement parce que les ayants droit sont de condition très diverse, mais aussi parce qu'il convient de veiller à ce que ceux qui ont dû faire autrefois de gros sacrifices pour bénéficier de la caisse d'assurance des instituteurs ne soient à l'avenir pas moins bien partagés que leurs collègues ayant obtenu leur retraite sans bourse délier — quelle que soit d'ailleurs la considération que mérite la situation d'un grand nombre de ces derniers.

Notre projet prévoit que les *maîtres des écoles moyennes*, dont la pension était au maximum de la moitié du traitement touché en dernier lieu — les veuves et orphelins n'obtenant toutefois rien — feront eux aussi partie obligatoirement de la Caisse d'assurance des instituteurs, dont il formeront une section particulière. L'extension des prestations aux veuves et aux orphelins de ces maîtres est une conséquence de l'adaptation du régime des traitements de ces derniers à celui des traitements des instituteurs primaires, en même temps que l'accomplissement d'une exigence des temps.

Quel que soit le bien qu'elle a pu faire, la « Caisse libre de veuves et d'orphelins » qui existe actuellement ne pourrait jamais satisfaire à des exigences même modérées.

Avec les maîtres des écoles moyennes, notre projet affilié obligatoirement à la Caisse d'assurance également les maîtres d'école normale et les inspecteurs scolaires, jusqu'ici soumis au même régime de pensions que les premiers. De cette façon, tout le corps enseignant primaire et moyen se trouvera sur le même pied au point de vue des pensions.

Effets financiers de la loi.

Après ce bref examen des innovations essentielles que réalise notre projet, il nous reste à en exposer les *effets financiers pour l'Etat et les communes*.

Nous calculons les traitements des instituteurs en nous basant sur la répartition des charges entre l'Etat et les communes, telle qu'elle est indiquée par le tableau joint au projet, et répétons que le mode de procéder au classement définitif des communes dans les limites de 700 et 2500 fr., soit de 1700 et 3500 fr., demeure réservé à un décret du Grand Conseil.

D'après les calculs approximatifs que nous avons établis sur les bases prévues pour le moment, nous aurions le *surcroît de prestations* suivant :

a) *Pour l'Etat :*

I. Ecole primaire.

1° Traitements du corps enseignant	2,500,000 fr.	
2° Traitements des maîtresses de couture . . .	350,000 »	
3° Remplacements	20,000 »	
4° Subside pour la Caisse d'assurance des instituteurs	350,000 »	
5° Retraites	50,000 »	3,270,000 fr.

II. Ecoles moyennes.

1° Traitements des maîtres	240,000 fr.	
2° Remplacements	15,000 »	
3° Pensions	30,000 »	
4° Subside pour la caisse d'assurance	100,000 »	385,000 fr.
<i>Total du surcroît de prestations de l'Etat</i>		3,655,000 fr.

b) *Pour les communes :*

I. Ecole primaire.

1° Traitements du corps enseignant	100,000 fr.	
2° Traitements des maîtresses de couture . . .	240,000 »	
3° Remplacements	20,000 »	
4° Subside pour la caisse d'assurance des instituteurs	100,000 »	500,000 fr.

II. Ecoles secondaires.

1° Traitements	240,000 fr.	
2° Remplacements	15,000 »	
3° Subside pour la caisse d'assurance	40,000 »	255,000 fr.

Total du surcroît de prestations des communes. 755,000 fr.

Ce tableau fait voir que, des 4,410,000 fr. de dépenses en plus que nécessite notre projet, les cinq-sixièmes sont à la charge de l'Etat, tandis qu'un sixième est supporté par les communes. Dans ces chiffres ne sont pas compris les subsides extraordinaires de 460,000 fr., que l'Etat n'aura plus à verser, ni le nouveau subside de 100,000 fr., parce qu'ils ne servaient jusqu'ici qu'en partie à l'amélioration de traitements d'instituteurs et, à l'avenir, ne seront plus affectés à cette fin. Si l'on voulait tenir compte de ces sommes, on obtiendrait une proportion de trois-quarts pour l'Etat et d'un quart pour les communes.

Eu égard à l'énorme surcroît de dépenses que prévoit notre projet, nous sommes d'avis que l'Etat doit s'assurer d'emblée les moyens nécessaires pour y subvenir le moment venu. Mais, à cet égard, nous sommes aujourd'hui dans une situation des plus incertaines, ignorant combien rendront les anciennes et les nouvelles

sources de recettes de la Caisse cantonale. Aussi, par précaution, avons-nous inséré dans les dispositions transitoires du projet un article d'ordre fiscal, à appliquer au cas où l'Etat ne trouverait pas d'un autre côté les fonds qu'exigera l'exécution de la nouvelle loi. Nous sommes fermement convaincus que la disposition en question ne saurait porter préjudice au projet devant le peuple. Dans sa grande majorité, celui-ci a conscience de la nécessité d'améliorer une bonne fois la situation de ses instituteurs, et il ne manquera pas non plus de reconnaître que dans un Etat bien ordonné, tout comme dans l'économie privée, on ne peut décider des dépenses aussi considérables sans pourvoir en même temps aux moyens d'y faire face.

Considérations finales.

Dans son « Histoire de l'école primaire bernoise », l'inspecteur scolaire Egger écrivait en 1879 :

« Le salut de l'école réside dans la personnalité du maître. Mais pour faire un bon maître, il faut aussi un fond matériel, de même que l'âme a besoin du corps. Et si l'instituteur en est réduit à lutter sans répit pour les nécessités du lendemain et se trouve d'une manière générale dans une situation par trop gênée, on ne peut attendre de lui le courage et l'enthousiasme qu'exige sa tâche difficile, l'élan et la force qu'il faut pour l'enseignement fructueux, la persévérance indéfectible et conséquente indispensable pour les divers travaux que nécessitent ses fonctions dans l'école et en dehors de celle-ci. »

Les grands sacrifices que demande notre projet ont pour objet de permettre à l'instituteur du village même le plus reculé de vivre ainsi qu'il en a le droit. C'est là déjà beaucoup, mais nous espérons davantage encore de la réforme des traitements. L'instituteur pourra désormais se consacrer entièrement à l'école, la première et la plus haute de ses tâches. Et il y a plus encore. Ce qui importe surtout, dans l'œuvre éducative, c'est l'esprit dont elle s'inspire, c'est de savoir si le strict accomplissement du devoir n'est pour le maître qu'une obligation imposée par les prescriptions et la surveillance, ou si, au contraire, il procède d'un besoin intérieur de travailler au bien d'autrui. C'est seulement s'il la comprend dans ce dernier sens, que l'instituteur trouvera satisfaction en son œuvre si grande et si pleine de responsabilité et que celle-ci portera les fruits espérés pour le bien de ce peuple dont nous attendons de si grands sacrifices.

Eminemment propre à affermir chez l'instituteur cette haute conception de son état, la nouvelle loi dont nous vous présentons le projet accomplira par là une grande tâche culturelle.

Berne, le 3 septembre 1919.

Le directeur de l'instruction publique,
Merz.

Tableau pour le classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements.

Traitements initiaux: *Instituteurs primaires* 3500 fr. *Institutrices primaires* 2900 fr. *Instituteurs secondaires* 5500 fr. *Institutrices secondaires* 4700 fr.
Maitresses de couture aux écoles primaires 400 fr. *Maitresses de couture aux écoles secondaires* 500 fr.

(Il n'est pas tenu compte ici des augmentations pour années de service, parce qu'elles sont entièrement à la charge de l'Etat.)

Taux de l'impôt	Classe du taux de l'impôt	Capital imposable dans la commune par classe scolaire en milliers	Classe du capital imposable	Impôt de l'Etat par tête	Classe de l'impôt de l'Etat	Total des numéros de classe Col. 2, 4, 6 n° 4 comptées deux fois	Classe de traitement	Part des communes et de l'Etat pour le traitement initial												Remplacements (Ecole primaire, école secondaire et école de couture)			
								Instituteurs primaires		Institutrices primaires		Instituteurs secondaires		Institutrices secondaires		Maitresses de couture aux écoles primaires		Maitresses de couture aux écoles secondaires		Part de frais			
								Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Instituteur			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
‰		fr.		fr.				fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.				
Plus de 6	1.	Jusqu'à 600	1.	Jusqu'à 6	1.	4—5	1.	700	2,800	700	2,200	1,700	3,800	1,700	3,000	100	300	150	350	1/6	1/2	1/3	
5,51—6	2.	601—800	2.	6,1—8	2.	6—7	2.	800	2,700	800	2,100	1,800	3,700	1,800	2,900	»	»	»	»	»	»	»	»
						8—9	3.	900	2,600	900	2,000	1,900	3,600	1,900	2,800	»	»	»	»	»	»	»	»
5,01—5,5	3.	801—1000	3.	8,1—10	3.	10—11	4.	1,000	2,500	1,000	1,900	2,000	3,500	2,000	2,700	»	»	»	»	»	»	»	»
						12—13	5.	1,100	2,400	1,100	1,800	2,100	3,400	2,100	2,600	150	250	200	300	1/4	5/12	1/3	»
4,51—5	4.	1001—1200	4.	10,1—12	4.	14—15	6.	1,200	2,300	1,200	1,700	2,200	3,300	2,200	2,500	»	»	»	»	»	»	»	»
						16—17	7.	1,300	2,200	1,300	1,600	2,300	3,200	2,300	2,400	»	»	»	»	»	»	»	»
4,01—4,5	5.	1201—1400	5.	12,1—14	5.	18—19	8.	1,400	2,100	1,400	1,500	2,400	3,100	2,400	2,300	»	»	»	»	»	»	»	»
						20—21	9.	1,500	2,000	1,500	1,400	2,500	3,000	2,500	2,200	200	200	250	250	1/3	1/3	1/3	»
3,51—4	6.	1401—1600	6.	14,1—16	6.	22—23	10.	1,600	1,900	1,600	1,300	2,600	2,900	2,600	2,100	»	»	»	»	»	»	»	»
						24—25	11.	1,700	1,800	1,700	1,200	2,700	2,800	2,700	2,000	»	»	»	»	»	»	»	»
3,01—3,5	7.	1601—1800	7.	16,1—18	7.	26—27	12.	1,800	1,700	1,800	1,100	2,800	2,700	2,800	1,900	»	»	»	»	»	»	»	»
						28—29	13.	1,900	1,600	1,900	1,000	2,900	2,600	2,900	1,800	250	150	300	200	5/12	1/4	1/3	»
2,51—3	8.	1801—2000	8.	18,1—20	8.	30—31	14.	2,000	1,500	2,000	900	3,000	2,500	3,000	1,700	»	»	»	»	»	»	»	»
						32—33	15.	2,100	1,400	2,100	800	3,100	2,400	3,100	1,600	»	»	»	»	»	»	»	»
2,01—2,5	9.	2001—2200	9.	20,1—22	9.	34—35	16.	2,200	1,300	2,200	700	3,200	2,300	3,200	1,500	»	»	»	»	»	»	»	»
						36—37	17.	2,300	1,200	2,300	600	3,300	2,200	3,300	1,400	300	100	350	150	1/2	1/6	1/3	»
1,51—2	10.	2201—2400	10.	22,1—24	10.	38—39	18.	2,400	1,100	2,400	500	3,400	2,100	3,400	1,300	»	»	»	»	»	»	»	»
						40—41	19.	2,500	1,000	2,500	400	3,500	2,000	3,500	1,200	»	»	»	»	»	»	»	»
1,01—1,5	11.	2401—2600	11.	24,1—26	11.	42—43	20.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
						44—45	21.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0,51—1	12.	2601—2800	12.	26,1—28	12.	46—47	22.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
						48—49	23.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0,01—0,5	13.	2801—3000	13.	28,1—30	13.	50—51	24.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
						52—53	25.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0	14.	Plus de 3000	14.	Plus de 30	14.	54—55	26.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
						Plus de 55	27.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

135 **Remarque.** La fixation du mode de procéder pour le classement des communes dans l'échelle des traitements a lieu par un décret du Grand Conseil. Le tableau ci-dessus n'est donc pas obligatoire. Il a simplement pour objet de montrer comment la Direction de l'instruction publique se représente la solution.

Voir les exemples ci-contre.

Exemples

pour le

classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements.

La commune X avec 8 classes primaires avait en 1918 un taux d'intérêt de 4,5 ‰, un capital imposable pour l'impôt communal de 11,415,000 fr., et le produit de l'impôt de l'Etat faisait par tête de population 9 fr. 50.

Le classement de cette commune dans l'échelle des traitements s'opère comme suit :

Avec le taux d'impôt de 4,5 ‰ elle rentre dans la 5^e classe du taux de l'impôt, avec le capital imposable de 1,427,000 fr. (1427 millièmes) par classe scolaire dans la 6^e classe du capital imposable et avec un produit de l'impôt de l'Etat de 9 fr. 50 dans la 3^e classe de l'impôt de l'Etat.

Nous additionnons les trois numéros de classe 5, 6 et 3 en comptant deux fois le n° 6, parce que le capital imposable forme évidemment le principal facteur dans

le calcul et est le moins exposé aux changements et aux éventualités. Nous obtenons donc le total de 20 et la commune X se range ainsi dans la 9^e classe de traitements, où elle doit payer 1500 fr. par place d'enseignement. L'Etat complète cette somme jusqu'au traitement initial de 3500 fr. et paie en outre les augmentations pour années de service, le traitement des maîtresses de couture est dans cette commune de 200 fr. et sa part aux frais de remplacement est d'un tiers.

La commune a aussi une école secondaire de deux classes et paie dans la 9^e classe de traitements, suivant le tableau, 2500 fr. aux instituteurs secondaires, 250 fr. aux maîtresses de couture et, pour les frais de remplacement, de nouveau un tiers. L'Etat, de son côté, complète le tout jusqu'aux chiffres fixés par la loi.

Autres exemples :

Communes scolaires	Taux de l'impôt	Classe du taux de l'impôt	Capital imposable dans la commune en milliers	Classes primaires	Capital imposable dans la commune par classe primaire en milliers	Classe du capital imposable	Impôt de l'Etat par tête	Classe de l'impôt de l'Etat	Total des numéros de classe Colonne 3, 7 et 9 (le n° 7 compté deux fois)	Classe de traitement	Traitement de la commune par classe primaire	Traitement de la commune par classe de couture de l'école primaire	Traitement de la commune par classe d'école secondaire	Traitement de la commune par classe de couture de l'école secondaire	Part aux frais de remplacement
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	‰		fr.		fr.		fr.								
Commune a.	4,5	5.	1,190	2	595	1.	10,2	4.	11	4.	1,000	100			1/6
> b.	4,2	5.	21,614	13	1,662	7.	12,8	5.	24	11.	1,700	200	2,700	250	1/3
> c.	7	1.	1,189	2	594	1.	9	3.	6	2.	800	100			1/6
> d.	6	2.	10,053	9	1,117	4.	6,3	2.	12	5.	1,100	150	2,100	200	1/4
> e.	6,5	1.	1,042	2	521	1.	4,6	1.	4	1.	700	100			1/6
> f.	2	10.	12,032	6	2,005	9.	20,8	9.	37	17.	2,300	300	3,300	350	1/2
> g.	4	6.	26,622	9	2,958	13.	27,1	12.	44	21.	2,500	300			1/2
> h.	2,5	9.	6,588	4	1,647	7.	20,7	9.	32	15.	2,100	250	3,100	300	5/12
> i.	0	14.	8,311	5	1,662	7.	11,4	4.	32	15.	2,100	250			5/12
> k.	1,7	10.	1,739	2	869	3.	11	4.	20	9.	1,500	200			1/3
> l.	5,3	3.	5,915	5	1,183	4.	7,8	2.	13	5.	1,100	150			1/4
> m.	3,5	7.	4,447	3	1,482	6.	17,7	7.	26	12.	1,800	200			1/3

LOI

concernant

les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter les traitements du corps enseignant
aux conditions de l'époque;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Chapitre premier.

De l'école primaire.

ARTICLE PREMIER. Le traitement des membres du corps enseignant de l'école primaire se compose du traitement initial, des prestations en nature, des augmentations pour années de service et, le cas échéant, des suppléments locaux volontaires.

Eléments
du
traitement.

ART. 2. Le traitement initial est fixé comme il suit :

pour les instituteurs primaires . . .	fr. 3500	Traitement initial.
pour les institutrices primaires . . .	» 3300	
pour les maîtresses de couture, par classe	» 400	

Dans le traitement initial des institutrices primaires est comprise l'indemnité pour l'enseignement des travaux de couture.

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

ART. 3. Au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la 2^e année de service, 12 augmentations annuelles de 100 fr. chacune.

Augmen-
tations pour
années
de service.

... à partir de la 4^e année ...
... de 125 fr. chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation de 50 fr. pour années de service.

ART. 4. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière (art. 7 et s.) :

Quote-part
des communes
au traitement
initial.

Pour les instituteurs et institutrices primaires, de 700 à 2500 fr.; pour les maîtresses de couture, de 100 à 300 fr.

... et institutrices primaires, de 600 à ...

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 2).

Prestations en nature. ART. 5. Les prestations en nature que doivent fournir les communes pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice sont :

- 1° un logement convenable gratuit et, à la campagne, la jouissance d'un jardin;
- 2° neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
- 3° 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces en rapport avec les conditions locales.

Toutes les fois que des places seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Commission d'estimation. ART. 6. L'indemnité en espèces à fournir par les communes est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La commission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 5, doivent payer l'indemnité pour prestations en nature. Ses décisions sont définitives.

La commission traite aussi les différends que pourrait faire naître la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier ci-dessus, si les indemnités à payer en remplacement des prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

Les détails seront réglés, en tant que de besoin, par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Classement des communes. ART. 7. Pour la fixation de leur quote-part au traitement initial, les communes sont divisées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 4 ci-dessus, en classes de traitement.

a. Bases du calcul. ART. 8. Le classement a lieu tous les cinq ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard : les facultés contributives, le taux de l'impôt, le nombre des classes de l'école de la commune et, s'il y a lieu, d'autres facteurs encore.

Les calculs se feront, abstraction faite du nombre de classes scolaires, sur la base de la moyenne des chiffres des cinq années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 44 des dispositions transitoires de la présente loi.

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

b. Places nouvelles. ART. 9. En cas de changements dans le nombre des postes d'instituteur ou d'institutrice d'une commune, il

Amendements.

sera procédé, pour le commencement du trimestre où a lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.

ART. 10. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse.

c. Transfert dans une autre classe.

ART. 11. Si la faible capacité d'une communauté scolaire provient d'une organisation défectueuse de ses écoles, le Conseil-exécutif peut, après examen de la situation, exiger une autre organisation et, si la commune ne se conforme pas aux directions qu'il lui donne, la transférer dans une classe de traitement plus élevée.

d. Organisation défectueuse.

Supprimer l'art. 11.

ART. 12. Les prestations qui incombent à l'Etat sont les suivantes :

Prestations de l'Etat.

Il complète la part légale du traitement de la commune pour chaque poste de l'école primaire et de l'école de couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial ;

a. Traitements des instituteurs et institutrices.

il prend à sa charge toutes les augmentations pour années de service ;

il supporte la moitié du supplément à ajouter au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures.

ART. 13. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de 300 fr. Si la part d'une commune, suivant sa classe de traitement, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.

b. Maîtresses de couture non brevetées.

ART. 14. Si dans une école primaire l'enseignement des travaux manuels pour les garçons est introduit obligatoirement et rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.

c. Enseignement des travaux manuels pour garçons.

Supprimer le mot « obligatoirement ».

ART. 15. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) au moyen d'une subvention annuelle de 1000 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice.

d. Etablissements spéciaux non entretenus par l'Etat.

... d'une subvention annuelle de 1200 fr. par place ..

ART. 16. En vue du paiement de subventions extraordinaires de l'Etat, un crédit pouvant aller jusqu'à 100,000 fr. sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exécutif :

Subvention extraordinaire de l'Etat.

Obtiendront des subventions extraordinaires :

- a) les communes qui ont de très lourdes charges et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général ;
- b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue.

... et de matériel d'enseignement d'un usage général, ainsi que, dans les régions écartées, pour des suppléments au traitement du corps enseignant ;
b) les écoles spéciales ...

ART. 17. Les communes qui ne peuvent justifier d'une fréquentation normale ou de résultats satisfaisants de leurs écoles et celles qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi concernant l'instruction primaire et

Mesures contre des communes.

aux prescriptions édictées en application de celles-ci par les autorités compétentes, n'obtiendront pas de subventions extraordinaires de l'Etat. Le Conseil-exécutif peut aussi les transférer dans une classe supérieure de traitements.

Chapitre II.

Des écoles moyennes.

- Eléments du traitement.** ART. 18. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases touche un traitement initial, des augmentations pour années de service et, le cas échéant, des suppléments locaux volontaires. ... et des progymnases n'ayant pas de section supérieure touche ...
- Traitement initial.** ART. 19. Le traitement initial est le suivant :
 Pour les instituteurs 5500 fr.
 Pour les institutrices 4700 fr.
 Pour les maîtresses de couture 500 fr.
- Augmentations pour années de service.** ART. 20. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 3).
- Maîtres auxiliaires.** ART. 21. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet.
- Quote-part des communes.** ART. 22. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de 1700 à 3500 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice et de 150 à 350 fr. pour les maîtresses de couture. ... de 1600 à 3500 fr. par place ...
- Répartition des charges.** ART. 23. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire.
 Le classement d'écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes municipales a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.
 Les écoles garanties sont réparties dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions particulières. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie.
- Subventions extraordinaires de l'Etat.** ART. 24. Les art. 8 à 14 et 17 de la présente loi sont applicables par analogie aux écoles moyennes.
 Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent être imputées en faveur de communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé en l'art. 16 et pour les fins qui y sont spécifiées.
- Divisions supérieures.** ART. 25. Le traitement du corps enseignant de divisions supérieures (gymnases, écoles de commerce qui sont rattachées à un gymnase ou à une école de jeunes filles, sections pédagogiques) est fixé par les communes. L'Etat supporte, en règle générale, la moitié de ce traitement. ... du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à un gymnase ou à une école de jeunes filles, est fixé ...

Chapitre III.

Dispositions communes.

- Années de service entrant en ligne de compte.** ART. 26. Les augmentations pour années de service du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat

Amendements.

ou subventionnés par l'Etat, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire.

Le Conseil-exécutif peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la classe de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

ART. 27. Le traitement est payé directement par les communes et l'Etat pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour es maîtresses de couture chaque trimestre.

Le paiement des indemnités pour prestations en nature peut pendant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes, à l'intention du corps enseignant.

... aux communes, lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements, à l'intention...

ART. 28. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des remplaçants.

... des remplaçants, le minimum en étant fixé, par jour de leçons, et tant pour les instituteurs que pour les institutrices, à 14 fr. dans les écoles primaires, 16 fr. dans les écoles secondaires et les progymnases, 18 fr. dans les sections supérieures.

ART. 29. Les frais du remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont pour un tiers à la charge de l'instituteur ou institutrice remplacé. Les communes en paient suivant leur classement dans l'échelle des traitements un sixième jusqu'à la moitié. Le reste est à la charge de l'Etat.

... sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition...

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois-quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 30. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite.

ART. 31. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts. Les autres instituteurs et institutrices en touchent de l'Etat une de 1000 à 1200 fr.

... instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat...

ART. 32. Les instituteurs et institutrices qui sont nommés définitivement à des places de maîtres dans les écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire.

Amendements.

b. Subvention de l'Etat. ART. 33. La subvention allouée par l'Etat à la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs sera pour l'année 1920 du 2 % des traitements assurés. Avec chaque année suivante, elle augmentera du 1/2 % jusqu'au maximum de 4 %. Pour les années subséquentes, la subvention sera fixée dans ces limites par décret du Grand Conseil.

Supprimer la dernière phrase.

c. Subside des communes. ART. 34. Les communes allouent à la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs un subside annuel de 50 fr. par poste d'instituteur et d'institutrice de l'école primaire.

Assurance des maîtres des écoles moyennes et écoles normales et des inspecteurs. ART. 35. L'obligation d'être membre de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs existe aussi pour les maîtres des écoles moyennes et des écoles normales, ainsi que pour les inspecteurs des écoles primaires et secondaires, si ces maîtres et ces fonctionnaires n'ont pas dépassé l'âge fixé par les statuts.

a. Obligation.

b. Subvention de l'Etat. ART. 36. L'Etat paie pour l'assurance de ces membres proportionnellement les mêmes subventions que pour celle des instituteurs primaires.

La part des communes à l'assurance du corps enseignant des écoles moyennes est de 60 fr. par poste d'instituteur et d'institutrice dans ces écoles.

Versements des membres. ART. 37. Les cotisations des membres de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs doivent atteindre pour le moins le chiffre des subsides de l'Etat et de la commune. Les prestations fournies par la caisse sont fixées par ses statuts, qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Les dispositions de l'art. 48 demeurent réservées.

Un décret du Grand Conseil édictera, au besoin, encore d'autres dispositions.

Assurance des maîtresses de couture. ART. 38. Les maîtresses de couture qui sont nommées définitivement ont l'obligation de faire partie de la caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture. Les prestations de cette caisse sont fixées par ses statuts. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

a. Obligation.

b. Subvention de l'Etat. ART. 39. L'Etat alloue à cette caisse une subvention annuelle de 5 % des traitements assurés.

Augmentation des pensions et retraites actuelles. ART. 40. Les pensions et retraites accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont augmentées jusqu'au 80 % au plus, selon les circonstances de chaque cas particulier. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

Pensions d'après le système actuel. ART. 41. Les instituteurs des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui ne font pas partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs ont droit à une pension d'invalidité, égale à la moitié du traitement qu'ils touchaient en dernier lieu.

Art. 42. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement en espèces pour le mois en ... à son traitement pour le mois ...

Amendements.

cours et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut décider que le traitement leur sera payé pendant six autres mois encore.

Chapitre IV.

Dispositions finales et transitoires.

ART. 43. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Entrée en vigueur de la loi.

ART. 44. La répartition des communes en classes de traitements a lieu pour les années 1920 et 1921 suivant les conditions d'impôt de l'année 1918. Classement des communes pour 1920 et 1921.

Le Conseil-exécutif peut cependant, en cas de notables changements survenus depuis lors dans ces conditions, procéder aux modifications voulues dans le classement.

La répartition applicable dès l'année 1922 aura lieu sur la base des résultats de nouvelles enquêtes.

Supprimer le second paragraphe.

ART. 45. Le Conseil-exécutif fixera les dispositions de détail qui régleront le paiement des traitements par l'Etat et les communes jusqu'à l'entrée en vigueur du décret concernant le classement des communes. Paiement des traitements pendant l'époque de transition.

ART. 46. La subvention extraordinaire de l'Etat de 150,000 fr. (art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 concernant les traitements des instituteurs primaires) et le subside de 60,000 fr. prélevé sur la subvention fédérale (article premier, n^o 5, du décret du 26 février 1912 concernant l'emploi de la subvention fédérale pour l'école primaire) sont supprimés dès l'entrée en vigueur de la présente loi et serviront à l'avenir à décharger l'Etat quant aux prestations que la présente loi lui impose pour l'amélioration des traitements du corps enseignant des écoles primaires. Subventions extraordinaires versées jusqu'ici par l'Etat.

ART. 47. Les communes qui ont déjà édicté des règlements concernant les traitements de leur personnel enseignant doivent les soumettre au Conseil-exécutif pour l'examen prévu par l'art. 6, 3^e paragraphe de la présente loi, et, au besoin, les mettre en harmonie avec cette dernière conformément à ses instructions. Règlements spéciaux des communes.

ART. 48. Les maîtres des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui, en vertu de la présente loi, doivent se faire recevoir membres de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, ont l'obligation à partir du 1^{er} janvier 1920 de verser le 5 % de leur traitement en faveur de cette caisse. Ce versement sera retenu sur chaque paiement du traitement. Les subsides de l'Etat et de la commune doivent être payés à partir de la même époque. Si pour cause de décès ou pour d'autres motifs l'affiliation à la caisse ne peut avoir lieu, les versements effectués sont restitués sans intérêts. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires. Cotisations provisoires en faveur de la caisse d'assurance.

ART. 49. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour la durée de 20 ans, une augmentation des impôts directs jusqu'à 2 1/2 dixièmes du taux d'unité. Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la

Impôt.

... jusqu'à 1/4 du taux d'unité...

loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Amendements.

Abrogation de dispositions actuelles. ART. 50. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, notamment :

- 1° la loi du 31 octobre 1909 concernant le traitement des instituteurs primaires;
- 2° la loi du 1^{er} décembre 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant;
- 3° les articles 14, 15, 27, 28, 49, 50 et 74, 2^e paragraphe, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;
- 4° le décret du 25 novembre 1909 concernant la répartition de la subvention extraordinaire de l'Etat en faveur de l'école primaire;
- 5° l'article premier, n° 5, et l'article 2 du décret du 26 février 1912 réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire;
- 6° toutes les ordonnances et tous les arrêtés du Conseil-exécutif concernant les remplacements du corps enseignant, excepté ceux concernant la fixation des indemnités;
- 7° l'art. 8, paragraphe premier, et l'art. 20 de la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires;
- 8° l'art. 4 de la loi du 27 mai 1877 portant suppression de l'Ecole cantonale de Berne.

Berne, le 12 septembre 1919.

Berne, le 20 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
J. Jenny.

Remarque de la Direction de l'instruction publique.

Les amendements apportés au projet par la commission entraînent pour l'Etat, comparativement aux propositions du Conseil-exécutif, le surcroît de dépenses suivant:

1° Augmentations pour années de service . . .	fr. 425,000
2° Changements dans la répartition des charges (art. 4)	» 300,000
3° Remplacements	» 35,000
	Total fr. 760,000

Il y a lieu, d'autre part, de rectifier dans le rapport (page 10) les chiffres du poste II, 4, Ecoles moyennes, subvention à la caisse d'assurance. La dépense en plus est en effet, pour l'Etat, de 200,000 fr. au lieu de 100,000 fr.

Le surcroît de charges total de l'Etat, comparativement au régime actuel, serait ainsi le suivant:

a) selon le projet du Conseil-exécutif	fr. 3,755,000
b) en tenant compte des amendements de la commission	» 4,515,000

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'incorporation des communes de Mâche et Madrèche à la commune municipale de Bienne.

(Novembre 1919.)

A Bienne, la question de l'incorporation des communes suburbaines est à l'ordre du jour depuis 1910, et cette ville, reconnaissant le préjudice de plus en plus sensible que cause un grand centre industriel aux communes de sa banlieue, s'était, à cette époque déjà, déclarée prête en principe à entrer en pourparlers au sujet de ladite incorporation.

La première commune réunie à Bienne fut *Boujean*. Après entente touchant aussi bien la question de la fusion en soi que les particularités du contrat de réunion, l'incorporation fut décrétée le 20 septembre 1916, avec effet dès le 1^{er} janvier 1917.

Conformément à une décision de l'assemblée communale du 30 juillet 1914, la commune de *Mâche* engagea également des pourparlers en vue de sa fusion avec Bienne. La guerre, cependant, arrêta le cours de ces démarches, qui ne purent être menées à chef qu'au commencement de septembre 1919, après l'établissement d'un contrat de réunion.

Avec *Madrèche*, des négociations sont en cours depuis le commencement de 1913. Mais la guerre exerça ici également ses effets, de sorte que la réunion ne fut décidée entre les parties qu'au commencement de septembre 1919.

Les motifs de l'incorporation sont les mêmes quant à Mâche que relativement à Madrèche. Dans son message français aux électeurs pour l'assemblée communale des 6/7 septembre 1919, le Conseil de ville de Bienne dit entre autres à cet égard: « Le développement de l'industrie, du commerce et des métiers, l'activité dans la bâtisse, le réseau des tramways et des chemins de fer ont contribué à faire de la ville un chef-lieu. Les rapports concernant l'école et l'impôt s'enchaînent, les conditions économiques sont étroitement unies; la remise du gaz, de l'eau et en partie du courant élec-

trique, l'arrosage des rues par le wagon d'arrosage des tramways, le fait que les ouvriers habitent une commune, travaillent dans l'autre, tout cela produit un échange de rapports qui forment un tout divisé seulement par l'administration particulière de chaque commune. Déjà ce développement naturel devait conduire à la pensée de la réunion des deux communes, qui contribuerait aussi à la simplification de l'administration. A cela viennent s'ajouter les effets de la nouvelle loi sur l'impôt, laquelle fixe le domicile de l'impôt au domicile du contribuable. Ceci a pour conséquence, spécialement pour la commune de Mâche, d'être privée d'une grande partie des impôts des ouvriers travaillant aux ateliers de réparations des C. F. F., ce qui fait une différence d'environ 15,000 fr. C'est pourquoi elle n'est plus en mesure de satisfaire à ses charges communales et elle ne peut pas sans autre élever le taux déjà haut de l'impôt, qui deviendrait insupportable.

La fusion avec Mâche, qu'elle soit forcée ou libre, sera aussi avantageuse pour la ville de Bienne. Elle apportera de la centralisation dans les affaires scolaires, d'assistance, de tutelle, de la simplification dans les impôts et dans le développement des services du gaz, de l'eau et de l'électricité, de l'uniformité dans les affaires de police et sanitaires, de la simplification dans l'administration. Elle apportera en particulier à la ville de Bienne l'augmentation désirée en terrain cultivable et à bâtir, et permet l'exécution d'un grand plan d'alignement et de construction. »

Le Conseil de ville de Bienne éprouvait cependant quelques craintes quant à la situation financière de la commune de Mâche et en raison du fait que la construction de routes, l'établissement d'égouts, l'éclairage public et d'autres choses encore exigeraient

d'assez grands sacrifices à bref délai. Ces exigences, cependant, ne devant pas s'imposer à la commune toutes à la fois, mais au fur et à mesure des besoins, on était d'avis qu'il serait facile de trouver une solution ne compromettant pas trop gravement l'équilibre des finances de la ville.

Pour Madrèche, on relève que cette commune, contrairement à celle de Mâche, est d'un caractère nettement industriel. Ne pouvant établir une usine à gaz pour soi et ne possédant aucune distribution d'eau, cette commune a dû s'adresser à Bienne. De son côté, Bienne avait un territoire trop restreint pour pouvoir y établir son nouveau cimetière. Cette ville dut de même rechercher au dehors une place de tir, un terrain pour des dépôts, etc. Les deux communes ont donc besoin l'une de l'autre au même titre. Géographiquement, il n'y a entre elles aucune limite visible.

Toutes ces circonstances parlent en faveur de l'incorporation projetée. Bienne n'en deviendra trop grand ni au point de vue territorial, ni au point de vue de la population; avec Boujean, Mâche et Madrèche, le nombre de ses habitants sera de 32,200 environ.

Le fait que Mâche et Madrèche appartenaient jusqu'ici au district de Nidau et feraient partie désormais de celui de Bienne par suite de leur incorporation, vaut d'être relevé spécialement. A lui seul, néanmoins, il ne saurait mettre obstacle à l'incorporation. C'est le décret du 10 juin 1803 sur la division du canton en 22 bailliages qui forme la base de la circonscription actuelle de nos districts. Les chiffres 1 à 3 dudit décret prescrivent: «Le territoire du canton de Berne, pour tout ce qui concerne les affaires administratives et judiciaires, est divisé en bailliages.... Chaque bailliage est de même divisé en paroisses.... Chaque paroisse se compose d'une ou plusieurs communes». En revanche il n'y a dans la Constitution aucune disposition garantissant l'intégrité des districts comme c'est le cas, dans une certaine mesure pour les communes (art. 63 de la Constitution), ceci d'ailleurs avec la réserve qu'un décret du Grand Conseil peut modifier la circonscription des communes. Faute d'une autre prescription et vu le fait que la division primitive du territoire cantonal, en 1803, se fit par décret, on doit reconnaître le Grand Conseil compétent pour modifier la circonscription des districts (voir, comme cas analogues: décret du 1^{er} juin 1871 concernant la séparation de la commune municipale de Schwarzhäusern

de la paroisse de Niederbipp et du district de Wangen et son incorporation à la paroisse et au district d'Aarwangen; décret du 31 janvier 1884 sur la séparation de l'arrondissement communal et paroissial d'Ursenbach du district de Wangen et son incorporation au district d'Aarwangen; décret du 29 mai 1880 concernant la distraction d'une parcelle de terrain «Pré de Macolin», de la commune d'Orvin [district de Courtelary], et son incorporation à la commune d'Evilard [district de Bienne]). Pareille manière de voir est d'autant plus justifiée que les districts sont de simples divisions administratives et n'ont pas la personnalité juridique, tandis que les communes ne sont pas seulement des divisions administratives, mais encore des personnes de droit public. L'attribution des communes de Mâche et Madrèche au district de Nidau, telle qu'elle fut décrétée autrefois, doit donc, aujourd'hui, pouvoir être rapportée également par un simple décret du Grand Conseil. Et il suffit que le rattachement de ces communes au district de Bienne soit exprimé dans le décret concernant l'incorporation à la commune de Bienne.

Les communes bourgeoises de Mâche, Madrèche et Bienne ne seront pas touchées par la réunion; non plus les paroisses (Mâche et Madrèche en forment déjà maintenant une seule).

Les communes intéressées se sont entendues sur les modalités de la réunion; les contrats y relatifs peuvent servir de base au décret d'incorporation. La fortune et les recettes de Mâche et Madrèche passeront à la commune de Bienne dès la fusion, de même que les dettes et toutes autres charges. Les noms de «Mâche» et «Madrèche» subsisteront comme désignation de quartiers. Les règlements et prescriptions de Bienne seront applicables aux communes incorporées dès le moment de leur réunion; cependant il faudra tenir compte autant que possible, à cet égard, des caractères spéciaux de ces communes.

Nous vous proposons de sanctionner l'incorporation déjà décidée par les communes elles-mêmes, en adoptant les deux décrets qui figurent ci-après.

Berne, le 10 novembre 1919.

Le directeur des affaires communales,
Simonin.

Projet du Conseil-exécutif
du 10 novembre 1919.

ART. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution
du présent décret.

Berne, le 10 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

DÉCRET

portant

incorporation de la commune municipale de Mâche à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53,
paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du
9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de
Bienne et de Mâche sont réunies, c'est-à-dire que la
seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Mâche
passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immé-
diatement en ce qui concerne les élections aux auto-
rités de la nouvelle commune de Bienne.

ART. 3. La commune de Mâche cessera d'exister
dès le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date, son terri-
toire sera détaché du district de Nidau et joint à
celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives pro-
venant de la commune de Mâche qui seront portées
jusqu'à ladite date devant les autorités du district de
Nidau seront vidées par ces autorités, pour autant
que ces dernières sont compétentes.

ART. 4. Les différents comptes administratifs de
la commune de Mâche concernant l'année 1919 seront
présentés dans le délai légal par les organes compé-
tents de cette commune pour celle de Bienne. L'ap-
probation en compétera aux citoyens actifs de l'an-
cienne commune de Mâche.

Projet du Conseil-exécutif
du 10 novembre 1919.

ART. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution
du présent décret.

Berne, le 10 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

DÉCRET

portant

incorporation de la commune municipale de Madrèche à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53,
paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du
9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de
Bienne et de Madrèche sont réunies, c'est-à-dire que
la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Ma-
drèche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immé-
diatement en ce qui concerne les élections aux auto-
rités de la nouvelle commune de Bienne.

ART. 3. La commune de Madrèche cessera d'exister
dès le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date, son terri-
toire sera détaché du district de Nidau et joint à
celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives pro-
venant de la commune de Mâche qui seront portées
jusqu'à ladite date devant les autorités du district de
Nidau seront vidées par ces autorités, pour autant
que ces dernières sont compétentes.

ART. 4. Les différents comptes administratifs de
la commune de Madrèche concernant l'année 1919 se-
ront présentés dans le délai légal par les organes com-
pétents de cette commune pour celle de Bienne. L'ap-
probation en compétera aux citoyens actifs de l'an-
cienne commune de Madrèche.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'incorporation de la commune de Strättligen à celle de Thoune.

(Novembre 1919.)

Le 19 novembre 1912 le Grand Conseil a décrété l'incorporation de la commune de Goldiwil à la commune de Thoune; cette ville avait ainsi trouvé, pour le moment du moins, de nouvelles possibilités d'extension. Ces possibilités ne pouvaient cependant suffire à la longue et Thoune fut bientôt dans la nécessité impérieuse de chercher à se procurer dans la banlieue des terrains à bâtir et des terrains cultivables. Mais l'extension ne pouvait plus se faire que dans une seule direction, savoir du côté de Strättligen. Du côté nord en effet, les constructions de la cité se sont développées jusqu'aux limites de Steffisbourg. A l'ouest, la place d'armes de l'Allmend, qui est exclusivement réservée à des buts militaires, constitue un obstacle infranchissable. Pour la contrée située près du lac, il faut considérer que la rive droite de ce dernier (du côté de Hilterfingen) est en première ligne destinée au tourisme. Il n'y a donc une possibilité d'extension, tracée par les circonstances elles-mêmes, que du côté sud, c'est-à-dire dans la direction de Strättligen. Là, on aurait non seulement une grande superficie de terrains libres, prêts à recevoir des constructions, mais aussi les avantages résultant de l'existence du chemin de fer Thoune-Spiez. En cet endroit, également, l'industrie commence de se développer. Vers le lac, d'autre part, on pourra créer un nouveau quartier d'habitations et établir des quais dont la situation et le pittoresque ne le céderont en rien à maintes installations analogues de grande renommée. Thoune pourra aménager là des bains qui lui font défaut depuis si longtemps, tandis qu'un plan d'alignement bien compris permettra d'établir un joli quartier. Mais tout cela serait absolument impossible si l'incorporation de Strättligen ne pouvait se faire. Bien qu'animées de la meilleure volonté, deux communes distinctes ne sauraient

traiter et liquider aussi facilement que sous une direction unique les questions difficiles à résoudre nécessairement en matière de circulation et de constructions.

Si de ce qui précède il ressort que la réunion du territoire de la commune de Strättligen à la commune de Thoune est une nécessité pour cette dernière, il n'en est pas moins vrai que les circonstances sont tout aussi impérieuses pour Strättligen. Cette dernière localité souffrait considérablement du développement des entreprises industrielles de Thoune. Ainsi que cela a été constaté dans notre canton et ailleurs depuis plusieurs décades, les communes voisines des centres industriels importants se ressentent d'une manière fâcheuse du développement que prennent ces derniers. Il est tout naturel que l'ouvrier s'établisse hors du centre, où le logis est moins cher et où il a encore l'occasion de se livrer quelque peu à la culture. Mais en raison de son salaire plutôt minime, ce citoyen n'est guère à même de contribuer dans une mesure suffisante aux charges qu'il impose à sa commune de domicile. C'est pourquoi les communes voisines de grands centres montrent presque toutes les mêmes symptômes: les dépenses pour l'école et de l'assistance publiques montent plus vite que la capacité contributive. De ce côté-là, la nouvelle loi sur les impôts n'a pas apporté de changements notables à la situation, bien qu'elle prévoie le paiement de l'impôt du revenu dans la commune de domicile alors que sous l'ancien régime l'impôt était dû au lieu où le contribuable gagnait sa vie. L'augmentation des charges communales pour les écoles et l'assistance a été des plus sensibles à Strättligen également; par exemple une des agglomérations de cette commune, Dürrenast, qui n'avait que deux classes en 1893, en possède dix

actuellement. Le nombre des classes a également dû être augmenté à Allmendingen et les frais d'assistance ont monté dans les mêmes proportions. A Strättligen même, le taux de l'impôt est tellement élevé qu'il ne saurait plus être question de l'augmenter. De surcroît, cette commune s'est vu obligée de faire des travaux importants par suite de l'agrandissement de la gare de Thoune. Il lui fallait aussi envisager la réorganisation de son administration, l'achat de sources, l'extension de son école secondaire, l'augmentation des traitements du corps enseignant, des fonctionnaires et employés communaux, etc.

Bref, à Thoune comme à Strättligen on a considéré que la réunion des deux communes serait avantageuse pour les deux parties et on a établi un contrat y relatif, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Dans leurs assemblées des 8/9 novembre 1919 les populations de Thoune et de Strättligen ont donné leur approbation audit contrat.

Ce dernier a beaucoup de ressemblance avec ceux de Berne-Bümplitz et de Bienne-Boujean. Par l'incorporation, l'actif et le passif de Strättligen passent à la commune de Thoune; les règlements communaux de cette dernière sont dorénavant applicables à Strättligen, en tenant compte cependant des conditions

rurales de cette dernière localité. Les fonctionnaires et employés de Strättligen rentrent dans le personnel de Thoune. Le service des eaux de Strättligen passe de même à la commune de Thoune, etc. Pour compenser entièrement toutes les différences de conditions des deux communes, il est fixé une période transitoire de huit ans, comme cela a été le cas pour Berne-Bümplitz. Pendant cette période, le taux de l'impôt de Strättligen sera ramené successivement au niveau de celui de Thoune au moyen d'une réduction annuelle de $\frac{1}{4}$ ‰ pour l'impôt foncier et des capitaux, 0,375 ‰ pour l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe et 0,625 ‰ pour le revenu de II^{me} classe.

Nous vous proposons de sanctionner la réunion déjà décidée par les communes elles-mêmes et sur les bases arrêtées par elles, en adoptant le décret dont le projet figure ci-après.

Berne, le 18 novembre 1919.

Le directeur des affaires communales,
Simonin.

Projet du Conseil-exécutif
du 19 novembre 1919.

Décret

portant

**réunion de la commune municipale de Strättligen
à celle de Thoune.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de Strättligen est réunie à celle de Thoune dès le 1^{er} janvier 1920.

ART. 2. Elle cessera d'exister à partir de cette date.

ART. 3. La réunion a lieu conformément à la convention passée à cet égard par les deux communes le 8/9 novembre courant.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. La réunion ne sera toutefois parfaite qu'à l'expiration d'un délai de huit ans (période de transition), expirant le 31 décembre 1927, conformément à l'art. 3 de la convention précitée.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 19 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission d'économie publique**

du 22/25 novembre 1919.

Décret

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie pour l'année 1919.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement pour l'Etat.

ART. 2. Les allocations sont les suivantes:

Dans la ville de Berne:

pour les gens mariés . . . fr. 450.—
pour les célibataires . . . » 150.—

dans les autres localités:

pour les gens mariés . . . fr. 350.—
pour les célibataires . . . » 100.—

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 150 fr. pour les ayants droit qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

ART. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche et surveillants de la navigation, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé des allocations réduites, selon le travail qu'ils doivent fournir.

ART. 4. Dans les cas où l'emploi comporte logement et entretien gratuits, l'allocation est fixée:

quant aux gens mariés jouissant du logement et de l'entretien gratuits pour eux et leur famille, à fr. 150;

quant aux gens mariés qui n'en jouissent que pour eux seuls, à fr. 250;

quant aux célibataires, à fr. 50.

ART. 5. Lorsque le mari et la femme sont tous deux au service de l'Etat, la femme touche l'allocation prévue pour les célibataires.

ART. 6. Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au service de l'Etat le 1^{er} novembre 1919. Sont déterminantes, quant à leur montant, les conditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à la même date.

Quiconque est entré au service de l'Etat dans le courant de cette année, ou l'a quitté après le 1^{er} novembre, a droit à une portion de l'allocation correspondante à son temps de service.

ART. 7. Aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs tant primaires que secondaires et gendarmes pensionnés par l'Etat, par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés d'instituteurs et de gendarmes, il est accordé, outre les allocations déjà prévues pour 1919, une allocation supplémentaire de 50 à 150 fr.

ART. 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder une allocation supplémentaire aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire.

Les conditions auxquelles ce supplément sera versé feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 9. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

ART. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 22 novembre 1919.

Au nom de la commission:

Le président,
Brand.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'un décret instituant une Chambre des avocats.

(Septembre 1919.)

1° La loi sur les avocats du 10 décembre 1840 avait confié à la Cour suprême la surveillance du barreau cantonal. En ce temps-là, cette Cour, dans son ensemble, était la seule autorité de surveillance des avocats. Plus tard, par la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile, art. 45, une partie des attributions y relatives furent déléguées à la Cour d'appel. En principe, donc, les avocats sont placés aujourd'hui sous la surveillance des autorités judiciaires.

Le projet de décret que nous présentons a pour objet de faire coopérer à cette surveillance le corps des avocats lui-même, ainsi qu'on l'a déjà fait avec de bons résultats pour d'autres professions. C'est d'autant plus justifié que les avocats ont le droit d'intervenir dans leur réglementation intérieure aussi bien que d'autres milieux professionnels, vu leur formation et la communauté de leurs intérêts.

2° D'après l'art. 17 de la loi précitée de 1840, le barreau est placé, comme il a été dit, sous la surveillance de la Cour suprême, soit de la Cour d'appel. Au congrès des avocats de 1911, il fut suggéré d'instituer une autorité de surveillance qui, ayant à sa tête le président de la Cour suprême, devait être composée en nombre égal d'avocats et de juges. Se fondant sur cette suggestion, l'Association des avocats bernois établit un projet de décret instituant une Chambre des avocats, qui fut accepté par la Direction de la justice et discuté par une commission extraparlamentaire le 23 novembre 1918. Prenant à son tour comme base ces délibérations, la Direction de la justice elabora le projet actuel, après que le barreau bernois et la Cour suprême eurent été invités à se prononcer.

La base légale nécessaire pour la création de la Chambre des avocats fut établie entre temps par

l'art. 420 du code de procédure civile du 7 juillet 1918, qui porte: « Jusqu'à ce qu'ait été édictée une nouvelle loi sur les avocats, le Grand Conseil pourra décréter la création d'une Chambre des avocats, laquelle se composera de membres du barreau qui exercent et de fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Cette Chambre exercera la surveillance disciplinaire du barreau ».

3° A teneur de notre projet, la Chambre se compose du président ou d'un autre membre de la Cour suprême comme président et de 8 membres, dont une moitié à prendre parmi les avocats exerçant dans le canton et l'autre parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

C'est pour des motifs d'ordre pratique que le décret prévoit un président qui réside en un endroit déterminé. Un grand nombre de litiges pourront en effet être liquidés par entretien verbal avec le président et la marche des affaires de la Chambre en sera simplifiée. Pour le même motif, on a donné un siège permanent aussi au secrétariat.

La nomination des membres de la Chambre compete à la Cour suprême. Ceux de l'ordre judiciaire sont nommés sans autres formalités, tandis que ceux à prendre dans le barreau le sont sur une double proposition de l'Association des avocats.

Le président, les membres et le secrétaire de la Chambre toucheront les mêmes indemnités de présence et de route que les députés au Grand Conseil. L'indemnité se calcule sur les jours de séance, le travail qu'exige l'étude des dossiers n'étant dès lors pas rétribué à part.

4° Le président de la Chambre convoque les membres, et, en cas d'empêchement, leurs suppléants. Quant à l'obligation de se déporter, font règle par analogie les prescriptions du code de procédure civile. Le pré

sident de la Chambre sera suppléé par celui des membres de la Cour suprême qui le remplace dans ses fonctions de juge d'appel.

Le président fixe le lieu et la date des séances, sans être lié par aucune prescription mais en se réglant sur le nombre des affaires pendantes.

La procédure peut être instruite d'office ou sur la proposition d'une des parties, attendu que la Chambre n'est pas seulement autorité de surveillance, mais aussi autorité de taxation, et ensuite parce qu'elle juge des contestations entre avocats et mandants, ainsi que des litiges entre avocats pour manquement aux règles de la confraternité.

Afin qu'une procédure puisse être instruite d'office, les autorités de l'Etat — Conseil-exécutif, ministère public et tribunaux — sont tenues de signaler à la Chambre les manquements des avocats à leurs devoirs ou à la dignité et la considération du barreau.

Dès qu'une affaire est pendante, le procès est mené d'office. C'est à la Chambre ou à son président de décider si l'affaire sera liquidée verbalement ou par écrit, et quand l'administration des preuves doit être close. La seule prescription qui les lie, est que les deux parties doivent être entendues avant l'arrêt.

Les décisions de la Chambre sont assimilées à des jugements et doivent être motivées au sens de l'article 50 de la Constitution. Elles ont force de chose jugée et sont à communiquer par écrit aux parties.

Une simplification de la procédure réside dans la liquidation des affaires par voie de circulation. Lorsqu'il s'agit de cas de peu d'importance, ceux-ci peuvent être vidés par le président suivant le susdit mode et ne seront soumis à la Chambre que si deux membres le demandent. Une autre simplification réside en ce que l'instruction d'une affaire pourra être confiée à un membre ou à une commission de la Chambre, et une troisième, encore, en ce qu'une commission de 3 membres est compétente pour connaître des cas de taxe dans lesquels les honoraires litigieux sont inférieurs à 300 fr.

5° La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance des avocats établis dans le canton, et ce aussi bien pour leur activité sur le territoire bernois que pour celle qu'il exercent au dehors. Elle est de même autorité de surveillance concernant l'activité exercée dans le canton de Berne par des avocats d'autres cantons. Cependant, s'il s'agit de l'activité d'avocats bernois dans un autre canton ou celle d'avocats domiciliés hors du canton exercée sur territoire bernois, la Chambre ne peut intervenir qu'à défaut de compétence d'une autorité extracantonale. On évitera ainsi de punir deux fois le même manquement.

Les art. 1 et 8 du décret posent le principe que la Chambre est l'unique autorité de surveillance du barreau. Ce principe est cependant restreint par l'ar-

ticle 8, lettre a, paragr. 2, qui réserve la police d'audience des tribunaux, telle qu'elle est déléguée à ceux-ci dans les lois sur la procédure judiciaire. Matériellement, le décret étend la surveillance dans une certaine mesure. La Chambre n'est en effet pas seulement compétente pour réprimer les manquements aux devoirs du ministère d'avocat, mais elle veille de même à ce qu'aucun membre du barreau n'exerce au cas où il ne remplirait pas ou plus une condition formelle, par exemple quand il n'aurait pas une bonne réputation ou serait privé des droits civiques. Elle connaît en général aussi de tous les différends entre l'avocat et le client, pour autant qu'ils ne ressortissent pas au juge. Une de ses principales compétences est celle de taxer les notes des avocats. Elle prononce sur la réclamation de l'avocat au mandant quant au chiffre, lorsque ce dernier seul est en jeu, et se borne à donner son avis à l'intention du juge, lorsque la réclamation est contestée en principe devant ce dernier.

Comme organisation professionnelle, la Chambre doit veiller à ce que la dignité et la considération du barreau ne soient pas lésées et, ensuite, à ce que les avocats observent entre eux les règles de la confraternité; cependant elle ne doit pas s'immiscer dans l'activité privée ou politique de ces derniers. Enfin, elle donne son avis sur tous les textes législatifs qui ont trait au barreau et qui lui sont soumis à cet effet.

6° La Chambre des avocats peut prononcer les peines qui sont prévues à l'art. 17 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840. Ce sont: amende jusqu'à 200 fr., suspension pour une année au plus dans l'exercice de la profession, et condamnation en outre à la réparation du dommage causé. On a dû faire abstraction d'autres peines, la compétence du Grand Conseil n'étant pas absolument sûre et les pénalités sus-indiquées pouvant suffire jusqu'à la revision de la loi précitée.

La fixation et le degré des peines sont laissés à l'appréciation de la Chambre, l'art. 9 se bornant à statuer que les contraventions à l'art. 8 seront punies suivant les prescriptions de la loi sur les avocats. Prises individuellement, les sanctions ne sont ainsi pas subordonnées à des faits déterminés, mais la Chambre a le choix entre les diverses peines pour chaque cas à réprimer.

Berne, le 3 septembre 1919.

Le directeur de la justice,

Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
du 6 septembre/7 novembre 1919.

Décret

instituant une

Chambre des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 420 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Composition, nomination, déport et récusation.

ARTICLE PREMIER. La Chambre des avocats du canton de Berne se compose d'un président et de huit autres membres, choisis par moitiés parmi les avocats pratiquants établis dans le canton et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bernois.

La présidence est exercée par le président de la Cour suprême ou un autre membre de cette autorité, à désigner par celle-ci.

Il y aura huit suppléants, pris par moitiés dans le barreau et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Tant en ce qui concerne les membres ordinaires que les suppléants, il sera choisi au moins un des avocats et un des magistrats de l'ordre judiciaire dans la partie française du canton.

ART. 2. Le président, les membres de l'ordre judiciaire et leurs suppléants ainsi que le secrétaire de la Chambre sont nommés par la Cour suprême.

Les membres pris dans le barreau et leurs suppléants sont élus par cette même autorité, sur une double présentation de l'Association des avocats bernois.

ART. 3. Les fonctions de secrétaire de la Chambre des avocats ressortissent au greffier ou à un des greffiers de chambre de la Cour suprême.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

Le secrétaire tient le procès-verbal, pourvoit conformément aux ordres du président à la mise en circulation des pièces, à la convocation de la Chambre et aux citations de parties.

Il tient de même la caisse.

ART. 4. Le président, les membres, leurs suppléants et le secrétaire sont nommés pour quatre ans. S'il se produit des vacances, la Cour suprême pourvoit aux nominations nécessaires pour le reste de la période.

ART. 5. Les art. 10 à 14 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 font règle par analogie quant à la récusation et au déport des membres, des suppléants et du secrétaire de la Chambre des avocats.

ART. 6. Le président, soit son suppléant lorsque lui-même doit être remplacé, désigne les suppléants qui fonctionneront à la place de membres ou suppléants empêchés de fonctionner, ou récusés, ou qui se sont déportés. Il peut de même désigner un suppléant du secrétaire.

Au besoin, il lui est loisible de nommer des suppléants extraordinaires parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats du canton.

Le président veillera à ce qu'il y ait à chaque séance, comme membres, un nombre égal d'avocats et de magistrats de l'ordre judiciaire.

S'il est empêché, s'est déporté ou a été récusé, ses fonctions sont exercées par le membre de la Cour suprême auquel incombe la suppléance du président de cette cour à teneur des prescriptions existantes.

2. Attributions.

ART. 7. La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance des avocats établis dans le canton de Berne, ainsi que des avocats d'autres cantons quant à l'activité qu'ils exercent sur territoire bernois et en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis de ce chef à la surveillance des autorités d'un autre canton.

ART. 8. La Chambre des avocats a les attributions suivantes:

a) Elle surveille la manière dont les avocats exercent leur ministère, y compris leur façon de mener les procès.

Elle réprime les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels. La police des audiences et la surveillance disciplinaire des tribunaux demeurent néanmoins réservées, en tant qu'elles sont expressément déléguées à ces derniers dans les lois concernant la procédure judiciaire.

b) Elle statue sur la suspension des avocats dans l'exercice du barreau ou sur le retrait de leur patente, même dans les cas où c'est une exigence de forme pour ledit exercice qui vient à faire défaut.

Elle se prononce sur les demandes en réautorisation de pratiquer la profession d'avocat.

A cet effet, son président tient registre de l'existence ou de la cessation des conditions légales de forme relatives à l'exercice du barreau.

- c) Elle tranche les contestations entre l'avocat et son mandant, à moins que la loi n'en confère la compétence au juge, étant de même tenue de recevoir à fin de règlement arbitral les cas de cette dernière espèce dont elle est saisie.
- d) En cas de différend, elle fixe les honoraires dus par le mandant à l'avocat pour son intervention ainsi que les débours causés par celle-ci, lorsqu'il n'existe pas de convention licitement conclue à cet égard ou que la chambre est saisie à titre de tribunal arbitral. L'avocat peut demander lui-même la fixation de sa créance.

L'art. 11 du décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le Tribunal cantonal des assurances est réservé.

Si la réclamation est contestée non pas seulement quant à son montant, c'est le juge qui la vide, entendu la Chambre des avocats relativement audit montant.

Le mandant doit adresser à la Chambre sa demande en fixation des frais dans les 30 jours de la réception de la note de son avocat.

Si cette note est inférieure à 800 fr., la taxe peut en être confiée à une commission de trois membres désignés par la Chambre.

Les frais seront toujours arrêtés en conformité du tarif, c'est-à-dire indépendamment du chiffre auquel le jugement vidant le procès les aura fixés à l'égard de la partie adverse.

- e) Elle réprime les actes compromettant l'honneur, la considération et la dignité du barreau, ou y portant atteinte, tels que réclame trompeuse ou tapageuse, activité accessoire incompatible avec le ministère d'avocat ou autre faits contraires à la dignité imputables aux membres du barreau dans l'exercice de leur profession.

La Chambre vide les plaintes entre avocats pour manquements aux règles traditionnelles de la confraternité.

Toute immixtion dans la vie privée ou l'activité politique des membres du barreau lui est en revanche interdite.

- f) Elle donne son avis sur les projets d'actes législatifs concernant les avocats.

3. Peines.

ART. 9. Si la Chambre des avocats a une peine à prononcer par application de l'art. 8, ce sont les dispositions de la loi sur les avocats qui font règle à cet égard.

4. Mode de procéder.

ART. 10. Le président convoque la Chambre aussi souvent que les affaires l'exigent. Il détermine le lieu de la séance selon les besoins des cas à traiter.

ART. 11. Pour que la Chambre délibère valablement, il faut la présence d'au moins 7 de ses membres, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

La Chambre prend toutes ses décisions à la majorité simple. Le président ne vote pas, sauf pour départager.

ART. 12. Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations de la Chambre et des ordonnances du président.

ART. 13. La procédure devant la Chambre des avocats est toujours introduite d'office, exception faite des contestations entre avocat et mandant ainsi que des plaintes pour manquements aux règles de la confraternité.

Tous les tribunaux, de même que le Conseil-exécutif et les magistrats du ministère public, sont tenus de signaler à la Chambre, dès qu'ils en ont connaissance, les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels ou à la dignité et à la considération du barreau.

ART. 14. Dès qu'une affaire est pendante, les mesures ultérieures sont prises d'office dans tous les cas. La procédure est orale ou écrite, selon qu'en décide la Chambre.

Une fois terminée l'administration des preuves, occasion sera donnée aux parties, dans une mesure égale pour l'une et l'autre, de présenter leurs observations.

ART. 15. Les délibérations et votations de la Chambre sont en règle générale secrètes.

Le président statue en toute liberté d'appréciation sur les demandes en représentation de pièces.

ART. 16. Toutes décisions seront notifiées aux parties par lettre chargée et avec énonciation des motifs, à moins que ces dernières n'y renoncent expressément en cas de signification verbale à l'audience.

ART. 17. Il est loisible au président de faire traiter par voie de circulation les affaires peu importantes. Pour être valide, toute décision prise de cette manière exige l'assentiment de la majorité des membres de la Chambre. Si deux membres au moins le requièrent, l'affaire devra être traitée verbalement en séance.

ART. 18. En règle générale, la partie succombante supportera les dépenses de son adversaire.

La Chambre lui fera payer pour ses émoluments et débours, au profit du fisc, un émolument déterminé, qui sera fixé dans l'arrêt. Cet émolument peut aussi être réparti entre divers intéressés.

La Chambre édictera un règlement sur cet objet.

ART. 19. Le président peut commettre à l'instruction des contestations déferées à la Chambre un membre ou une commission de cette dernière.

5. Indemnités.

ART. 20. Le président, les membres et les suppléants de la Chambre, ainsi que le secrétaire, touchent

de l'Etat pour les séances le même jeton et la même indemnité de déplacement que les députés au Grand Conseil.

Les membres de la Chambre n'ont droit à aucunes autres indemnités.

6. Disposition finale.

ART. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 6 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom de la commission:

Le président,

Maurer.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le

projet de décret sur les honoraires des avocats.

(Septembre 1919.)

1° La réglementation actuelle sur les honoraires des avocats bernois date de 1850/1852. Elle est surannée à un double point de vue. D'abord les honoraires prévus ne correspondent plus à la valeur de l'argent, dont la dépréciation va en s'accroissant, et l'avocat qui veut s'en tenir strictement au tarif a de la peine à vivre. Cet état de choses avait été constaté déjà avant la guerre. Ce n'est donc pas le renchérissement qui a suscité la question des honoraires des avocats : il en a uniquement fait ressortir l'urgence. Pas n'est besoin de montrer dans quelle mesure l'avocat est atteint par le renchérissement ; il en souffre tout comme les autres personnes. Cependant les dépenses qu'implique l'exercice de sa profession concernent en majeure partie des choses qu'atteint le plus le renchérissement général : les salaires, les prix des locations de bureau — ces loyers ne bénéficient pas des prescriptions concernant la protection des locataires — puis les prix des matériaux de toute sorte, qui ont subi une hausse excessive. Il faut ajouter à tout cela la situation créée par le nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire par les simplifications et autres changements apportés à cette procédure et qui exercent évidemment leur effet sur les frais d'avocat. La nécessité d'augmenter les honoraires du barreau est donc claire. D'autres cantons, par exemple Zurich et Bâle, ont au surplus devancé, depuis un certain temps déjà et dans une large mesure, le nôtre dans cette voie.

Une seconde déficience de la réglementation actuelle réside dans son système. Telle qu'elle s'est établie, la note de l'avocat n'exprime pas du tout la somme de travail intellectuel qu'il a fournie, mais uniquement une quantité d'opérations purement manuelles. C'est là chose humiliante pour l'avocat lui-même et qui a beaucoup nui à la considération du barreau dans des milieux étendus de la population. Il faut rompre avec un tel régime, et tout comme

l'amélioration du revenu de l'avocat le changement du système répond à une exigence des temps.

2° Un autre motif de réglementer à nouveau cette question des honoraires du barreau réside dans la nécessité de mettre de l'uniformité dans ce domaine. Alors que précédemment déjà on faisait une distinction entre les honoraires pour les affaires pénales et les affaires civiles, les choses se compliquent du fait de la juridiction administrative, qui a pris une extension considérable et qui exige une réglementation des honoraires d'avocat en procédure administrative. C'est aussi pourquoi notre projet de tarif embrasse les trois genres d'affaires.

3° Le projet revêt lui aussi le caractère d'un tarif. On ne s'est pas inspiré du principe de la liberté de convention des intéressés — l'avocat et son client. Les conventions particulières sont simplement réservées (art. 1) et encore moyennant respecter certaines limites. C'est ainsi qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la considération du barreau, ni contenir des dispositions disant que les honoraires se régleront sur le gain du plaideur. En outre, ces conventions ne sont pas valables lorsqu'elles ont été conclues sur la base d'un tarif privé alors que le mandant n'était pas renseigné sur la différence existant entre ce tarif privé et le tarif officiel.

Le tarif que nous proposons est du système à maxima et minima, c'est-à-dire que l'honoraire de l'avocat se meut pour chaque cas entre un minimum et un maximum. Exception est néanmoins faite quant aux contestations dans lesquelles la valeur litigieuse dépasse 100,000 fr. Il est en effet très difficile, dans les cas de ce genre, de fixer une limite maximum de l'honoraire et pour le client cette question sera secondaire eu égard à la valeur litigieuse. La question des suppléments réservée, l'honoraire normal de l'avocat doit représenter la juste rétribution des peines

inhérentes au ministère d'avocat et cela pour toute son activité. A cet égard font règle la nature de la contestation en soi, le genre et l'étendue de la besogne ainsi que le temps qui y a été consacré, la situation financière du client pouvant aussi être prise en considération par raison d'équité. Ne sont pas compris dans l'honoraire normal les débours de l'avocat, non plus les frais des voyages qu'il doit effectuer.

Nous pouvons nous borner à renvoyer à l'art. 9 du projet en ce qui concerne les chiffres du tarif. Dans l'intérêt des avocats autant que des clients, on s'est efforcé de réduire le plus possible les honoraires pour les contestations de moindre importance, afin que les petites gens soient aussi en mesure de recourir à l'assistance des avocats. Comparativement aux chiffres des nouveaux tarifs de Berne et Zurich on peut taxer de convenables ceux que prévoit notre projet. S'ils ont été fixés quelque peu plus haut pour les litiges importants et où les clients sont à même de payer, c'est uniquement afin de créer une certaine compensation en faveur du barreau.

D'autre part, il y a des affaires dont on ne saurait déterminer la valeur litigieuse, par exemple les recherches en paternité et les divorces. Pour les cas de ce genre il a été prévu des limites pouvant s'adapter à toutes les conditions, savoir 100 fr. jusqu'à 2000 fr. Lorsque pour la réglementation du régime matrimonial ou la fixation de la contribution alimentaire l'intérêt précunier prédomine et que d'après les dispositions générales du tarif on devrait tabler sur un chiffre plus élevé, l'honoraire sera calculé sur cette valeur économique litigieuse.

Les articles 11 à 15 énoncent certains cas pouvant se présenter pour le calcul des honoraires. Lorsque l'avocat a réclamé de mauvaise foi à l'adversaire un montant trop considérable, pour, en se fondant sur la valeur litigieuse, obtenir de son client des honoraires plus élevés, ces derniers ne seront calculés que sur le montant que l'avocat aurait dû plaider de bonne foi.

Les articles 12 et 13 créent un privilège en faveur de la transaction, en ce sens que lorsque celle-ci intervient au début du procès l'honoraire doit subir une réduction; après le dépôt de la demande, toutefois, on pourra compter la moitié de l'honoraire normal au moins. Les avocats ont ainsi intérêt à arriver à une transaction.

L'article 14 énumère toute une série de suppléments pour les procès qui, pour une cause ou pour une autre, se compliquent, soit de mesures de procédure, soit de pour-

parlers, soit encore qu'on en appelle à une juridiction supérieure, etc. Il est prévu en outre une clause générale stipulant que pour les procès occasionnant une besogne extraordinaire — correspondance très importante, réunion difficile et longue des faits et moyens de preuve — ou dont les conditions de fait et de droit sont embrouillées, on peut compter un supplément de 25—100%. Une disposition pareille est nécessaire parce que pour les procès compliqués et embrouillés les avocats ne trouveraient pas leur compte à un honoraire calculé sur les chiffres prévus à l'article 9, et qu'il n'y aura pas toujours un motif spécial justifiant un supplément. D'ailleurs il faut considérer que le système choisi du tarif à limites nécessite les suppléments comme ils sont prévus à l'article 14. Il n'y a aucun danger de ce chef pour les plaideurs, attendu que les honoraires aussi bien que les suppléments sont soumis à l'appréciation du juge, et qu'ils sont susceptibles d'être vérifiés par la Chambre des avocats.

4° Pour les affaires pénales, on n'a pas pu se baser sur la valeur litigieuse. Il a donc fallu tenir compte de la gravité du délit dans le sens des dispositions qui déterminent la compétence des différentes instances pénales. Ici aussi on a prévu un maximum et un minimum pour chaque cas. La réclamation peut être soumise à l'appréciation du juge pour chaque affaire particulière et elle est susceptible de suppléments au même titre que les procès civils et que la procédure en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

5° Enfin il a été établi une réglementation spéciale pour l'avocat exerçant l'assistance judiciaire et pour le défenseur d'office, dans le sens d'une amélioration de l'état de choses actuel. Les avocats ont droit au tiers des honoraires prévus au tarif, à la moitié de l'indemnité de voyage la bonification de leurs débours étant toutefois comprise dans cette indemnité. L'avocat qui occupe dans un cas l'assistance judiciaire peut réclamer à l'Etat des honoraires calculés sur la même base lorsque la partie qu'il représente gagne le procès, mais que pour un motif quelconque il ne lui est pas possible de recouvrer le montant de sa réclamation de la partie succombante.

Berne, le 4 septembre 1919.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 6 septembre/7 novembre 1919.

Décret

sur

les honoraires des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 40, paragr. 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre de la même année;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le tarif fixé dans le présent décret fait règle pour les honoraires que l'avocat peut exiger de son mandant et de la partie adverse lorsque celle-ci est condamnée aux frais. Demeurent réservés, les cas dans lesquels ces honoraires sont réglés par une convention privée, laquelle n'est cependant licite que sous réserve de la restriction énoncée à l'article 2 ci-après.

ART. 2. Le juge décide si la convention privée intervenue entre l'avocat et son mandant tombe sous le coup de l'art. 21 du Code des obligations.

S'il en est ainsi, de même que lorsque la convention est propre à léser ou compromettre l'honneur professionnel ou la dignité et la considération du barreau, c'est le tarif ordinaire qui est applicable.

Est notamment illicite toute convention aux termes de laquelle les honoraires se calculeraient selon le montant du gain poursuivi par le plaideur.

ART. 3. L'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat, s'ils ne sont rétribués par les parties, des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour leurs peines, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue en l'art. 13, lettre d, la bonification de leurs débours étant comprise dans cette indemnité.

Le jugement vidant la cause fixera le montant des honoraires et débours dus à l'avocat en matière d'assistance judiciaire et à l'avocat d'office.

Lorsque la partie qu'il défend gagne le procès, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire peut néanmoins faire valoir à l'égard de l'Etat les droits susmentionnés, lorsqu'il ne parvient pas à recouvrer de la partie succombante les dépens conformément à l'art. 82 du Code de procédure civile, ou lorsque cela paraît d'emblée impossible.

ART. 4. Les honoraires de l'avocat seront déterminés séparément des frais judiciaires et débours dans tous les cas de fixation des frais et dépens.

II. Contentieux civil et administratif.

ART. 5. Pour mener un procès civil ou administratif, l'avocat a droit à des honoraires normaux embrassant toutes les diligences de la cause, mais sous réserve des suppléments prévus en l'art. 13 du présent décret.

ART. 6. Ces honoraires normaux se règlent sur la valeur litigieuse, laquelle se détermine conformément aux principes des art. 137 à 139 du Code de procédure civile.

Si le défendeur présente une contre-réclamation distincte, soit sous forme de reconvention, soit sous forme d'exception compensatoire, la valeur litigieuse sur laquelle se calculeront les honoraires normaux s'obtient en additionnant les deux réclamations qui font l'objet du litige.

ART. 7. Les émoluments normaux comportent un minimum et un maximum. Le montant en est déterminé pour chaque cas, dans ces limites, selon l'importance de la cause, l'étendue et la valeur de la besogne fournie par l'avocat, le temps consacré par celui-ci à l'affaire, ainsi que les conditions pécuniaires des parties.

Pour les mandats accomplis en affaires non contentieuses, ou en affaires contentieuses qui n'aboutissent cependant pas à un procès, les émoluments normaux dus à l'avocat se calculent conformément aux mêmes principes.

ART. 8. Les débours de tout genre ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche généralement dans ces honoraires. Les copies de procès-verbaux judiciaires, de rapports d'experts ou de jugements qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptés aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

ART. 9. Les honoraires normaux sont les suivants:

a) pour une valeur litigieuse			
inférieure à fr.	100	fr.	15— 30
de »	100— 400	»	30— 120
» »	400— 800	»	80— 300
» »	800— 2,000	»	200— 700
» »	2,000— 5,000	»	300— 900
» »	5,000— 10,000	»	400— 1,200
» »	10,000— 30,000	»	600— 2,500
supérieure à »	30,000— 100,000	»	800— 6,000
» » »	100,000 au moins	»	1,000.

b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, par exemple dans les contestations spécifiées en l'art. 4 de la loi introductive du Code civil suisse et dans celles en matière administrative, fr. 20 à 2000;

c) pour les preuves à futur, les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, les mains-levées d'opposition et les autres affaires à liquider en procédure sommaire ou en procédure d'exécution, fr. 20 à 500;

d) pour une prise à partie, une action en nullité ou une requête civile pouvant donner lieu à une action nouvelle au sens de l'art. 373 du code de procédure civile, fr. 20 à 200.

ART. 10. Si un avocat a présenté pour son client une réclamation manifestement exagérée, bien qu'il pût se rendre compte de la chose, ses honoraires normaux se calculeront sur le montant qu'il eût été fondé à réclamer de bonne foi.

ART. 11. Dans le cas où la cause se liquide par désistement, par transaction, par exception ne vidant pas la question principale ou par disparition du motif du procès, l'avocat a droit à un honoraire allant du quart à la totalité des honoraires normaux, selon l'état de la cause.

La représentation d'un tiers intervenant dans la contestation au sens de l'art. 46 du Code de procédure civile, ou appuyant de quelque manière sans participation immédiate le dénonciateur du litige, est rétribuée en conformité de l'art. 7, paragr. 2, du présent décret.

ART. 12. Si l'avocat n'accomplit pas jusqu'au bout son mandat, de même que s'il l'exécute conjointement avec d'autres, les dispositions du présent décret sont applicables par analogie.

ART. 13. Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants:

a) du 10 au 25 %, lorsqu'un ou plusieurs consorts participent au litige soit avec sa partie, soit avec la partie adverse.

L'avocat qui occupe lui-même pour plusieurs consorts peut majorer ses honoraires normaux du 10 au 30 %. En cas de disjonction d'action, ce sont les taux généraux qui font règle pour chacun des procès individuellement;

b) du 20 au 40 %, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouvelle action immédiatement consécutive et jugement du litige;

c) du 25 au 100 %, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus ou la correspondance très nombreuse, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs, ou comportant des examens de comptabilités, et d'autres causes analogues;

d) 50 à 70 fr. pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; 15 à 25 fr. par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 400 fr.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien.

ART. 14. Les suppléments se calculent sur les honoraires normaux que l'avocat aurait réclamés s'il n'y avait pas eu lieu à majoration. S'il y a concours de plusieurs causes de majoration, les divers suppléments seront calculés sur les honoraires normaux primitifs.

ART. 15. Le tarif établi par le présent décret est également applicable, par analogie, aux procès devant arbitres.

III. Affaires pénales.

ART. 16. Pour occuper en affaires pénales, l'avocat peut exiger les honoraires normaux ci-après:

a) en affaires ressortissant en première instance au juge de police ou au juge correctionnel fr. 30—300;

b) en affaires ressortissant en première instance au tribunal correctionnel (tribunal de district) fr. 50 à 1000;

c) en affaires ressortissant à la Chambre criminelle, fr. 50 à 500;

d) en affaires justiciables des assises, au moins fr. 100.

Les suppléments prévus en l'art. 13 ci-dessus sont également applicables, par analogie, en matière pénale. Pour la poursuite d'un moyen de recours, ils seront de 50 fr. au minimum.

IV. Dispositions finales et transitoires.

ART. 17. Le tarif fixé au présent décret vaut également quant aux causes déjà pendantes à l'époque de son entrée en vigueur.

ART. 18. Les dispositions du décret sur la procédure à suivre devant le tribunal des assurances, du 22 mai 1917, relatives aux honoraires d'avocat (art. 9 à 11), sont et demeure réservées.

ART. 19. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 septembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président
Dr. C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom de la Commission:

Le président,
Maurer.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret qui élève le nombre des membres du Tribunal de commerce (modification de l'art. 70 du décret concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce).

(Mai 1919.)

En date du 22 janvier dernier, l'Association des propriétaires de scieries du canton de Berne a demandé une représentation plus équitable du commerce du bois dans le Tribunal de commerce, au sein duquel le commerce du bois n'est représenté que par M. le député Müller, à Bargaen. La pétitionnaire demandait qu'on fit droit à son vœu à l'occasion de réélections, ou bien en élevant le nombre des membres du dit tribunal.

Cette demande a été soumise à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie et à la Cour suprême, pour avis. Ces deux autorités ont reconnu la légitimité de la revendication dont il s'agit et ont l'une et l'autre proposé, comme solution, d'augmenter le nombre des membres du Tribunal de commerce. Nous nous rallions de notre côté à cette manière de voir pour les raisons suivantes :

Le nombre total des affaires traitées par le Tribunal de commerce s'est élevé en 1917 à 186, contre 71 en 1913 et 135 en 1915. Ces quelques chiffres démontrent à eux seuls déjà dans quelle proportion la besogne du Tribunal de commerce s'est accrue. Dans son étude « Le Tribunal de commerce du Canton de Berne », parue dans la « Revue des juristes bernois », vol. 55, pages 1 et suivantes, le greffier de chambre Wurstemberger rend attentif au fait qu'une augmentation des affaires du Tribunal de commerce exigerait la réorganisation de celui-ci, parce qu'autrement la célérité de la liquidation des procès, qui était considérée comme un des grands avantages du Tribunal de commerce, en souffrirait. Une pareille réorganisation comporterait aussi, à notre avis, l'augmentation du nombre des juges. Il est certain qu'avec un chiffre d'affaires de 186 pour 1917 chacun des juges actuels

a eu notablement plus de besogne qu'en 1913 avec 71 affaires. La mise à contribution des juges-suppléants dans une plus large mesure que ne le prévoit l'art. 69, paragr. 3, de la loi du 31 janvier 1919 sur l'organisation judiciaire — disposition aux termes de laquelle on ne doit appeler un suppléant qu'exceptionnellement lorsqu'un membre du Tribunal de commerce ne peut être remplacé par un autre — ne saurait décharger efficacement les juges ordinaires. Or, pour les juges commerciaux qui sont eux-mêmes dans les affaires, un trop grand nombre de cas à traiter entraîne une perte de temps excessive et risque d'amener de fréquentes mutations, chose qui n'est, elle non plus, pas dans l'intérêt du tribunal.

D'autre part, aux termes de l'art. 86 du décret du 30 novembre 1911, le tribunal de commerce est un tribunal de professionnels. Celui qui fait appel à son jugement est en droit d'admettre que la cause sera vidée par des confrères impartiaux. Avec un nombre relativement restreint de juges commerciaux, cependant, il n'est pas toujours possible de tenir compte de cette légitime exigence des plaideurs. Cela peut d'autant moins se faire lorsque la division du travail s'étend toujours davantage dans une branche d'industrie. Il arrive alors que des milieux professionnels importants ne sont pas du tout ou seulement insuffisamment représentés; c'est, comme il a été dit, sur cette circonstance que se fonde la requête de l'Association des propriétaires de scieries. Si, de surcroît, il est fait usage du droit de récusation prévu aux art. 81 et suivants du décret du 30 novembre 1911, il peut même arriver que des groupements professionnels perdent leur unique représentant dans le tribunal de commerce.

La Cour suprême propose donc de porter de 25 à 34 le nombre des juges commerciaux pour l'ancienne partie du canton et de 12 à 16 pour le Jura. Nous trouvons cette augmentation tout-à-fait justifiée.

L'élévation de l'effectif du tribunal de commerce nécessite un décret portant modification de l'art. 70 de celui du 30 novembre 1911. Ici se pose la question de savoir si l'on ne devrait procéder à cette modification qu'au moment où le Grand Conseil fera usage du droit que l'art. 419, lettre *d*, du code de procédure civile du 7 juillet 1918 lui confère quant à la réglementation particulière de la procédure du tribunal de commerce. Nous estimons, pour notre part, que la question de l'augmentation du nombre des juges commerciaux devrait être résolue préalablement et pour soi. Les autorités compétentes qui ont été consultées déclarent que l'augmentation dont il s'agit est urgente. La nouvelle réglementation de la procédure à suivre devant le tribunal de commerce devra, en revanche, s'inspirer des résultats que donnera l'application du nouveau code de procédure civile, et par suite elle se fera attendre assez long-

temps encore. Pour ce qui serait, au surplus, d'attribuer expressément une représentation dans le Tribunal de commerce à certains groupements professionnels, par exemple au commerce du bois, c'est chose que le décret modificatif qu'il s'agit de rendre ne permet pas de faire. Le mode de nomination des juges commerciaux est en effet déterminé par la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, dont l'art. 68 dispose que les membres commerciaux des différents arrondissements sont désignés par le Grand Conseil, sur les présentations non obligatoires de la Chambre du commerce et de l'industrie. Il pourra en revanche être donné suite à la requête de l'Association des propriétaires de scieries en ce sens qu'elle sera transmise à la Chambre du commerce et de l'industrie à titre de suggestion pour l'établissement des propositions.

Berne, le 19 mai 1919.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 7/8 novembre 1919.

Décret

élevant le nombre des membres du Tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65, 66 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 419, lettre *d*, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Le tribunal de commerce se compose d'un président choisi parmi les juges de la Cour suprême, de deux autres membres de cette cour, de trente-quatre membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de seize pris dans le Jura. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

ART. 2. Les nouveaux juges élus en vertu du présent décret le seront pour le reste de la période de fonctions du tribunal.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'art. 70 du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce.

Berne, le 20 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Berne, le 7 novembre 1919.

Au nom de la commission :

Le président,
Maurer.

Diese Seite stand nicht für die Digitalisierung zur Verfügung.

Cette page n'était pas disponible pour la numérisation.

This page was not available for digitisation.

Les deux actes législatifs entrant en ligne de compte quant à l'institution de ce nouveau greffier, savoir la loi sur l'organisation judiciaire et le Code de procédure civile du 7 juillet 1918, ne contiennent aucune disposition autorisant la Cour suprême ou ses chambres à assermenter les secrétaires (qui sont de simples commis engagés par le greffier de la Cour) en qualité de suppléants permanents des greffiers de chambre. Au contraire, l'art. 16 de la loi précitée, combiné avec l'art. 9 du code de procédure, statue qu'à peine de nullité des opérations les juges doivent être assistés d'un greffier remplissant les conditions légales (pour la Cour suprême: greffier général de cette cour ou greffiers de chambre). S'il a été dérogé à cette prescription, c'est uniquement sous l'empire de circonstances déterminées; et c'est précisément à cet état de choses illégal en fait que la Cour suprême a cherché à remédier en présentant la demande qu'il s'agit de vider. On ne pourrait à vrai dire satisfaire entièrement à la loi qu'en transformant tous les postes de secrétaire, et pas seulement le dernier en date, en

postes de greffier de chambre. Il en résulterait pour l'Etat un surcroît de dépense de 500 fr. par an (il a fallu mettre les deux secrétaires définitifs, pour qu'ils restent à leur poste, au bénéfice d'une double augmentation pour années de service), dépense qui se justifierait d'ailleurs parfaitement si l'on entend procurer et conserver au moins un certain temps à la Cour suprême des employés qualifiés.

La Cour suprême n'en demande toutefois pas tant. Elle est d'avis qu'un seul greffier de chambre de plus pourra suffire; et c'est pourquoi, nous fondant également sur les considérations formulées d'autre part, nous vous proposons de recommander au Grand Conseil l'adoption de notre projet de décret.

Berne, le 8 novembre 1919.

*Le directeur de la justice,
Lohner.*

Projet du Conseil-exécutif
du 18 novembre 1919.

Décret

portant

**augmentation du nombre des greffiers de chambre
de la Cour suprême.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 16 de la loi sur l'organisation judiciaire
du 31 janvier 1909;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Il est attribué à la Cour suprême un septième
greffier de chambre.

Berne, le 18 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Arrêté

concernant

la fièvre aphteuse.

(20 novembre 1919.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu que la fièvre aphteuse a pris une nouvelle extension dans le canton et qu'il y a lieu de combattre cette épizootie avec toute l'énergie possible,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Jusqu'à nouvel avis, tout commerce de bétail et toutes les visites d'étables par des marchands de bétail ou de chevaux sont interdites sur tout le territoire cantonal. Est seule autorisée, la livraison de bétail à fin d'abatage. Des animaux provenant de zones mises à ban ne peuvent être livrés à la boucherie qu'avec la permission de l'autorité de police locale et après avoir été examinés par un vétérinaire; autant que faire se peut, ils seront menés à l'abattoir par char, et non à pied.

Il est également interdit aux bouchers de visiter les étables et les fermes. Pour leurs achats de bétail, ils devront s'adresser à l'autorité de police locale, à laquelle les propriétaires annonceront de leur côté les animaux qu'ils entendent livrer à la boucherie.

Les ventes de bétail de rente et de bétail d'élevage pourront, en cas d'absolue nécessité, être autorisées par le vétérinaire cantonal, entendu l'autorité de police locale.

ART. 2. Dans les zones mises à ban, les chiens, les chats et la volaille de toute espèce devront être tenus enfermés. Les animaux de ces catégories qui seraient trouvés en liberté dans lesdites zones seront abattus sur-le-champ par la police ou par les propriétaires sur le fonds desquels ils circulent.

ART. 3. La chasse est interdite dans tout le canton.

ART. 4. Tous marchés au bétail et aux marchandises (foires) sont interdits jusqu'à nouvel avis.

ART. 5. Tout colportage (vente de maison en maison) ainsi que l'exercice de métiers ambulants sont de même interdits.

Les voyageurs de commerce qui visitent des revendeurs ou qui prennent des commandes, ne peuvent se rendre dans les zones mises à ban. Avant d'entreprendre leurs tournées, ils devront se renseigner à la préfecture au sujet de ces zones.

ART. 6. Dans les contrées rurales, toutes les assemblées publiques sont interdites. Il en est de même des réjouissances publiques, danses, représentations musicales et théâtrales, ainsi que des exercices et répétitions des sociétés de chant, de gymnastique, etc. Les préfets peuvent cependant autoriser des exceptions dans les districts où la propagation de la fièvre aphteuse n'est pas à craindre.

ART. 7. Dans les communes contaminées ou directement menacées par la maladie, l'autorité locale compétente peut, avec l'autorisation du préfet, ordonner provisoirement la fermeture des lieux de culte, des écoles, des auberges et de tous autres locaux dont la fréquentation pourrait favoriser la propagation de la fièvre aphteuse.

ART. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

ART. 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent, ou aux prescriptions édictées par les organes compétents en matière de police des épizooties, seront punies, conformément à l'art. 103, n° 2, du règlement concernant l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 14 octobre 1887, d'une amende de 10 à 500 fr.

ART. 10. Le présent arrêté abroge ceux des 24, 28 et 29 octobre dernier, ainsi que celui du 4 novembre courant, relatifs au même objet.

ART. 11. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 20 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 1919.

Chancellerie d'Etat.

Recours en grâce.

(Novembre 1919.)

1° **Stucki, Frédéric**, né en 1887, de Röthenbach, tailleur, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 10 septembre 1917 par la Chambre des assises du canton de Berne, pour **vol simple et qualifié** ainsi que pour **dommages à la propriété**, à 18 mois de réclusion. Ayant découvert que la clef de sa chambre allait à la porte d'un local situé au parterre de la même maison et dans lequel se trouvaient des denrées alimentaires, Stucki vola dans ce local du cacao, du café, du miel et du malaga. Un cordonnier s'étant par la suite établi dans ce même local, le prénommé, de concert avec son frère, lui déroba 12 paires de souliers. En outre, avec un autre complice, il vola à un boucher 22 kg. de viande de veau, qui se trouvaient sur un char dont il déchira la bâche. Stucki demande aujourd'hui qu'on lui remette une partie de sa peine. La Chambre des assises ayant déjà pris en considération une condamnation infligée à Stucki pour des vols commis à Zurich (1½ an de réclusion, dont à déduire 168 jours de détention préventive), il n'y a maintenant aucun motif de lui faire grâce. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Orell née Leibundgut, Anna**, épouse d'Emile, de Rüschnikon, née en 1891, cuisinière, domiciliée à Berne, a été condamnée le 27 juin 1919 par la première Chambre pénale de la Cour suprême en confirmation d'un jugement de première instance, pour **outrage public à la pudeur**, à 10 jours de prison. Elle s'est livrée avec des hommes à des actions impudiques dans une chambre où se trouvaient des enfants. Vu la gravité des circonstances, le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **Zumbrunn, Jean**, né en 1875, de Ringgenberg, voyageur, en ce moment à Lyon, a été condamné le 30 avril 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **escroquerie**, à 6 mois de détention correctionnelle. Zumbrunn était gérant et fondé de pouvoir de la société en commandite Zumbrunn et Cie. Comme tel il avait aussi à faire les voyages d'affaires. En règle générale,

les clients ne payaient pas comptant; le plus souvent la société se couvrait au moyen de traites. Il avait été convenu que Zumbrunn devait endosser ces traites en blanc au commanditaire St., qui alors les remettait à l'Etablissement suisse de crédit, pour que Zumbrunn pût en toucher l'argent. On ne lui versait d'ailleurs que le 50% des traites; le reste était retenu comme sûreté pour le cas où les effets ne seraient pas retirés. On a constaté par la suite que Zumbrunn avait tiré des traites sur des clients qui avaient déjà payé les marchandises ou avec lesquels il avait été convenu que la créance de la maison Zumbrunn et Cie. serait compensée avec une créance du client sur Zumbrunn. Ce dernier, d'autre part, a tiré 2 traites sur un nommé M. et les a endosées au sieur St., bien que le premier n'ait reçu aucune marchandise de la maison Zumbrunn et Cie. Un de ces effets fut accepté par M. Mais Zumbrunn savait que ce dernier était en faillite et, par conséquent, qu'on ne pouvait rien attendre de lui. En outre, Zumbrunn fit un billet de change et l'endossa à St.; mais comme il avait à ce moment-là déjà des difficultés d'argent, il ne put naturellement pas payer le billet à l'échéance et St., comme endosseur, dut l'acquitter pour lui. Zumbrunn s'est soustrait à la peine susmentionnée en partant pour la France. Comme il aimerait bien rentrer en Suisse et n'être pas immédiatement incarcéré à son retour, il demande qu'on lui fasse grâce. Zumbrunn avait dû être puni antérieurement pour un même délit. Les escroqueries qu'il a commises sont de nature assez grave: il n'a d'autre part pas réparé le dommage causé. Enfin, le fait qu'il s'est expatrié pour se soustraire à la peine, ne parle pas en sa faveur. Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° et 5° **Schenk, Gottfried**, né en 1864, marchand de légumes, et son fils **Schenk, Frédéric-Werner**, né en 1896, tous deux domiciliés à Berne, ont été condamnés le 27 février 1919 par le tribunal correctionnel de Berne: le père, pour **vol d'un pin** dans la forêt du Dählhölzli, à 2 mois de détention correctionnelle, et le fils, pour **complicité de vol**, à 15 jours de prison.

Tous deux ont recouru contre ce jugement; le père Schenk retira cependant son appel par la suite et, le 21 mai 1919, la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême confirma le jugement quant au fils. Les deux prénommés demandent aujourd'hui qu'on leur remette leurs peines. Suivant rapport de la Direction de police de la ville de Berne, la situation de la famille Schenk est précaire. La conduite du père s'est améliorée ces derniers temps, — il avait été précédemment interné dans une maison de travail pour ivrognerie. Gottfried Schenk n'avait encore jamais été condamné pour vol avant l'affaire relatée ci-haut. D'un certificat médical joint au recours, il ressort que cet homme est d'une santé chétive. Il faut aussi tenir compte qu'il a remboursé en grande partie la valeur du bois volé. Vu ces circonstances, il paraît indiqué de réduire sa peine à 10 jours. Le fils Schenk, lui, a déjà été condamné pour vol à 5 jours d'arrêt, mais abstraction faite de cette condamnation et de la présente affaire, il n'a donné lieu à aucune plainte. C'est un garçon sobre et travailleur; son père l'avait contraint de l'accompagner en forêt lors du vol du pin, et sa complicité ne lui a procuré personnellement aucun avantage. Il paraît justifié, dans ces conditions, de réduire la peine à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de Gottfried Schenk à 10 jours et de celle de Frédéric Schenk à 5 jours.*

6° Pfister, Guillaume, né en 1900, apprenti à Delémont, a été condamné le 7 mai 1919 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi scolaire**, à une amende de 16 fr. Le prénommé n'a pas suivi l'école complémentaire obligatoire durant la période du 26 décembre 1918 au 29 mars 1919, sans donner d'excuse. Aujourd'hui il fait valoir qu'il ne lui a pas été possible de fréquenter les cours en question, car il est en apprentissage dans une fabrique de Moutier et rentre tard le soir à la maison. Chaque samedi après-midi, en revanche, il va aux cours de l'école des arts et métiers. Ces dires sont confirmés par la commission d'école et les autorités communales, qui, avec la Direction de l'instruction publique, recommandent la requête. Le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

7° Voillat, Henri, né en 1900, de et à Dampheux, maçon, a été condamné le 8 mars 1919 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour **mauvais traitements**, à 60 jours de prison. Voillat, qui était en état d'ivresse, a porté au sieur Paul Henry, agriculteur, sans aucune provocation, un coup de couteau à la tête, et cela avec une telle violence qu'une partie de la lame se brisa et resta fixée dans le crâne. Il s'ensuivit pour Henry une incapacité de travail de 13 jours. Voillat,

qui s'est arrangé avec sa victime, demande maintenant qu'on lui fasse grâce. Mais il n'y a aucun motif de déférer à cette demande, car le prénommé a déjà été condamné pour mauvais traitements et ne semble guère avoir tenu compte de cette leçon. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Spring, Jean, né en 1887, de Vechigen, manoeuvre, domicilié à Berne, a été condamné le 10 juillet 1919 par le juge de police de Berne, pour **résistance et dommages à la propriété**, à 20 jours d'emprisonnement, dont à déduire 5 jours de détention préventive. Un mardi après-midi Spring, qui était ivre, a fait du tapage dans un restaurant, en brisant une bouteille et deux verres. Averti par l'aubergiste d'avoir à se tenir tranquille, il ne donna aucune suite à cette injonction, injuria même le patron et se laissa aller à des voies de fait. Spring refusant de vider les lieux, l'aubergiste appela la police. Le prénommé opposa alors une forte résistance aux agents, auxquels il ne resta d'autre moyen que de le porter au poste central de police. Lors de son arrestation, il brisa encore une vitre dans l'auberge et durant le transport il déchira la vareuse d'un des agents de police. — Dans son recours en grâce, cet individu allègue que sa famille serait privée de pain s'il devait purger sa peine. Ceci est évidemment regrettable; mais Spring ne mérite aucune commisération. Il a déjà été condamné à de la prison pour mauvais traitements. Suivant rapport de la Direction de la police de la ville de Berne, en outre, il a été l'objet de plusieurs amendes pour injures, tapage, voies de fait et résistance à l'autorité publique. Il est connu de la police pour un chicaneur et un ivrogne qui n'a rien appris de ses condamnations précédentes. Son patron, d'autre part, dit que si le prénommé doit purger sa peine, il ne le congédiera pas pour tout autant. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Niederhäuser, Ernest, né en 1898, de Rüderswil, ouvrier auxiliaire à Berne, a été condamné le 24 avril 1919, pour **actions impudiques commises sur des jeunes gens**, à une amende de 150 fr. Cet individu a eu des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans. Trouvant qu'il a été puni d'une manière trop sévère, il demande qu'on lui remette l'amende. Cependant la peine ne paraît pas excessive, et comme il n'y a aucun motif en faveur d'une remise totale ou même seulement partielle, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° **Mosimann, Gottlieb**, né en 1874, de Lauperswil, chauffeur à Berne, a été condamné le 25 mars 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol de colophane, de tourbe et de vieux métaux au détriment de son patron, à 5 mois de détention correctionnelle. Le tribunal ayant mis le prénommé au bénéfice du sursis malgré plusieurs condamnations antérieures, le ministère public fit appel et, par jugement du 18 juin, la première Chambre pénale révoqua le sursis. Comme Mosimann n'avait pas fait usage de son droit de se joindre à l'appel du procureur, l'instance supérieure ne pouvait que confirmer ou aggraver la condamnation. En lui communiquant le jugement, on a fait savoir à Mosimann qu'il lui était naturellement loisible de demander un adoucissement de sa peine par une autre voie, ce que le prénommé fait aujourd'hui dans son recours. Depuis sa dernière condamnation antérieure, de 1911, jusqu'à celle dont il s'agit aujourd'hui, Mosimann s'est bien conduit. Il y a lieu d'admettre au surplus, que le tribunal correctionnel de Berne aurait prononcé une condamnation beaucoup moindre, s'il n'avait pas accordé le sursis. Vu les circonstances, il paraît indiqué de réduire la peine à 3 mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 3 mois de détention correctionnelle.*

11° **Leuthold, Emile**, né en 1889, d'Innertkirchen, domestique à Meiringen, a été condamné le 23 octobre 1915 par le tribunal correctionnel de Meiringen, pour vol simple, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Il avait volé un billet de 50 fr. dans la caisse d'un magasin. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis. Cependant celui-ci dut être révoqué, car Leuthold fut encore condamné 2 fois pour vol durant le temps d'épreuve. Cet individu, qui doit maintenant purger les 2 peines, demande qu'on lui remette les 45 jours de détention cellulaire. Le préfet d'Oberhasle recommande le recours pour le motif que les autorités ne se sont pas occupées de Leuthold comme elles l'auraient dû. Leuthold est quelque peu borné et a une main paralysée. De son patron — il est sous patronage — chez qui il travaille comme domestique, il recevait la pension et la chambre ainsi que des vêtements et de temps en temps 1 ou 2 fr. Il n'était pas rétribué suivant son travail. Comme il ne pouvait veiller lui-même à ses intérêts, ç'aurait été aux autorités tutélaires de s'en occuper. A l'occasion d'une des condamnations de Leuthold, le tribunal a écrit dans ce sens aux autorités communales de Meiringen, en exprimant l'avis que si le prénommé avait été rétribué convenablement, il n'aurait pas volé. Il faut aussi tenir compte que personne n'a été lésé

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1919.

par les larcins de Leuthold. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il y a lieu de lui remettre sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° **Schaub, Ernest**, de Gelterkinden, domicilié précédemment à Courroux, actuellement à Courrendlin, a été condamné les 13 mars, 22 mai et 15 octobre 1918 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi scolaire, à 9 amendes d'un total de 111 fr., parce qu'au commencement de 1918 ses enfants Ernest, Olga, Ella et Roger n'avaient pas suivi l'école obligatoire. Schaub demande maintenant qu'on réduise ses amendes. La Direction de l'instruction publique recommande le recours, parce que, vu ses conditions de travail il était difficile au prénommé de contrôler la fréquentation scolaire de ses enfants et aussi parce que, depuis qu'il habite Courrendlin, ceux-ci vont régulièrement à l'école. Vu ces circonstances, il paraît indiqué de réduire les amendes à 60 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 60 fr.*

13° **Mongini, Nicolas**, né en 1879, de Soriso, Italie cordonnier à St-Imier, a été condamné le 12 février 1919 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour abus de confiance, à 2¹/₂ mois de détention cellulaire. En mai 1918, une dame V. et une demoiselle K. remirent à Mongini chacune une paire de souliers, pour ressemelage. En juin et plus tard encore elles réclamèrent ces souliers, mais en vain. Plainte fut alors portée contre Mongini. Demoiselle K. découvrit peu après qu'une de ses camarades de travail portait ses souliers. L'enquête établit que Mongini avait vendu lesdites chaussures en juin et en juillet. Devant le juge d'instruction, le prénommé fit toutes sortes de fausses déclarations. Dans son recours actuel, il prétend que les souliers en question étaient depuis longtemps déposés chez lui, et qu'après les avoir conservés pendant environ 2 mois il avait pensé que les propriétaires étaient parties et il avait voulu se payer de son travail en les vendant. D'après le dossier cette allégation est fautive. Mongini a une fâcheuse réputation et a déjà été condamné pour mauvais traitements. Il faut aussi tenir compte, à son désavantage, de son attitude devant le tribunal. Le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Pestoni, Ferdinand**, de Salorino, né en 1868, maçon à Berne, a été condamné les 22 janvier, 4 mars, 25 mars et 10 juin 1919 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à 4 amendes de 3, 6, 12 et 24 fr. Pestoni a retiré avant le temps son

fil Walter de l'école. Dans son recours en grâce, il allègue qu'on lui avait offert une bonne occasion de placer son fils et que, comme il était sans travail, il avait accepté. Cependant cette circonstance ne saurait motiver la remise des amendes. En revanche, vu la situation financière du requérant le Conseil-exécutif croit devoir proposer de les réduire à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 20 fr.*

15° Meister, Frédéric-Jacob, née en 1871, de Sumiswald, ouvrier draineur à Perles, a été condamné le 16 mai 1919 par le tribunal de Berthoud, pour non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 35 jours de prison et à 23 fr. de frais envers l'Etat. Meister devait à l'autorité d'assistance de Berthoud, pour son garçon figurant sur l'état des assisés, un solde de 152 fr. Il refusa de payer, prétendant que son garçon n'était pas bien placé. Bien qu'un mois et demi se fût écoulé entre sa première audition et le jugement, il ne paya rien de sa dette; aussi le juge vit-il du mauvais vouloir dans son attitude; Meister avait d'ailleurs déjà été condamné pour un même fait le 6 octobre 1918 à 2 jours de prison. Il demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Suivant rapport de la commission d'assistance de Berthoud, Meister est un individu débauché et s'adonnant au « schnaps », de sorte que cette autorité ne peut recommander la requête. Le préfet s'exprime de même. Vu les faits et la condamnation précédente, ainsi que le préavis des autorités locales, il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Kurt, Ernest, né en 1890, de Walliswil-Wangen, employé, domicilié à Berne, a été condamné les 16 avril 1916 et 19 juin 1918 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à 10 jours de prison, soit à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Mis au bénéfice du sursis pour ce qui concerne la première peine, Kurt s'est rendu à nouveau coupable d'escroquerie, de sorte que le sursis fut révoqué. Kurt était commis-secrétaire à la préfecture de Berne. Comme tel il fut chargé en novembre 1915 de faire viser à l'ambassade de France le passeport d'un certain L., qui devait être expulsé. On lui avait remis un billet de 25 fr. appartenant à L. pour le paiement des frais. Kurt porta en compte

20 fr. pour le visa du passeport et 1 fr. 20 pour frais de tramway. Mais en examinant l'affaire on constata que le mot « Gratis » qui avait été écrit sur le passeport par l'ambassade avait été biffé et qu'on avait mis « 20 fr. ». Kurt avoua être l'auteur de ces changements, tout en prétendant n'avoir fait que corriger une erreur, car il avait dû effectivement verser à l'ambassade une somme de 20 fr. On constata cependant à la suite de divers faits que Kurt ne disait pas vrai et qu'il avait voulu se procurer de l'argent d'une manière incorrecte. En février 1917, d'autre part, un nommé Sch. chargea Kurt de lui faire obtenir la naturalisation suisse. Dans la suite, le prénommé lui réclama plusieurs fois de l'argent, prétendant avoir à payer des frais et à verser des avances pour la naturalisation. Il en reçut ainsi une somme totale de 185 fr., alors qu'il n'avait fait que des démarches insignifiantes. Afin d'éveiller chez Sch. une plus grande confiance, Kurt lui écrivit une lettre dans laquelle il lui disait que « la Direction » — il entendait sans doute la Direction de la police — l'envoyait à Lugano pour une affaire d'espionnage et qu'ainsi il ne pouvait le rencontrer. Or, Kurt n'a jamais été employé de la Direction de la police et n'a reçu d'elle aucune mission. Il ressort de ses agissements qu'il voulait simplement soutirer de l'argent de Sch. au moyen de fausses allégations. — Dans son recours en grâce, Kurt a fait dire par son avocat qu'il présenterait une attestation prouvant qu'il s'était occupé de la naturalisation de Sch. dans sa commune d'origine de Walliswil-Wangen. Kurt promit également de produire un certificat médical établissant qu'il commence de souffrir de troubles mentaux et que, s'il devait purger sa peine, ces troubles s'aggraverait considérablement. Ni l'attestation, ni le certificat médical n'ont cependant été produits jusqu'à cette heure. C'est très regrettable pour la famille de Kurt s'il doit purger ses peines; mais il ne paraît pas digne d'être grâcié. Il faut en effet considérer qu'en novembre 1918 Kurt s'est également fait prêter une somme de 42 fr. par une dame de Berne, en lui disant qu'il aurait des allocations de renchérissement, etc., étant fonctionnaire du Département de justice. Il avait promis de rembourser cette somme pour fin décembre, mais n'en fit rien. Enfin, il donna de même au propriétaire de la maison n° 31 de la Bantigerstasse, à Berne, de fausses indications pour obtenir un logement dans cette maison. Vu ces faits, la direction de la police de la ville de Berne et le préfet proposent le rejet du recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

